

Programme wallon pour le secteur commercial de la pêche 2014-2020



3^{ème} lecture – Décembre 2015

Tables des matières

Contexte et organisation du présent document	5
1. Préparation du programme opérationnel et participation des partenaires	9
1.1. Préparation du programme opérationnel et participation des partenaires	9
1.2. Résultats de l'évaluation ex ante	11
2. Analyses SWOT et identification des besoins.....	13
2.1. Analyses SWOT et identification des besoins	13
2.2. Indicateurs de contexte décrivant la situation initiale.....	24
3. Description de la contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive	27
3.1. Description de la stratégie du programme opérationnel en Région wallonne	27
3.2. Objectifs spécifiques et indicateurs de résultat.....	29
3.3. Mesures pertinentes et indicateurs de réalisation	32
3.4. Description de la complémentarité du programme avec les autres fonds ESI	36
3.5. Information sur les stratégies macro-régionales ou maritimes (lorsque applicable)	38
4. Obligations concernant des mesures spécifiques du FEAMP.....	39
4.1. Description des besoins spécifiques envers les zones NATURA 2000 et la contribution du programme à l'établissement d'un réseau cohérent de zones dédiées au rétablissement des stocks de poissons tel qu'évoqué à l'article 8 de la PCP.....	39
4.2. Description des actions pour le développement, la compétitivité et la durabilité de la pêche artisanale côtière.....	40
4.3. Description de la méthodologie suivie pour le calcul des coûts simplifiés en accord avec l'article 67 (1)(b) du CPR	40
4.4. Description de la méthode suivie pour le calcul des surcoûts ou pertes de revenus en accord avec l'article 97 du CPR.	40
4.5. Description de la méthode suivie pour le calcul des compensations selon les critères pertinents identifiés pour chacune des activités prévue par les article 38(1), 53, 54, 55 et 70 du FEAMP.	42
4.6. Mesures concernant l'arrêt définitif d'activités de pêche.	44
4.7. Mesures concernant les fonds de mutualisation (art. 35 du FEAMP).	44
4.8. Description de l'usage de l'assistance technique	44
5. Information spécifique sur le développement territorial intégré.	45

6.	Respect des conditions ex ante	45
6.1.	Identification des conditions ex ante applicables et évaluation de leur respect ..	46
6.2.	Description des actions à effectuer, des entités responsables et du calendrier de leur mise en oeuvre	57
7.	Description du cadre de performance.....	57
7.1.	Table : cadre de performance.....	58
7.2.	Table : Justification des choix des indicateurs de réalisation inclus dans le cadre de performance	59
8.	Plan financier	61
8.1.	Contribution totale du FEAMP planifiée pour chaque année (euro)	61
8.2.	Contribution du FEAMP et taux de cofinancement relatifs aux priorités de l'Union, de l'assistance technique et autres appuis (euro).....	62
8.3.	Contribution du FEAMP aux objectifs thématiques des fonds structurels (Art. 9 du CPR).....	64
9.	Principes horizontaux.....	64
9.1.	Description des actions pour prendre en compte les principes établis dans les articles 5, 7 et 8 du CPR (art. 27(5) du CPR)	64
9.2.	Indication du montant indicatif du soutien consacré aux objectifs liés au changement climatique (art. 27 (6) du CPR)	66
10.	Plan d'évaluation	67
11.	Modalités de mise en œuvre du programme	68
11.1.	Identification des autorités et des organismes intermédiaires	68
11.2.	Description des procédures de suivi et d'évaluation (Art. 18 (1) m) iii).....	69
11.3.	Composition générale du Comité de suivi	69
11.4.	Description résumée des mesures d'information et de publicité à accomplir en accord avec l'article 119 du FEAMP.....	70
12.	Information sur les organismes responsables de la mise en œuvre du système de contrôle, d'inspection et d'exécution.....	72
13.	Collecte des données	72
13.1.	Description générale des activités de collecte de données prévues pour la période 2014-2020.....	72
13.2.	Description des méthodes d'enregistrement des données, de leur gestion et de leur usage.....	73
13.3.	Description des moyens utilisés pour parvenir à une gestion administrative et financière équilibrée de la collecte des données.....	73
14.	Instruments financiers.....	74

Documents joints au présent programme	75
ANNEXES (éléments requis directement par le R(UE) 771/2014)	76
Annexe 1 : Liste des partenaires consultés	77
Annexe 2 : Rapport de l’Evaluation ex ante du programme	78
Annexe 3 : Rapport de l’Etude environnementale Stratégique	78
Annexe 4 : Description résumée du système de gestion et de contrôle	80
Annexe 5 : Plan stratégique pluriannuel de l’aquaculture en Wallonie	84
APPENDICES (éléments non requis directement par le R(UE) 771/2014)	85
Appendice 1 : Abréviations	86
Appendice 2 : Priorités de l’Union, objectifs spécifiques et mesures du règlement FEAMP traduisant la stratégie poursuivie en Wallonie	87
Appendice 3 : Tableau des moyens financiers alloués aux différentes mesures du programme wallon	108

Contexte et organisation du présent document

Au travers de son règlement (UE) N°771/2014, la Commission européenne fixe la structure et un nombre (très restreint) de caractères autorisés envers les programmes à soumettre pour le secteur commercial de la pêche pour la période 2014-2020. Le contenu principal (et annexes) du présent programme wallon suit scrupuleusement ces modalités afin de faciliter l'harmonisation des différentes versions de programmes entre les niveaux régionaux, nationaux et européens. Ces modalités imposées ne laissent que peu de place aux descriptions ou justifications. Afin de permettre aux entités administratives et politiques wallonnes, ainsi qu'aux potentiels bénéficiaires et autres acteurs impliqués, de juger de la pertinence du présent programme sur une base plus opérationnelle, **l'appendice n°2** décrit les objectifs poursuivis, les mesures soutenues (et actions prioritaires) et leurs modalités de mise en œuvre. L'appendice n°3 présente les moyens financiers prévus pour les différentes mesures activées en Wallonie. Ces appendices ne feront donc pas partie des informations analysées par la Commission européenne dans son appréciation du programme national. On rappellera effectivement que ce programme¹ devra être intégré de façon cohérente au programme établi par la Région flamande afin de constituer **un unique programme national** qui, seul, pourra ensuite être négocié avec la Commission européenne. Cette dernière fixe d'ailleurs une unique enveloppe nationale du FEAMP pour la Belgique.

La première version du présent Programme opérationnel (PO) a été élaborée dans un contexte réglementaire provisoire portant sur le Fonds européen des Affaires Maritimes et de la Pêche (FEAMP) et portant sur les dispositions communes à tous les fonds structurels et d'investissement européens. Cette première version a été adoptée par le Gouvernement wallon en sa séance du 5 décembre 2013. Elle identifiait essentiellement la stratégie, les orientations d'actions et seulement accessoirement les actions proprement dites. La seconde version du programme a été finalisée après publication desdits règlements [R(UE) 508/2014 et R(UE) 1303/2013] respectivement le 20 mai 2014 et le 20 décembre 2013. Les règlements portant sur la Politique commune de la Pêche (PCP) et sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ont également été adoptés et publiés entretemps [R(UE) 1379/2013 et R(UE) 1380/2013].

Cette seconde version avait été préparée en tenant compte :

- des règlements susmentionnés ainsi que des actes d'exécution et actes délégués,
- des remarques et avis reçus lors de l'enquête publique effectuée vis-à-vis de l'Etude environnementale stratégique (EES) liée audit programme,
- des remarques et recommandations émises par les experts en charge de l'évaluation ex ante du programme (objet du chapitre 1.2 du présent programme),
- de la nécessité d'aller au-delà des objectifs et grands axes d'actions (proposés dans la 1^{ère} version du programme) pour fixer précisément les mesures soutenues en Wallonie et les modalités de ce soutien.

¹ Comme son prédécesseur sur la période 2007-2013 qui bénéficiait d'un cofinancement du Fonds européen pour la Pêche (FEP).

Rappelons par ailleurs que tout le processus de programmation 2014-2020 doit répondre à un processus complexe préétabli, dont le respect et l'efficacité sont également analysés lors de l'évaluation ex ante indépendante. Dans le cas du FEAMP, cette programmation doit être cohérente avec un plan stratégique pluriannuel de l'aquaculture, également à élaborer obligatoirement par chaque Etat membre. Cette programmation doit également s'inscrire, à une échelle plus large cette fois, dans le cadre d'un contrat de partenariat (conclu entre la Belgique et la Commission) fixant les objectifs retenus par la Belgique dans l'usage de tous les fonds européens dont elle disposera.

Le présent programme se fonde sur les principes et objectifs de la Politique Commune de la Pêche (PCP). Il donne corps à cette politique tout en identifiant les secteurs, les objectifs, les mesures et les actions prioritaires en Wallonie. Il pose entre autres des objectifs qualitatifs et quantitatifs et indique comment ceux-ci peuvent être mesurés. Ce programme intègre également les principes d'autres stratégies établies à l'échelle européenne, telle que la stratégie de l'aquaculture en Europe.

La 2^{ème} version du programme wallon, validé par le Gouvernement en sa séance du 17 juin 2015, a été fusionnée avec celui de la Flandre. Le programme national résultant a été soumis à la Commission le 30 juin 2015. Il a ensuite fait l'objet de question et avis de la Commission et de réponses ou clarifications de la part des autorités régionales. La Commission a approuvé le programme belge en date du 2 décembre. Ce dernier (et les aspects liés sur le territoire wallon) n'ont quasiment pas été affectés par ces échanges d'avis et de clarifications :

- L'indicateur de résultats (chap. 3.2) portant sur le nombre de masses d'eau présentant un bon état général (avec une cible de 8 masses d'eau supplémentaires à atteindre) a été supprimé (indicateur non requis par la CE).
- L'indicateur de résultats (chap. 3.2) portant sur la collecte des données relatives au secteur commercial de la pêche (priorité n°3 de l'Union) a été diminué de 25% pour être au même niveau que celui de la Flandre.
- Des détails complémentaires ont été apportés dans les chapitres (4.4 et 4.5) décrivant, d'une part, les méthodes de calcul des surcoûts et pertes de revenus liés à la conversion à la production aquaculture Bio et, d'autre part, les types de services environnementaux (rendus par le aquaculteurs) qui pourraient faire l'objet d'une compensation financière.
- Quasiment aucun indicateur propre à la Wallonie n'a été inclus dans le cadre de performance du programme belge (chapitre 7.1). Outre les indicateurs financiers dans lesquels la Wallonie est également partie prenante, 2 indicateurs engageant la Wallonie de la façon suivante seront plus particulièrement examinés par la Commission:
 - la réalisation d'un nombre de 3 projets innovants en aquaculture d'ici 2023 (et de 1 projet d'ici 2018) ;
 - la réalisation, d'ici 2023, d'un projet améliorant la collecte, la gestion et l'usage des données socio-économique du secteur commercial de la pêche.

La présente 3^{ème} version du Programme wallon pour le secteur commercial de la Pêche 2014-2020 formalise donc cette validation par la Commission et ces quelques modifications conséquentes pour la Wallonie.

Portée du FEAMP en Wallonie

Tout comme le Fonds européen pour la Pêche (FEP), le Fonds européen des Affaires maritimes et de la Pêche (FEAMP) a pour objectif principal de soutenir une pêche commerciale durable (en mer et dans les eaux intérieures) et une aquaculture durable (en mer, au bord des côtes et sur le continent), y compris les domaines liés que sont la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Ce soutien s'effectue dans le cadre de la Stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, de manière complémentaire aux autres fonds européens. A cet égard et en lien direct avec les deux objectifs principaux susmentionnés, le FEAMP vise également un usage efficace des ressources naturelles aquatiques et le développement de la faune et de l'habitat aquatique (en mer et dans les eaux intérieures).

La pêche commerciale n'est pas strictement interdite en Wallonie, elle est toutefois inexistante et totalement entravée par les modalités de pêche fluviale qui sont autorisées. La Wallonie ne présente aucune zone côtière. Les mesures mises en œuvre en faveur de l'aquaculture se limiteront donc à celles applicables sur le continent.

Concernant l'aquaculture, il convient ici de rappeler la définition admise par la Commission européenne selon laquelle *l'aquaculture est l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques mettant en œuvre des techniques visant à augmenter, au-delà des capacités naturelles du milieu, la production des organismes en question ; ceux-ci demeurent, tout au long de la phase d'élevage ou de culture, et jusqu'à la récolte incluse, la propriété d'une personne physique ou morale*. La notion d'« organisme aquatique » peut couvrir une large variété d'animaux et de plantes. Le règlement du FEAMP confirme d'ailleurs que ce fonds peut également appuyer des activités aquacoles dont les produits peuvent être destinés à d'autres fins qu'alimentaires. Considérant le potentiel élevé de durabilité de certaines productions aquacoles, le champ d'intervention de ce fonds peut devenir extrêmement large et aller bien au-delà des piscicultures artisanales de salmonidés ou cyprinidés auxquelles on pense prioritairement en Wallonie lorsque l'on évoque l'aquaculture. Ces piscicultures artisanales participent à notre tissu socio-économique depuis des décennies et doivent recevoir l'appui des pouvoirs publics. Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'il existe bien d'autres types de productions aquacoles qui se développent à travers le monde.

La Wallonie ne possède pas de côte. Son territoire accueille par contre un réseau hydrographique dense de fleuves, rivières et ruisseaux qui abritent de nombreuses espèces de poissons et écrevisses présentant un intérêt écologique et commercial. Celui-ci concerne directement des activités économiques exercées en Wallonie (piscicultures, transformateurs et

commerçants, activités économiques liées à la pêche de loisir) mais se rapporte également à d'autres activités économiques exercées à l'échelle internationale (espèces migratrices amphihalins de poissons faisant l'objet d'une pêche commerciale en mer ou dans des eaux intérieures). On pense notamment au saumon de l'atlantique, à la truite de mer et à l'anguille européenne sans pour autant oublier, si elles sont considérées comme opportunes par les scientifiques, les perspectives de revoir un jour le retour en plus grand nombre de l'esturgeon européen, de la lamproie marine, voire du flet ou de l'alose feinte. Rétablir la libre circulation des poissons et restaurer l'habitat aquatique (dont les frayères) participent donc aux objectifs du FEAMP et, par voies de conséquence, participent également à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Programme régional wallon pour le secteur (commercial) de la pêche 2014-2020

1. Préparation du programme opérationnel et participation des partenaires

Base légale : Art 26 (2), 26 (4), 29 et 55 du CPR et art. 18 (1) du FEAMP

1.1. Préparation du programme opérationnel et participation des partenaires

- ❖ La Direction générale opérationnelle de l’Agriculture, des Ressources Naturelles et de l’Environnement (DGARNE) du Service Public de Wallonie (SPW) est l’autorité qui a coordonné l’élaboration du programme en Région wallonne. La Direction des Programmes européens est le service plus particulièrement en charge de cette tâche au sein de la DGARNE.
- ❖ Les étapes principales du processus de programmation se sont logiquement organisées selon les étapes prévues par la Commission européenne dans le cadre de l’évaluation ex ante. On citera les étapes principales suivantes, présentées de façon chronologique :
 - Présentation à l’ensemble des acteurs concernés du bilan des actions menées dans le cadre du programme cofinancé par le FEP, du règlement provisoire de la PCP et du règlement provisoire du FEAMP ;
 - Etablissement, en concertation avec les mêmes acteurs, de la situation actuelle prévalant en Wallonie et des indicateurs de contexte ;
 - Analyse SWOT des secteurs concernés et identification des besoins ;
 - Identification des orientations stratégiques ;
 - Identification des objectifs spécifiques, des actions à mettre en œuvre et des indicateurs de résultats ;
 - Sélection des mesures soutenues par le FEAMP et budgétisation ;
 - Présentation du programme aux acteurs concernés et validation du programme résultant par les autorités wallonnes ;
 - Enquête publique sur tout le territoire wallon portant sur l’étude environnementale stratégique liée au programme proposé ;
 - Finalisation du programme et soumission de celui-ci au Gouvernement ;
 - Soumission du programme à la Commission européenne.

Dans le cas de l'aquaculture, la plupart de ces étapes ont été effectuées dans le cadre de la préparation d'un plan stratégique pluriannuel de l'aquaculture (objet de l'annexe 5) spécifiquement requis par la Commission européenne auprès de chaque Etat membre. La préparation de ce plan s'est faite en totale concertation avec tous les acteurs concernés, et cela entre autres via 3 journées de discussions portant sur différents aspects de l'aquaculture. La finalisation de ce plan a été effectuée à la suite d'une séance de présentation pour laquelle tous les pisciculteurs, les représentants des autres activités de la filière (dont la transformation), des asbl œuvrant pour l'environnement et autres de la société civile ont été invités à participer. Les participants (dont la liste a été annexée à ce plan) ont été invités à émettre leurs remarques verbales lors de cette présentation mais également par écrit ultérieurement.

La concertation entre régions wallonne et flamande a également fait l'objet d'une tâche transversale et permanente afin de concilier les objectifs régionaux dans les diverses versions provisoires d'un programme national.

- ❖ Différentes autorités, compétentes politiquement, administrativement ou techniquement, ont été impliquées depuis le début de la préparation du présent programme. Les autorités principalement concernées sont les suivantes : Cabinets des Ministres Di Antonio et Marcourt, le Service de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts du SPW, la Direction des cours d'eau non navigables du Département de la Ruralité et des cours d'eau du SPW, la Direction des PME du Département de l'Investissement du SPW, la Direction des Structures agricoles du Département des Aides du SPW, la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers de la Direction générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, la Direction de la Qualité et la Direction de la Recherche et du Développement du Département du Développement du SPW, la Direction de la Politique agricole du Département des politiques européennes et des accords internationaux du SPW.

- ❖ Diverses autres institutions, publiques, privées, scientifiques ou organismes représentant la société civile, ont également été invités à participer à cet exercice de programmation. Leur participation active fluctuait fortement d'une entité à l'autre, principalement en fonction du degré d'implication de leur domaine de compétence au sein du programme mais également en fonction de l'étape de programmation concernée (état des lieux initiale, analyse SWOT, stratégie). On soulignera ici la participation très active du Conseil de filière wallonne piscicole, de différentes entités scientifiques compétentes en aquaculture ou en transformation, de représentants du secteur agro alimentaire (comme Wagralim) et même de différents acteurs économiques privés.

1.2. Résultats de l'évaluation ex ante

1.2.1. Description du processus suivi par l'évaluation ex ante

La région flamande a pris en charge l'organisation de cette évaluation (et du marché public de services lié à celle-ci) opérée au niveau national. Cette évaluation s'est déroulée suivant les prescrits de la Commission, tel que décrit dans le volet flamand du programme.

1.2.2. Aperçu des recommandations des évaluateurs ex ante et description succincte de la manière dont celles-ci ont été suivies

Les recommandations émises par les évaluateurs et portant uniquement sur le volet wallon du programme sont reprises ci-dessous vis-à-vis des aspects pré-identifiés par la Commission.

Aspect	Recommandation	Comment la recommandation a été prise en compte ou pourquoi ne l'a-t-elle pas été
Analyse du contexte socio-économique,	Le format (temporaire) de programme ne nécessite pas une analyse socio-économique du secteur aquacole, malgré l'utilité pour les évaluateurs de l'analyse présente dans le volet wallon du programme.	Recommandation suivie. L'analyse en question ne sera plus reprise dans le programme national mais seulement – à titre informatif - en annexe du présent programme régional.
Indicateurs de contexte	Le nombre d'entreprises d'aquaculture et de transformation/commerce pourrait être rajouté aux indicateurs déjà présents dans le programme.	Recommandation non suivie, justifié par la nettement moindre pertinence de l'indicateur proposé par rapport aux objectifs poursuivis dans ces secteurs, à l'inverse des indicateurs déjà présents (production en T/an, nombre d'ETP, valeur de la production, etc). Le nombre d'entreprises est un paramètre qui ne permet pas d'interpréter la santé de ces secteurs ni de leur durabilité.
Concertation avec les partenaires, analyse SWOT et identification des besoins	<ol style="list-style-type: none">Détailler le processus de préparation/concertation du programme wallon et rajouter la liste des participants à la séance de présentation du plan stratégique aquacole.Fusionner les analyses SWOT portant sur l'aquaculture et émanant des deux régions, éviter les redites.	<p>La recommandation n°3 résulte d'une erreur d'interprétation de la part des évaluateurs. Les sous-totaux portant sur des aspects qui peuvent se chevaucher, il est normal que leur somme n'aboutisse pas au grand total.</p> <p>Toutes les autres recommandations ont été réalisées. La recommandation n°1 fait l'objet du chapitre 1.1 du PO. Les recommandations n°2 et 4 font l'objet</p>

	<p>3. Revoir les chiffres des indicateurs de contexte du secteur aquacole afin que la somme des sous-totaux corresponde au grand total.</p> <p>4. Réaliser également une analyse SWOT relative à l'objectif d'amélioration de l'habitat aquatique des eaux intérieures et tenir compte des besoins identifiés au travers de cette analyse.</p>	d'analyses reprises au chap. 2.1 du PO.
Cohérence et pertinence	1. Réaliser également une analyse SWOT relative à l'objectif d'amélioration de l'habitat aquatique des eaux intérieures et tenir compte des besoins identifiés au travers de cette analyse.	La recommandation a été réalisée. L'analyse en question est reprise au chap. 2.1 du PO.
Consistance du programme avec les autres stratégies	- Détailler le chapitre expliquant la consistance du programme avec la stratégie Europe2020 et avec les autres fonds européens	Recommandation réalisée : le chapitre 3.4.1 résume désormais cet aspect. On notera qu'entretemps l'accord de partenariat belge a été soumis officiellement le 22-04-2014 à la Commission. Cet accord comporte de multiples autres détails en la matière.

2. Analyses SWOT et identification des besoins

Base légale : Art. 18(1)(a) du FEAMP, art. 34 du CPR

2.1. Analyses SWOT et identification des besoins

Une analyse du contexte actuel des secteurs de l'aquaculture, de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de l'état de l'habitat aquatique, de la libre circulation des poissons et plus globalement de l'état des masses d'eau a d'abord été effectuée (document non annexé). Cette analyse a permis d'identifier les besoins au sein des secteurs concernés par le programme. Cette analyse a également été appuyée par les enseignements tirés de la mise en œuvre des programmes précédents portant sur les mêmes secteurs (document non annexé).

Les analyses SWOT doivent être effectuées vis-à-vis de chacune des priorités de l'Union relatives au FEAMP (cfr. art. 6 du règlement FEAMP). Parmi ces priorités, les suivantes sont applicables en Wallonie:

- Priorité n°1 : *La promotion d'une pêche durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances,*
- Priorité n°2 : *L'encouragement à pratiquer une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances,*
- Priorité n°3 : *Un encouragement à mettre en œuvre la PCP*
- Priorité n°5 : *Un encouragement à commercialiser et à transformer (les produits de la pêche et de l'aquaculture).*

Malgré l'absence de pêche commerciale en Wallonie, une analyse SWOT dédiée à la priorité n°1 a été réalisée car cette priorité couvre également la biodiversité et les écosystèmes aquatiques des eaux intérieures. Les analyses SWOT portant sur les priorités n°1, 2 et 5 sont reprises ci-dessous. La Wallonie est également concernée par la priorité n°3, particulièrement pour la collecte et le traitement des données socio-économiques liées à l'aquaculture et à la transformation des produits de la pêche/aquaculture. Pour éviter une certaine redondance, les aspects 'aquaculture' émanant de la PCP ont été considérés dans l'analyse dédiée à la priorité n°2 et les aspects 'transformation' émanant de la PCP ont été considérés dans l'analyse dédiée à la priorité n°5.

<p><u>Priorité n°1 de l'Union relative au FEAMP</u></p>	<p><u>La promotion d'une pêche durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances, en poursuivant particulièrement l'objectif spécifique dédié à <i>la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques;</i></u></p>
<p>Forces</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Longue expérience en la matière au sein de l'administration, des entités scientifiques wallonnes et de la société civile • Participation active de la société civile (asbl environnement, pêcheurs, etc) • Engagement politique régional dans cet objectif • Engagement politique similaire des régions/pays voisins • Les cours d'eau wallon constituent depuis des siècles un refuge et lieu de fraie pour une importante biodiversité y compris différentes espèces migratrices de poissons. • Cette biodiversité participe à la constitution d'une réserve naturelle de géniteurs utiles à l'activité aquacole • Connaissances, expériences et avancées induites par le programme Saumon-Meuse qui œuvre depuis des années pour le retour des saumons de l'atlantique dans nos cours d'eau (analyse génétique, élevage des tacons, repoissonnement des cours d'eau, suivi scientifique) • Mise en œuvre en parallèle de mesures réduisant la sédimentation de cours d'eau et le colmatage des frayères naturelles • Dense réseau hydrographique dont une importante partie échappe encore à la pression urbaine • Suivi régulier de l'état de santé écologique des cours d'eau (pêche électrique, réseau de différentes mesures) • Les actions bénéfiques à l'habitat aquatique concourent souvent à la réduction de la sédimentation et des coûts divers induits par celle-ci
<p>Faiblesses</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Grand nombre d'obstacles infranchissables entravant la libre circulation des poissons, importante étendue des portions de cours d'eau nécessitant une restauration de l'habitat aquatique • Coûts très importants des travaux • Complexité et longueur du processus (études, permis, travaux, accès aux lits des cours d'eau) • Faible retombée économique régionale directe (pêche de loisir, tourisme, potentiel accès des pisciculteurs à des géniteurs sauvages) • Impact des actions menées visible le plus souvent à long terme, voire très long terme
<p>Opportunités</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Actions concourant à l'augmentation de la capacité d'accueil et de reproduction de nombreuses espèces piscicoles, y compris les espèces

	<p>présentant un intérêt économique direct au niveau européen et des espèces d'un grand intérêt écologique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réforme de la législation en cours notamment sur l'usage / accès aux cours d'eau • Potentiel économique du secteur hydroélectrique permettant d'envisager la participation financière des ses acteurs à cet objectif • Connaissance des obstacles existants à la libre circulation et identification des axes de migration prioritaires • Diagnostics établis des cours d'eau et identification des actions prioritaires au travers des plans de gestion hydrographique et, dans le futur, des plans de gestion piscicole et halieutique • Evolution globale positive de la qualité physico-chimique de l'eau des cours d'eau en Wallonie • Perspective de retour d'espèces migratrices disparues depuis des décennies (lamproie marine, lotte, esturgeon) • Disponibilité de l'expérience des pisciculteurs wallons pour d'éventuelles actions de restauration de la faune aquatique indigène (diversification des espèces élevées) • Cartographie des patrimoines génétiques de différentes espèces piscicoles en cours, entamée depuis plusieurs années • Possibles retombées économiques au travers d'une activité de pêche commerciale focalisée sur les espèces exotiques envahissantes, sans atteinte à l'environnement • Possibles retombées économiques accrues au niveau de l'éco-tourisme
Menaces	<ul style="list-style-type: none"> • Pérennité limitée de certaines actions bénéfiques à la faune et l'habitat aquatique • Avancée limitée des travaux durant les périodes de crue • Besoin croissant d'énergie renouvelable et notamment d'exploitations hydroélectriques (frein à la levée des obstacles à la libre circulation) • Fragilité de la faune et flore aquatiques envers de multiples facteurs externes aux programmes (climat, pollutions, prédation, braconnages, problèmes immuno-sanitaires, etc) • Augmentation (ponctuelle et localisée) du risque d'inondation par la levée des obstacles • Pression de pêche commerciale (hors Wallonie) trop intense, réduisant les stocks de géniteurs (p.ex. de saumons) ou de juvéniles (p.ex. civelles) des espèces migratrices présentes en Wallonie • Perte progressive du patrimoine génétique des espèces indigènes du fait des déversements de poissons opérés dans les rivières (le plus souvent pour la pêche de loisir) • Restrictions budgétaires
Identification des besoins sur base de l'analyse SWOT	<ul style="list-style-type: none"> • Importants moyens financiers • Augmentation des retombées socio-économiques à l'échelle régionale • Augmentation du taux de recrutement des poissons migrateurs après leur séjour en mer,

	<ul style="list-style-type: none"> • Politique transversale attentive aux impacts sur l'écosystème aquatique • Facilitation (y compris administrative) et accélération des actions favorables à l'écosystème aquatique
Consistance de la présente analyse SWOT avec le plan stratégique pluriannuel de l'aquaculture	<p>Cette analyse SWOT est en totale harmonie avec la stratégie aquacole en Wallonie qui prévoit entre autres la participation des pisciculteurs à l'élevage des espèces menacées. Le développement durable de l'aquaculture et l'amélioration de la faune et de l'habitat aquatique doivent s'implémenter d'une façon « gagnant-gagnant ». C'est à ce titre que les pisciculteurs sont déjà les meilleures sentinelles (avec les pêcheurs de loisir) des cours d'eau.</p>
Besoins spécifiques concernant l'environnement, l'adaptation et ralentissement des changements climatiques, l'innovation et l'emploi	<p>L'objectif d'amélioration de l'habitat aquatique constitue en soi un bénéfice environnemental.</p> <p>Au niveau du ralentissement des changements climatiques, on remarquera que les obstacles à la libre circulation des poissons sont souvent liés à des intérêts de production d'énergies renouvelables (hydroélectricité). Il convient donc de trouver un juste milieu entre les intérêts environnementaux (levée des obstacles) et climatiques (exploitations hydroélectriques), ou de mettre en place des mesures (telles que les passes à poissons) maintenant ces deux intérêts simultanément.</p> <p>L'innovation et l'emploi sont souvent mis en application pour développer des solutions à un problème environnemental (création de frayères avec de nouveaux matériaux, études et réalisation de passes-à-poissons multi espèces, etc)</p>

<p><u>Priorité n°2 de l'Union relative au FEAMP</u></p>	<p><u>L'encouragement à pratiquer une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances</u></p>
<p>Forces</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Culture wallonne orientée vers des productions alimentaires labellisées. • Terre de tourisme favorisant l'usage des circuits courts et les débouchés dans l'Horeca, et correspondant à une image de qualité. --- • Compétences des chercheurs. • Ancrage historique du savoir-faire des producteurs wallons dans l'élevage de la truite et support technique de bon niveau et localement disponible pour la production d'espèces exotiques (tilapias, clarias, ...). • En termes de logistique, les activités, les outils, le savoir-faire et les infrastructures sont bien développés. • Présence d'acteurs crédibles en termes de distribution. • Présence d'un laboratoire spécialisé en pathologies piscicole agréé Européen et d'institutions universitaires disposant d'acquis, de connaissances, et d'un savoir-faire reconnus • Les normes sanitaires en vigueur en Belgique contribuent à la professionnalisation des acteurs. --- • Densité du réseau hydrographique wallon. • Image qualité/goût positive des produits de poisson. • Santé, bien-être animal et qualité des poissons favorisés par les généralement faibles densités de poissons élevés • Les aquaculteurs bénéficient d'un suivi régulier et d'un conseil permanent en matière sanitaire par un centre spécialisé
<p>Faiblesses</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pyramide des âges des pisciculteurs sensiblement inversée. • Pas d'aide aux jeunes aquaculteurs • Pas de prêts bonifiés identiques à ce qui se fait en agriculture • Absence d'aides à la reprise d'exploitation. • Faible niveau de volonté de développement d'entreprises de production aquacole dans les situations actuelles. • Prudence des investisseurs vis-à-vis de la filière • Peu de possibilités d'économie d'échelle --- • Manque de coordination de la recherche aquacole et d'échange d'informations avec le secteur pour identifier et mettre en œuvre des programmes de recherche appliquée aux spécificités des acteurs wallons et des marchés visés. • Fragilisation importante du CEFRA par la perte de l'infrastructure de Tihange. • Le manque d'écloseries conduit à l'importation d'alevins ou de

	<p>juvéniles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de différenciation ou d'amélioration génétique de souches locales de truites • Conditions climatiques et pédoclimatiques non optimales pour l'élevage, notamment en raison de problèmes de disponibilité en eau, tant en qualité qu'en quantité (prélèvement en particulier au moment de l'étiage). Cette faiblesse est d'autant plus aiguë que l'aquaculture wallonne n'est pas familiarisée avec les procédés de recirculation. • Volumes limités et non-garantis pour un approvisionnement régulier de la moyenne/grande distribution et de la transformation, ce qui induit le recours à des importations. • Coûts élevés des facteurs de productions (main d'œuvre, alimentation, juvéniles, énergie). • Expériences malheureuses en production d'espèces exotiques, ce qui induit une perte de confiance des investisseurs. • Le développement de l'aquaculture exige un capital élevé alors que la majorité des producteurs disposent d'une structure managériale et d'un capital insuffisants pour assumer des investissements conséquents tournés vers l'avenir. • Production cantonnée à des espèces «traditionnelles» et méthodes artisanales. • Visibilité insuffisante sur le marché de la production belge, et plus encore wallonne. • Demande limitée en produits d'eau douce (frais, non-frais) et en déclin pour la truite. • Manque de véritable reconnaissance du secteur en tant que secteur primaire de production. <p>---</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de cartographie des exploitations aquacoles existantes et des zones autorisées encore disponibles. • Faible débit des rivières • Températures naturelles peu propices à la croissance des poissons
<p>Opportunités</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation mondiale de la demande de poisson et de produits de l'aquaculture. • Stock naturels de poissons en mer exploités au maximum • Désaffection pour les viandes rouges • Réservoir d'espaces disponibles pour les entreprises de production piscicole en circuit fermé ou production algale, de transformation (Zoning économiques). • Intérêt des consommateurs pour des filières courtes (caractère local du produit) assurant une information quant à la qualité et la provenance du produit. • Volonté politique d'un certain retour au rapprochement consommateur-producteur. • Association d'autres activités de production dont certaines à haute densité de main d'œuvre (pêche sportive, horeca, hébergement, wellness). <p>---</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intérêt potentiel des marchés limitrophes (Allemagne, Pays-Bas) en

	<p>cas d'amélioration génétique d'une souche locale de truite.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution de la stratégie d'approvisionnement des grandes chaînes de distribution (raccourcissement de la chaîne). • Évolutions législatives (durcissement) sur les impacts environnementaux du transport => baisse de la compétitivité des importations. • Evolution de la législation européenne relative aux possibilités d'alimentation piscicole (autorisation prochaine des farines de porc et de volaille). • Evolution de la balance commerciale aquacole de certains gros pays (Chine, pays africains) laissant espérer un regain de compétitivité sur les marchés locaux. • Technologie de la recirculation disponible • Diversifications possibles en lien avec le marché : <ul style="list-style-type: none"> - Diversifications avérées : caviar d'esturgeon. - Diversification de la production (espèces et types de transformation, dont marchés ethniques, lotte de rivière, écrevisse à pieds rouge, ...). - Autres niches inexploitées sur le plan industriel : algues et micro-algues • Possibilités de labellisation • Augmentation globale de la quantité transformée, dont les produits surgelés et congelés. • Vision négative des consommateurs des produits importés (Asie) • Teneur élevée en graisses saturées des poissons nourris avec des aliments composés d'une part importante d'huile de palme (ex : pangasius importés du Vietnam) • Prise en compte de l'empreinte carbone <p>---</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'incorporation de considérations environnementales dans la politique halieutique (conservation des espèces) peut soutenir la production d'espèces locales à destination du repeuplement. • Progrès en matière de techniques de traitement de l'eau. • Potentiel d'énergie basse température (géothermie, biométhanisation avec cogénération, ...) pour systèmes de recirculation des eaux (stabilité de la température).
<p>Menaces</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la demande spécifique aux types de productions actuels en Wallonie. • Coût de la main d'œuvre. • Internationalisation de l'offre ∩ l'intérêt des décideurs politiques • Décideurs politiques peu ou pas sensibilisés à cette cause <p>---</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances à la hausse en matière de coûts de production • Concurrence des autres pays qui ont anticipé le développement de la demande de produits aquacoles et ont développé une stratégie pour y répondre. • Discontinuité de la provenance des poissons importés, ce qui implique un manque de stabilité des prix.

	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de diversification « espèces » et manque de recherche sur les espèces existantes qui risquent d'accélérer le déclin du secteur. • Valorisation insuffisante d'espèces de poissons moins connues. • Difficulté actuelle de bénéficier d'économies d'échelle. • Exigences administratives : lourdeurs, temps, ... <ul style="list-style-type: none"> - Difficulté d'obtention d'un permis d'environnement. - lenteur dans l'octroi des aides publiques. • Renouvellement des permis d'environnement incertains et limités dans le temps (aucune visibilité à long terme) • Coût et lourdeur des contrôles sanitaires. <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilités accrues aux maladies par des contraintes importantes sur les médicaments autorisés • Renforcement des exigences environnementales. • Protection des prédateurs. • Problèmes du traitement/épuration des eaux (nutriments, déjections,...). • Diminution du nombre de permis de pêche • Pollution accidentelle des rivières • Augmentation des conflits d'usage pour l'eau douce (kayaks, etc.) • Campagne des ONG sur les supposées mauvaises pratiques en pisciculture • Démesure des contraintes réglementaires (environnementales, sanitaires, bien-être animal, etc), par rapport à la taille le plus souvent artisanale et familiale des entreprises aquacoles.
<p>Identification des besoins sur base de l'analyse SWOT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pérenniser la production aquacole wallonne en soutenant les jeunes aquaculteurs (formation et aides). • Simplification administrative. • Soutenir les filières courtes entre producteurs-consommateurs et un niveau élevé de la qualité des produits, • Diminuer les coûts unitaires de production, • Apporter une aide à l'investissement, --- • Développer la formation des aquaculteurs, • Soutenir la recherche et la mise en application de ces résultats dans les entreprises aquacoles, • Diminuer les coûts des facteurs de productions, • Amélioration génétique des poissons élevés pour augmenter la production (filière alimentaire) ou pour ne pas introgresser les poissons sauvages en rivières (filière rempoissonnements). • Identification et production d'autres espèces dont l'élevage serait durable en Wallonie. • Augmentation de la production destinée à la filière alimentaire.
<p>Consistance de la présente analyse SWOT avec le plan stratégique</p>	<p>L'analyse SWOT a été élaborée dans le cadre de la préparation du plan stratégique multi annuel de l'aquaculture en Wallonie. La cohérence entre l'analyse SWOT et le plan stratégique ne peut donc être qu'optimum.</p>

pluriannuel de l'aquaculture	
Besoins spécifiques concernant l'environnement, l'adaptation et le ralentissement des changements climatiques, l'innovation et l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer le commerce de proximité favorables aux filières courtes (et moins polluantes) entre producteurs et consommateurs, • Encourager le développement de technologies réduisant l'impact sur l'environnement et à la portée financière des aquaculteurs <p style="text-align: center;">---</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration génétique des poissons élevés destinés aux repêchonnements. • Diminution des besoins en eaux pour la production aquacole par un usage accru des technologies disponibles. <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • Freiner la perte d'emploi, encourager les jeunes à se former à cette activité et à participer à ce secteur • Diminuer les coûts de production, augmenté la productivité • Faciliter l'accès aux crédits

<u>Priorité n°5 de l'Union relative au FEAMP</u>	<u>Un encouragement à commercialiser et à transformer</u>
Forces	<ul style="list-style-type: none"> • Productivité du travail, • Secteur industriel fort, • Forte position à l'export, • Tradition culinaire reconnue, • Disponibilité d'un haut niveau en technologie et de savoir-faire, y compris en traçabilité, • les sociétés de commercialisation et de transformation du poisson satisfont en général aux normes sanitaires et ont d'ores et déjà adopté les normes HACCP et ISO, • stabilité de la demande de poisson, y compris dans sur marché national et régional, • circuits de distribution efficaces et couvrant tout le pays, haute densité logistique et de transport (multiple voies).
Faiblesses	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts salariaux élevés et en augmentation, organisation du travail inadaptée, • Faibles marges, • Marché interne étroit – Fragmentation et “chacun pour soi”, • Grande dépendance au secteur de la distribution, • Dépendance à l'importation de matières premières. • faible visibilité de la production belge sur le marché.
Opportunités	<ul style="list-style-type: none"> • Exportation – entreprendre à l'étranger (reprises), • Changement du style de vie, demande de produits davantage transformés, • Innovation et/ou augmenter la taille/volume (reprises), • Promotion du goût et d'habitudes alimentaires gastronomiques. • Disponibilité de matières premières de haute qualité produites localement (mais en faible quantité). • Augmentation de la production de produits surgelés et congelés; • Persistance de petits marchés de niches pour des produits locaux de qualité (production artisanale) • Existence de terrains industriels disponibles pour l'expansion de la transformation du poisson; • Importante et facilité d'exportation et de transit.
Menaces	<ul style="list-style-type: none"> • La perte de compétitivité, • Reprise du marché par des marques étrangères, • Baisse du pouvoir d'achat, aliénation d'un consommateur toujours plus critique, • Pouvoir croissant du secteur de la distribution par une globalisation toujours plus forte, • Qualité en baisse des produits suite à la pression sur les prix par la distribution. • Qualité en baisse des produits suite à un usage de matières

	<p>premières de mauvaises qualités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une majorité d'entreprises ont un capital et une structure managerielle insuffisants pour assumer des investissements lourds tournés vers l'avenir; • Difficultés à trouver du personnel suffisamment qualifié; • La discontinuité de l'apport de poissons implique une capacité de stock important et handicape la fixation des prix; • Développement insuffisant de nouveaux produits et manque de renouvellement des produits ainsi qu'une valorisation insuffisante d'espèces de poissons moins connues. • Changement de stratégie d'approvisionnement des grandes chaînes de distribution.
Identification des besoins sur base de l'analyse SWOT	<ul style="list-style-type: none"> • Une plus grande sécurité quant à l'approvisionnement en matières premières (quantité et surtout qualité), • Développement de nouveaux produits se démarquant de la concurrence, • Une plus grande visibilité, • Une main d'oeuvre qualifiée
Consistance de la présente analyse SWOT avec le plan stratégique pluriannuel de l'aquaculture	Non disponible à ce stade
Besoins spécifiques concernant l'environnement, l'adaptation et ralentissement des changements climatiques, l'innovation et l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Usage accru des énergies renouvelables à un prix moindre. • Optimisation de la valorisation des déchets. • Soutenir la création d'emplois dans ce secteur porteur

L'analyse SWOT ayant trait au secteur de l'aquaculture et l'identification des besoins de ce secteur en Wallonie émanent des résultats établis dans le cadre du Plan stratégique pluriannuel de l'aquaculture en Wallonie. Ce plan fait l'objet de l'annexe 5. De ces analyses, il ressort les éléments principaux suivants concernant l'aquaculture en Wallonie : ce secteur jouit d'un long savoir-faire accumulé par les pisciculteurs, de compétences pointues des chercheurs et d'un niveau réglementaire strict en matière sanitaire, bien-être animal et environnemental. Les produits de la pisciculture, plutôt artisanale, bénéficient par ailleurs d'une image de qualité auprès des consommateurs. A contrario, cette activité souffre de coûts de production élevés et peu concurrentiels par rapport à certains pays voisins, d'un faible niveau de transfert et d'usage en production des technologies et connaissances maîtrisées par les scientifiques, d'un manque de formation professionnelle pour les aquaculteurs et d'une moyenne d'âge élevée des pisciculteurs, de moins en moins enclins à investir. Ces acteurs souffrent également d'une instabilité juridique quant à leur droit d'exploitation et d'accès à l'eau.

L'analyse SWOT portant sur le secteur de la transformation et commercialisation des produits

de la pêche et de l'aquaculture a été réalisée sur base de l'état actuel de ce secteur et sur base d'analyses réalisées par des entités représentatives de ces entreprises (la fédération des entreprises alimentaires [FEVIA] et Wagralim). De cette analyse, il ressort que ce secteur bénéficie également d'un haut niveau de savoir-faire, de tradition et même technologique (considérant l'ensemble du secteur agro-alimentaire). Le niveau réglementaire y est également élevé sur les plans sanitaire, traçabilité, environnemental et santé publique. Les produits transformés s'exportent en grande partie et bénéficient d'excellents circuits de distribution. Ce secteur souffre par contre de coûts salariaux et énergétiques élevés par rapport à la concurrence internationale. Les transformateurs wallons des produits de la pêche et de l'aquaculture dépendent quasi exclusivement des matières premières importées, ce qui peut donc mettre en péril la qualité de leurs produits, voir leur activité en cas de pénurie.

2.2 Indicateurs de contexte décrivant la situation initiale

Selon les prescrits de la Commission, les indicateurs de contexte sont ici présentés par rapport à chaque priorité du FEAMP applicable en Wallonie. La plupart des indicateurs proposés émanent d'une analyse préalable du contexte. Rappelons également qu'en application des articles 109 du règlement du FEAMP et 27 § 4 du CPR, des indicateurs communs – à tous les programmes nationaux – sont imposés par la Commission et donc inclus dans les tableaux ci-dessous. Aucun de ces indicateurs prédéfinis par la Commission n'est pertinent vis-à-vis de l'objectif spécifique 1.b) poursuivi dans les eaux douces et continentales du territoire wallon. Les indicateurs inscrits ci-dessous envers cet objectif spécifique constituent donc une proposition dans le cadre du programme wallon.

On notera que les données rapportées ci-dessous envers le secteur aquacole (priorité n°2) ne concernent que les entreprises commerciales et n'intègrent pas les sites de recherche ou de formation (le plus souvent équipés de systèmes de recirculation). Pour ce même secteur, il n'est pas possible de chiffrer l'indicateur 'profitabilité' imposé par la Commission. Considérant la marginalisation de cette activité, très souvent effectuée à titre complémentaire, cette donnée n'est pas accessible sur le territoire wallon et son estimation serait bien trop aléatoire.

Concernant les indicateurs imposés par la Commission dans le cadre de la priorité n°5 (secteur de la transformation), ceux-ci sont liés aux organisations ou associations de producteurs, ou aux organisations interprofessionnelles. Se référant aux articles 7 à 16 du règlement 1379/2013 définissant de tels organisations, leurs obligations et leur reconnaissance par l'Etat membre, il est conclu à un nombre nul de telles organisations sur le territoire wallon. Ceci est logique eu égard au faible nombre de producteurs aquacoles et au relativement faible nombre de transformateurs (grossistes). A titre informatif, on précisera tout de même que la Wallonie compte différentes associations ou fédérations représentant ces deux secteurs mais ne répondant pas aux articles précités. De 2011 à 2013, le secteur de la production aquacole était particulièrement représenté par le Conseil de Filière wallonne Piscicole (CFWP). Depuis 2014, le CFWP a été intégré avec les autres conseils de filières au

sein du collège wallon des producteurs qui est reconnu par les instances wallonnes.

Priorité n°1 de l'Union relative au FEAMP	<i><u>La promotion d'une pêche durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances, en poursuivant en Wallonie exclusivement l'objectif spécifique dédié à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques</u></i>			
Indicateur de contexte (proposition RW)	Année de référence	Valeur	Unité	Source d'information
Nombre d'obstacles infranchissables (et majeurs) par les poissons dans les bassins de la Meuse et du Rhin	2013	599	Nombre	Inventaire des obstacles à la libre circulation des poissons (Direction des cours d'eau non navigables du SPW)
Nombre de masses d'eau présentant un bon état général (càd bon état écologique et chimique)	2012	121	Nombre	Réseau de mesures de la Direction des Eaux de Surface du SPW envers les obligations liées à la DCE

Priorité n°2 de l'Union relative au FEAMP	<i><u>L'encouragement à pratiquer une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances</u></i>			
Indicateur de contexte	Année de référence	Valeur	Unité	Source d'information
Quantité annuelle totale produite par les aquaculteurs *	2013	332	T/an	Sondages (et visites) auprès des aquaculteurs, réalisés principalement par le Conseil de filière wallonne piscicole (CFWP)
Valeur marchande de la production annuelle totale aquacole *	2013	4.450	1.000 €	Prix du marché (inclus vente au particulier)
Profitabilité (bénéfice net) *	n.a	n.a.	n.a	Donnée non disponible sur le territoire wallon
Nombre d'équivalents temps plein employés directement par le secteur aquacole *	2013	40	Nombre ETP	Sondages (et visites) auprès des aquaculteurs, réalisés principalement par le Conseil de filière wallonne piscicole (CFWP)
Nombre de femmes employées directement par le secteur aquacole *	2013	4	Nombre ETP	
Nombre de productions aquacoles certifiées BIO	2013	0	Nombre d'entrep. aquacoles	
Production (volume) aquacole certifiée BIO *	2013	0	T/an	

Production aquacole avec système de recirculation*	2013	51	T/an	
Indicateur de l'Ecosystème (marin) tels que prévus à l'Art. 8 de la Directive 2008/56/EC *	n.a.	n.a.	n.a.	Le territoire wallon ne comptant aucune zone marine ni côtière, cet indicateur ne lui est pas applicable.

Priorité n°3 de l'Union relative au FEAMP	<u>Un encouragement à mettre en œuvre la PCP</u>			
Indicateur de contexte	Année de référence	Valeur	Unité	Source d'information
Taux de réponses complètes reçues face aux appels de données menés dans le cadre de la DCF *	n.a.	n.a.	%	Non disponible, la petitesse de la production aquacole belge (à destination alimentaire) a exempté jusqu'ici la Belgique de procéder à ces appels.

Priorité n°5 de l'Union relative au FEAMP	<u>Un encouragement à commercialiser et à transformer</u>			
Indicateur de contexte	Année de référence	Valeur	Unité	Source d'information
Nombre d'organisations ou d'associations des producteurs, ou d'organisations interprofessionnelles *	2013	0	Nombre	SPW
Valeur annuelle du chiffre d'affaires des produits commercialisés sur le marché européen*	n.a.	n.a.	1.000 €	Donnée non disponibles sur le territoire wallon
Chiffre d'affaires et % de la production mise sur le marché par des organisations ou d'associations de producteurs, ou d'organisations interprofessionnelles *	2013	0	1.000€	Pas de telles organisations ou associations en Wallonie

* Indicateurs communs imposés par la Commission

3. Description de la contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive

Base légale : Art. 27 du CPR et art. 18(1)(b) du FEAMP

3.1. Description de la stratégie du programme opérationnel en Région wallonne

Considérant l'état actuel des secteurs de l'aquaculture, de la transformation et des eaux intérieures, et considérant les priorités et besoins qui se dégagent des analyses de ces secteurs, le programme opérationnel de la Région wallonne vise prioritairement à renforcer la durabilité des activités économiques citées. Ce renforcement – en droite ligne avec la stratégie pluriannuelle établie pour le secteur aquacole – s'inscrira au travers de **l'accroissement de la compétitivité** de ces secteurs et de leurs produits. Cet objectif sera poursuivi grâce entre autres à des **produits de haute qualité, dotés d'une valeur ajoutée accrue, commercialisés via des circuits courts entre producteurs et consommateurs, et à des coûts unitaires moindres de production** (augmentation de la production, collaboration accrue entre producteurs et scientifiques, simplification administrative, etc.).

Une stabilité accrue des pisciculteurs en matière de permis d'exploitation et d'accès à l'eau sera également poursuivie car cette stabilité constitue une condition nécessaire pour encourager les investissements et **attirer une nouvelle génération d'aquaculteurs**, tant industriels que traditionnels. Cette stabilité sera facilitée par la **simplification administrative** et, si possible, la prise en compte de l'aquaculture dans l'aménagement du territoire. Ce renforcement de la durabilité s'inscrira également au travers de la recherche d'un **impact environnemental minimum** et de **l'innovation**. Celle-ci facilitera l'accroissement de la valeur ajoutée des produits et de la productivité par une transposition pratique des connaissances et des technologies maîtrisées par les instances scientifiques. 'Innovation pour un impact environnemental minimum' seront les maîtres mots pour les acteurs souhaitant développer une dimension industrielle de leur activité dans les secteurs concernés par ce programme. Dans la mesure des possibilités techniques, un impact environnemental moindre sera poursuivi également au travers d'aliments produits à partir de matières premières locales. Le renforcement de la durabilité sera également poursuivi grâce à la **formation et à la mise en réseau**. Cette démarche contribuera à transmettre et perpétuer le savoir-faire des producteurs.

Les eaux intérieures constituent le lieu de naissance, d'habitat, de migration et, pour certaines espèces, de reproduction de nombreuses espèces de poissons, mollusques et crustacés. Certaines d'entre elles constituent les ressources naturelles indispensables aux activités de pêche, d'aquaculture et de transformation agro-alimentaire. La protection et le développement de la faune aquatique participe également à la sauvegarde d'un patrimoine génétique primordial comportant des enjeux tant environnementaux (fonctionnement des écosystèmes) qu'économiques (potentiel génétique pour l'élevage). Sur ces aspects également l'aquaculture

constitue en Wallonie un élément central en puisant dans ce patrimoine génétique (géniteurs pour l'élevage) et en l'alimentant (déversements de poissons vivants dans les eaux intérieures à des fins halieutiques ou environnementales (repeuplements)). **La protection, l'amélioration et la restauration de l'habitat aquatique, ainsi que la restauration de la libre circulation** au sein de ces eaux, constituent un objectif prioritaire du programme. Cette protection intégrera la dimension génétique également à des fins de **protection de la biodiversité**.

Certains éléments ci-dessus de la stratégie établie en Région wallonne pourraient aller au delà des objectifs du FEAMP et potentiellement ne pas faire l'objet de mesures de soutien par ce fonds. Si de tels éléments s'avèrent importants en région wallonne et s'ils sont autorisés par la réglementation européenne, ils pourraient faire l'objet d'une aide uniquement régionale sous forme d'aide d'Etat dans le respect des règlements européens.

Priorités de l'Union, objectifs spécifiques et mesures du règlement FEAMP traduisant la stratégie poursuivie en Wallonie

La stratégie décrite ci-dessus doit être déclinée en objectifs spécifiques, puis en mesures d'actions et modalités de mise en œuvre pour devenir opérationnelle. Ce niveau de détails opérationnels n'est pas compatible avec le canevas de programme imposé par les règlements. Etant essentiel pour identifier et mettre en œuvre des actions concrètes participant aux objectifs poursuivis, **ces aspects plus opérationnels font l'objet de l'appendice n°2**. Cet appendice constituera la moelle des documents destinés notamment aux acteurs de terrain ainsi qu'aux pouvoirs publics wallons impliqués. L'appendice n°3 contient par ailleurs un tableau rapportant les moyens financiers consacrés aux mesures retenues. Des indicateurs dans les chapitres 3.2 et 3.3 ci-dessous sont fixés vis-à-vis des objectifs spécifiques et les mesures sélectionnées pour être mis en œuvre sur le territoire wallon², parmi celles soutenues par le FEAMP.

Il faut par ailleurs préciser que différentes mesures sont nouvelles en Wallonie. Elles nécessiteront la création d'une base légale (et dispositif administratif de mise en œuvre) ou la modification d'une base légale existante, avant de pouvoir être mises en œuvre concrètement par les bénéficiaires.

² Le bénéficiaire peut être basé en dehors du territoire wallon pour autant que l'opération soit concrètement réalisée dans ce territoire.

3.2. Objectifs spécifiques et indicateurs de résultat

Base légale : Art. 27(4) du CPR et art. 18(1)(c) du FEAMP

Il est important de préciser que les chiffres visés pour 2023 sont ceux liés aux actions cofinancées par le FEAMP. Les résultats obtenus sur le même objectif mais avec des moyens budgétaires externes au présent programme n'interviennent pas dans l'estimation chiffrée des indicateurs de résultat.

Les indicateurs de résultat et leurs cibles chiffrées pour 2023 doivent être présentés vis-à-vis de chacun des objectifs spécifiques poursuivis. La nature de ces indicateurs est limitée par une liste d'indicateurs prédéfinis par la Commission. Certains de ces indicateurs (marqués d'un *) sont imposés par la Commission en tant qu'indicateurs communs à tous les Etats membres. Tout comme pour les indicateurs de contexte (cfr. 2.2), cette liste ne contient aucun indicateur applicable à l'objectif spécifique 1.b) poursuivi dans les eaux douces et continentales du territoire wallon. Les indicateurs de résultat - proposés pour le territoire wallon - sont de la même nature que ceux proposés comme indicateurs de contexte.

Sans même compter les difficultés économiques que vit le secteur aquacole depuis une dizaine d'années, l'âge moyen des producteurs aquacoles wallons (supérieur à 60 années) induira inexorablement un taux élevé d'acteurs prenant leur retraite. Ce taux ira en croissant au cours des prochaines années. Des mesures sont proposées dans le cadre du présent programme afin d'encourager la reprise par des jeunes aquaculteurs. Ces mesures nécessiteront un certain temps pour leur mise en place et finalement pour produire concrètement leurs effets. Dans les prochaines années encore, le nombre d'emplois pour la seule activité de production aquacole risque donc encore de chuter. Cette tendance sera certainement à nuancer si les activités de transformation et commerce in situ (sur le site de production), ou de diversification des revenus, se développent et que les emplois liés soient repris pour le compte de l'activité aquacole. Il est remarqué également que la création d'une entreprise aquacole de type industriel peut à elle seule influencer significativement sur cet indicateur.

Tel que décrit dans le chapitre 2.2 dédié aux indicateurs de contexte, la petitesse du secteur n'a pas induit à ce jour la création d'une quelconque organisation de producteurs conforme au règlement 1379/2013. On notera par ailleurs que les mesures activées dans le cadre de la priorité n°5 de l'Union ne vise pas prioritairement à augmenter les volumes transformés/commercialisés. Elles se concentrent plutôt sur les aspects environnementaux liés à cette activité. Ceci explique pourquoi les indicateurs ci-dessous ne ciblent pas une croissance (des volumes ou de la valeur) avec l'appui du FEAMP.

Priorité de l'Union	n°1 : Promotion d'une pêche durable		
Objectif spécifique	1.b) La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques.		
Indicateur de résultat, càd cible que l'Etat membre recherche à atteindre avec l'appui du FEAMP	Indicateur de résultats	Valeur cible pour 2023	Unité de mesure
	Modification du nombre d'obstacles infranchissables par les poissons dans les bassins de la Meuse et du Rhin	- 8	Nombre

Priorité de l'Union	n°2 : L'encouragement à pratiquer une aquaculture durable		
Objectif spécifique	2.a) La fourniture d'un soutien au renforcement du développement technologique, de l'innovation et du transfert des connaissances		
Indicateur de résultat, càd cible que l'Etat membre recherche à atteindre avec l'appui du FEAMP	Indicateur de résultats	Valeur cible pour 2023	Unité de mesure
	Modification du volume de la production aquacole *	+ 270	T/an

Priorité de l'Union	n°2 : L'encouragement à pratiquer une aquaculture durable		
Objectif spécifique	2.b) le renforcement de la compétitivité et de la viabilité des entreprises aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de sécurité et de travail, en particulier des PME		
Indicateur de résultat, càd cible que l'Etat membre recherche à atteindre avec l'appui du FEAMP	Indicateur de résultats	Valeur cible pour 2023	Unité de mesure
	Modification de la valeur de la production aquacole *	+ 3.000	1.000€
	Modification du profit net *	n.a. (donnée non disponible en Wallonie)	1.000€

Priorité de l'Union	n°2 : L'encouragement à pratiquer une aquaculture durable		
Objectif spécifique	2.c) La protection et la restauration de la biodiversité aquatique, le renforcement des écosystèmes liés à l'aquaculture et la promotion d'une aquaculture efficace dans l'utilisation des ressources		
Indicateur de résultat, càd cible que l'Etat membre recherche à atteindre avec l'appui du FEAMP	Indicateur de résultats	Valeur cible pour 2023	Unité de mesure
	Modification du nombre d'entreprises aquacoles fournissant des services environnementaux tels que visés à l'article 54 du FEAMP*	+ 3	nombre

Priorité de l'Union	n°2 : L'encouragement à pratiquer une aquaculture durable		
----------------------------	--	--	--

Objectif spécifique	2.d) La promotion d'une aquaculture offrant un niveau élevé de protection environnementale, de la santé et du bien être des animaux, ainsi que de la santé publique et de la sécurité		
Indicateur de résultat, càd cible que l'Etat membre recherche à atteindre avec l'appui du FEAMP	Indicateur de résultats	Valeur cible pour 2023	Unité de mesure
	Modification du volume de la production aquacole reconnue Bio *	+ 30	T/an
	Modification du volume de la production aquacole avec un système de recirculation *	+ 10	T/an
	Modification du volume de la production aquacole certifiée via des filières libres *	0	T/an

Priorité de l'Union	n°2 : L'encouragement à pratiquer une aquaculture durable		
Objectif spécifique	2.e) Le développement de la formation professionnelle, de nouvelles compétences professionnelles et de l'apprentissage tout au long de la vie		
Indicateur de résultat, càd cible que l'Etat membre recherche à atteindre avec l'appui du FEAMP	Indicateur de résultats	Valeur cible pour 2023	Unité de mesure
	Nombre d'emplois créés *	+ 5	ETP
	Nombre d'emplois maintenus *	30	ETP

Priorité de l'Union	n°3 : Un encouragement à mettre en œuvre la PCP		
Objectif spécifique	3.a) L'amélioration des connaissances scientifiques et de leur communication, diffusion ainsi que l'amélioration de la collecte et de la gestion des données		
Indicateur de résultat, càd cible que l'Etat membre recherche à atteindre avec l'appui du FEAMP	Indicateur de résultats	Valeur cible pour 2023	Unité de mesure
	Augmentation du pourcentage de réponses obtenues dans le cadre des appels à données *	+ 5	%

Priorité de l'Union	n°5 : Un encouragement à commercialiser et à transformer		
Objectif spécifique	5.a) L'amélioration de l'organisation du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture		
Objectif spécifique	5.b) L'encouragement à effectuer des investissements dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation		
Indicateur de résultat, càd cible que l'Etat membre recherche à atteindre avec l'appui du FEAMP	Indicateur de résultats	Valeur cible pour 2023	Unité de mesure
	Evolution de la valeur des produits mis sur le marché par les organisations de producteurs *	0	1.000€
	Evolution du volume des produits mis sur le marché par les organisations de producteurs *	0	T

* Indicateurs communs imposés par la Commission

3.3. Mesures pertinentes et indicateurs de réalisation

Comme pour les indicateurs de contexte et de résultats, les indicateurs de réalisation présents dans les tableaux ci-dessous émanent d'une liste d'indicateurs prédéfinis par la Commission envers chacune des différentes mesures envisagées par le règlement du FEAMP et retenues sur le territoire wallon. Pour la lisibilité de ces tableaux, les mesures pour lesquelles s'appliquent les mêmes indicateurs de réalisation ont été groupées.

Comme pour les autres types d'indicateurs, on rappellera ici également l'inadéquation de l'indicateur de réalisation lié aux organisations de producteurs (tels que définis par le règlement 1379/2013).

On rappellera à nouveau ici que l'appendice n°2 détaille les mesures sélectionnées sur le territoire wallon et leurs modalités de mise en œuvre.

Priorité de L'Union	n°1 : <i>La promotion d'une pêche durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances</i>					
Objectif spécifique	1.b : <i>la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques</i>					
Titre de la mesure pertinente sélectionnée [Sélectionnée parmi une liste prédéfinie par la COM]	Indicateur de réalisation par mesure				Justification de la combinaison des mesures du FEAMP (appuyée par l'évaluation ex ante et l'analyse SWOT)	Objectif thématique de l'Union auquel contribue la mesure sélectionnée *
	Convient-il d'inclure l'indicateur dans le cadre des performances	Titre le l'indicateur de réalisation	Valeur de la cible pour 2023	Unité de mesure*		
Mesure 44 réhabilitation des eaux intérieures	Oui	Nombre de projets sur la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques	18	nombre	n.a.	OT4

Priorité de L'Union	n°2 : <i>L'encouragement à pratiquer une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances,</i>
----------------------------	--

Objectif spécifique	<i>2.a) la fourniture d'un soutien au renforcement du développement technologique, de l'innovation et du transfert des connaissances</i>					
Titre de la mesure pertinente sélectionnée [Sélectionnée parmi une liste prédéfinie par la COM]	Convient-il d'inclure l'indicateur dans le cadre des performances	Indicateur de réalisation par mesure			Justification de la combinaison des mesures du FEAMP (appuyée par l'évaluation ex ante et l'analyse SWOT)	Objectif thématique de l'Union auquel contribue la mesure sélectionnée *
		Titre le l'indicateur de réalisation	Valeur cible pour 2023	Unité de mesure*		
Mesure 47 – projets innovants	Oui	Nombre de projets innovants	3	nombre	n.a.	OT3

Priorité de L'Union	<i>n°2 : L'encouragement à pratiquer une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances</i>					
Objectif spécifique	<i>2.b) le renforcement de la compétitivité et de la viabilité des entreprises aquicoles, y compris l'amélioration des conditions de sécurité et de travail, en particulier des PME</i>					
Titre de la mesure pertinente sélectionnée [Sélectionnée parmi une liste prédéfinie par la COM]	Convient-il d'inclure l'indicateur dans le cadre des performances	Indicateur de réalisation par mesure			Justification de la combinaison des mesures du FEAMP (appuyée par l'évaluation ex ante et l'analyse SWOT)	Objectif thématique de l'Union auquel contribue la mesure sélectionnée *
		Titre le l'indicateur de réalisation	Valeur de la cible pour 2023	Unité de mesure*		
Mesure 48 – investissements productifs en aquaculture	Oui	Nombre d'opérations portant sur des investissements	10	nombre	Les aquaculteurs wallons, d'une moyenne d'âge de 60 années, sont peu enclins à effectuer d'importants investissements.	OT3
Mesure 52 – aide à l'installation de jeunes aquaculteurs	Non	Nombre de jeunes aquaculteurs installés	3	nombre		

Priorité de L'Union	n°2 : <i>L'encouragement à pratiquer une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances</i>					
Objectif spécifique	2.c) la protection et la restauration de la biodiversité aquatique, le renforcement des écosystèmes liés à l'aquaculture et la promotion d'une aquaculture efficace dans l'utilisation des ressources					
Titre de la mesure pertinente sélectionnée [Sélectionnée parmi une liste prédéfinie par la COM]	Indicateur de réalisation par mesure				Justification de la combinaison des mesures du FEAMP (appuyée par l'évaluation ex ante et l'analyse SWOT)	Objectif thématique de l'Union auquel contribue la mesure sélectionnée *
	Convient-il d'inclure l'indicateur dans le cadre des performances	Titre le l'indicateur de réalisation	Valeur de la cible pour 2023	Unité de mesure*		
Mesure 53 – soutien à la production aquacole biologique	Oui	Nombre d'opérations	6	nombre	Ces mesures concourent au développement durable de l'aquaculture, dans une parfaite symbiose environnementale	OT4
Mesure 54 – aquaculture fournissant des services environnementaux	Non	Nombre d'opérations	3	nombre		

Priorité de L'Union	n°2 : <i>L'encouragement à pratiquer une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances</i>					
Objectif spécifique	2.e) le développement de la formation professionnelle, de nouvelles compétences professionnelles et de l'apprentissage tout au long de la vie					
Titre de la mesure pertinente sélectionnée [Sélectionnée parmi une liste prédéfinie par la COM]	Indicateur de réalisation par mesure				Justification de la combinaison des mesures du FEAMP (appuyée par l'évaluation ex ante et l'analyse SWOT)	Objectif thématique de l'Union auquel contribue la mesure sélectionnée *
	Convient-il d'inclure l'indicateur dans le cadre des performances	Titre le l'indicateur de réalisation	Valeur de la cible pour 2023	Unité de mesure*		
Mesure 50 – promotion du capital humain et mise en réseau	Non	Nombre de projets	1	nombre	n.a.	OT8

Priorité de L'Union	n°3 : <i>Un encouragement à mettre en œuvre la PCP</i>					
Objectif spécifique	3.a) l'amélioration des connaissances scientifiques et de leur communication, diffusion ainsi que l'amélioration de la collecte et de la gestion des données					
Titre de la mesure pertinente sélectionnée [Sélectionnée parmi une liste prédéfinie par la COM]	Indicateur de réalisation par mesure				Justification de la combinaison des mesures du FEAMP (appuyée par l'évaluation ex ante et l'analyse SWOT)	Objectif thématique de l'Union auquel contribue la mesure sélectionnée *
	Convient-il d'inclure l'indicateur dans le cadre des performances	Titre le l'indicateur de réalisation	Valeur de la cible pour 2023	Unité de mesure*		
Mesure 77 – collecte, gestion et utilisation des données	Non	Nombre de projets	1	nombre	n.a.	OT6

Priorité de L'Union	n°5 : <i>Un encouragement à commercialiser et à transformer</i>					
Objectif spécifique	5.a) l'amélioration de l'organisation du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture					
Objectif spécifique	5.b) l'encouragement à effectuer des investissements dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation					
Titre de la mesure pertinente sélectionnée [Sélectionnée parmi une liste prédéfinie par la COM]	Indicateur de réalisation par mesure				Justification de la combinaison des mesures du FEAMP (appuyée par l'évaluation ex ante et l'analyse SWOT)	Objectif thématique de l'Union auquel contribue la mesure sélectionnée *
	Convient-il d'inclure l'indicateur dans le cadre des performances	Titre le l'indicateur de réalisation	Valeur de la cible pour 2023	Unité de mesure*		
Mesure 68 – études de marchés et promotion	Non	Nombre d'organisations de producteurs** soutenues	0	nombre	n.a.	OT3
Mesure 69 – investissements dans la transformation						

* Champs remplis automatiquement par le système SFC de soumission des programmes.

** Indicateur imposé via le règlement FEAMP. Il n'existe pas en Wallonie d'entité répondant à la définition d'organisation de producteurs pour le secteur aquacole.

3.4. Description de la complémentarité du programme avec les autres fonds ESI

3.4.1. Complémentarité et dispositif de coordination avec les autres fonds européens

Base légale : Art. 27(1) du CPR et art. 18(1)l) du FEAMP

Les Autorités entendent mobiliser les fonds dans une politique d'ensemble cohérente et dans la continuité des actions déjà entreprises par elles dans le cadre des programmations précédentes qui ont été reconnues notamment par les évaluations comme étant pertinentes et méritant d'être poursuivies. Par ailleurs, au travers de l'utilisation des fonds européens, la Wallonie entend amplifier et compléter les politiques menées au niveau wallon dans le cadre de sa politique directrice actuelle (Plan Marshall, politique de clusters) ou futures telles que celles prévues pour le Dynamique Horizon 2022. A cet égard, le Cabinet du Ministre-Président s'est adjoint les services d'un expert extérieur pour la rédaction des programmes opérationnels FEDER et FSE et pour la partie wallonne de l'accord de partenariat. Celui-ci est un spécialiste reconnu des finances publiques, de l'économie régionale, de la politique économique et la comptabilité nationale. Il est également l'un des trois coordinateurs scientifiques de la démarche «Horizon 2022 » assurant ainsi une parfaite cohérence entre les deux politiques.

Pour le FEADER, la complémentarité avec le 1^{er} pilier de la Politique agricole commune est mise en œuvre de façon étroite. La DGO3 est l'administration régionale de coordination, tant pour la gestion des mesures relevant du 1^{er} que du 2^{ème} pilier. Les services gestionnaires sont localisés dans un même bâtiment. La coordination se fait par le biais de structures internes, dans lesquelles siègent simultanément des représentants des différents services en charge de la gestion des deux piliers :

- o Comité de Direction
- o Comité de Département
- o Comités de gestion transversaux (ex : développement rural, MAE, ...)
- o Groupes de travail spécifiques pour la préparation des mesures post PAC 2013

Ces structures sont utilisées en continu pour favoriser les échanges et réflexions communes aux 2 piliers (ex : baseline MAE, verdissement, zones défavorisées, ...).

Un même constat peut être posé pour les complémentarités entre le FEADER et le FEAMP. En effet, le coordinateur FEAMP est également intégré à la DGO3 et bénéficie des mêmes facilités liées à la proximité pour une coordination efficace avec les mesures et la programmation FEADER.

Les structures évoquées plus haut sont également utiles pour assurer une coordination avec des politiques régionales relevant de la DGO3, non cofinancées par des fonds européens. C'est le cas notamment pour les actions de recherche-développement dans le secteur agricole, de promotion des produits, de politique forestière, de l'eau, des déchets, du sol, politique

forestière, ressources naturelles. A la suite de la réforme de la fonction administrative en Wallonie, la DGO3 est en effet devenue l'administration compétente pour les secteurs de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement. De même, la DGO3 travaille de façon privilégiée avec l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) pour toutes les thématiques liées au changement climatique, au cœur des stratégies de la future programmation. L'AWAC dispose donc également de représentants au sein des différentes structures de coordination identifiées plus haut.

On notera finalement qu'un Groupe de travail lié au secteur aquacole a été créé au sein de l'administration de la région wallonne. En plus de représentants des acteurs privés, ce groupe est composé de services administratifs compétents dans différents aspects, y compris des aspects transversaux tels que l'environnement ou la promotion. Ces administrations peuvent ainsi également veiller à la coordination générale du secteur aquacole avec les autres secteurs ainsi que des fonds publics dont ils bénéficient.

3.4.2. Principales actions planifiées pour atteindre une réduction de la charge administrative

Base légale : Art. 27(1) du CPR

- S'assurer de la disponibilité budgétaire régionale avant de lancer un appel à projets constituera une priorité dans la mise en œuvre administrative du programme. Cette démarche semble évidente mais elle était difficilement réalisable dans le cadre de l'organisation administrative établie pour la période précédente. Le budget public de chaque projet devait être libéré par l'administration compétente techniquement pour le projet. Le budget dédié à la mise en œuvre du programme sera désormais centralisé pour les projets d'intérêt commun (participant aux mesures 44, 47, 50 et 68).
- Une banque de données et d'informations, centrale et accessible par internet, était déjà utilisée dans le cadre du programme précédant. Cette application nécessite toutefois l'intervention répétée d'administrateurs pour injecter les données en fonction des étapes/dépenses effectuées dans le cadre de chaque action. Cette application devrait être modifiée afin de permettre l'accès des données directement à tous les intervenants (y compris les bénéficiaires). Les dossiers de demande devraient ainsi être soumis selon la même voie en ligne. Le début de l'année 2016 est visé comme échéance pour la disponibilité de cet outil informatique. Dans la mesure du possible, cette même base de données devrait être améliorée en vue de permettre l'enregistrement en ligne, par les différentes autorités impliquées, des validations requises en vue de sélectionner un projet et procéder au cofinancement de ses dépenses éligibles. Un tel dispositif permettra également l'enregistrement automatique et sécurisé des pistes d'audit du système de gestion et de contrôle. Cette amélioration devra toutefois préalablement être mise en parallèle aux coûts du travail informatique qu'elle nécessiterait.

- Notons par ailleurs qu'une étude est prévue afin d'identifier sur le territoire wallon les zones propices au développement d'activités aquacoles et, ce faisant, devrait faciliter la délivrance des permis d'exploitation en ces zones. Cette étude, bien que répondant rigoureusement aux objectifs de l'article 51 du règlement FEAMP, sera menée uniquement à partir de moyens internes du SPW et ne fera donc pas partie des actions du programme wallon.
- D'une façon plus transversale, une analyse sera menée afin d'identifier les moyens informatiques et juridiques pouvant faciliter la transmission et consultation des données entre les différentes administrations concernées par le secteur commercial de la pêche. Cette démarche, compliquée par les règles en vigueur en matière de respect des données à caractères personnels, réduira la redondance des enquêtes et collectes de données semblables auprès des bénéficiaires. Elle facilitera également la vérification des conditions d'éligibilité des opérateurs et des opérations. Elle facilitera également l'estimation des divers indicateurs inclus dans le présent programme.

3.5. Information sur les stratégies macro-régionales ou maritimes (lorsque applicable)

Base légale : art. 27(3) du CPR

La pêche commerciale n'étant pas pratiquée sur le territoire wallon, celle-ci ne dispose pas de telles stratégies.

4. Obligations concernant des mesures spécifiques du FEAMP

4.1. Description des besoins spécifiques envers les zones NATURA 2000 et la contribution du programme à l'établissement d'un réseau cohérent de zones dédiées au rétablissement des stocks de poissons tel qu'évoqué à l'article 8 de la PCP

Base légale : Art. 8 de la PCP et art. 18(1)c) du FEAMP.

Les 240 sites Natura 2000 désignés sur le territoire wallon couvrent une superficie de près de 221 000 ha, soit 13 % du territoire régional, ce qui est relativement important dans une région densément peuplée comme la Wallonie. Ils constituent les $\frac{3}{4}$ de la structure écologique principale (réseau écologique wallon). Le réseau Natura 2000 est constitué à près de 70 % par des forêts, représentant 28 % des surfaces forestières wallonnes. Les prairies, jachères et vergers d'une part et les cultures d'autre part occupent respectivement 16 % et 2 % de la superficie totale du réseau, soit environ 5 % des terres agricoles.

On remarquera particulièrement qu'en moyenne 75% des cours d'eau et de leurs berges (le pourcentage fluctuant d'un cours d'eau à l'autre, d'un bassin hydrographique à l'autre) situés sur le territoire wallon font partie de zones désignées Natura 2000. Toutefois, la plupart des piscicultures wallonnes (situées au fil de l'eau) n'ont pas été incluses dans ces zones. Les sites Natura 2000 désignés en Wallonie n'induisent pas spécifiquement des contraintes supplémentaires aux piscicultures ni des limitations quant à leurs activités. Les contraintes déjà induites par la Directive Cadre sur l'eau, telles que les normes de qualité de l'eau à la sortie des piscicultures, sont déjà assez élevées et la proximité de sites Natura 2000 ne nécessitent pas de contraintes supplémentaires. Par contre, certaines espèces protégées notamment par les Directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, et plus particulièrement le castor européen et les oiseaux piscivores, induisent des pertes de revenus et contraintes importantes pour les pisciculteurs. Le programme wallon cofinancé par le FEAMP proposera donc une aide importante aux pisciculteurs installant des moyens de protection des bassins d'élevage (via la mesure 48).

Les besoins vis-à-vis des zones Natura 2000 ont été pleinement considérés lors des analyses SWOT du présent programme. Rappelons que les objectifs poursuivis par ce programme wallon porte en grande partie sur un objectif spécifique dédié à l'habitat et à la faune aquatique. Les mesures qui seront mises en œuvre dans ces domaines ne peuvent que contribuer favorablement aux zones et espèces piscicoles Natura 2000. Ces mesures viseront prioritairement les espèces migratrices de poisson (dont l'anguille, le saumon de l'atlantique, la truite de mer, etc), pour faciliter leur migration, améliorer leurs habitats et restaurer leurs zone de fraie. De telles actions ne peuvent que concourir favorablement à la restauration des stocks de ces espèces (et d'autres). Ces mesures s'inscriront d'ailleurs en partie dans le plan

national de l'anguille établi en application du règlement 1100/2007. On rappellera par ailleurs que la pêche (y compris de loisir) de spécimens des trois espèces migratrices susmentionnées est interdit sur le territoire wallon.

4.2. Description des actions pour le développement, la compétitivité et la durabilité de la pêche artisanale côtière

Non applicable en Wallonie.

4.3. Description de la méthodologie suivie pour le calcul des coûts simplifiés en accord avec l'article 67 (1)(b) du CPR

Les seuls coûts simplifiés envisagés au sein des opérations mises en œuvre en Wallonie concernent les frais indirects de fonctionnement liés au personnel des projets collectifs (participant aux mesures 44, 47, 50, et 68). Par mesure d'efficience, il a été décidé d'appliquer le taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles, tel que prévu par l'article 68.1.b) du CPR. Cet article n'appelle pas à justifier une méthode de calcul par l'Etat membre, et par voie de conséquence allège également les justifications à apporter par les bénéficiaires.

Ce pourcentage correspond d'ailleurs à la moyenne des frais réels de mêmes natures rencontrés par les projets mis en œuvre dans le cadre du Programme régional de développement durable pour la période de programmation précédente. Il a été estimé préférable de considérer cette moyenne, issue d'un autre programme mais calculée à partir d'un plus grand nombre de projets (que ceux – d'un nombre nettement plus réduit - réalisés dans le cadre du programme cofinancé par le FEP).

4.4. Description de la méthode suivie pour le calcul des surcoûts ou pertes de revenus en accord avec l'article 97 du CPR.

En droite ligne avec la stratégie aquacole pluriannuelle établie en Wallonie, l'octroi de compensations est prévu pour compenser les surcoûts et pertes de revenus des aquaculteurs lorsque ceux-ci s'engagent dans une production biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007.

Une étude a déjà été menée par des experts indépendants durant l'année 2013 afin d'estimer les surcoûts et pertes de revenus subis par une pisciculture traditionnelle élevant des truites (principales espèces élevées en Wallonie) et cela tout particulièrement durant la période de la conversion des méthodes de production aquacole traditionnelles à l'aquaculture biologique. Les experts ont identifié les obligations découlant principalement des règlements 834/2007, 889/2008, 710/2009 et de la Directive 2011/92/UE. Ces obligations ont été traduites en surcoûts et pertes de revenus en distinguant les principaux scénarios dans lesquels s'inscrivent

la majorité des pisciculteurs wallons. Ces scénarios distinguent les cycles de production (cycle complet, engraissement de 200 à 400 grammes ou stockage de maximum 7 jours sans nourrissage avant transformation), les types d'infrastructures (bassins en béton ou en terre) et circuits de vente (vente aux grossistes et à la grande distribution ou vente à l'Horeca). Comme dernière variable, les experts ont également considéré différentes catégories de densité d'élevage (en kg/m³ de bassin).

Les experts ont ainsi estimé les surcoûts directement induits par les obligations fixées par les règlements susmentionnés (telles que la mise à sec des bassins d'élevage, la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement, l'achat d'un système plus complexe d'épuration des eaux) et les pertes de revenus liés (telles que la diminution de la densité d'élevage à celle limitée par les règlements).

La contrainte, liée à la production biologique, ayant l'impact le plus important (aussi financièrement) pour le producteur est l'obligation de mettre à sec ses bassins de production (vide sanitaire). Selon le cycle de production usuellement pratiqué par l'aquaculteur (soit complet depuis l'œuf jusqu'à l'adulte, ou partiel comme le grossissement de juvéniles), cette période peut induire un délai significatif dans le démarrage d'un nouveau cycle complet (de 2 années alors) de production ou peut induire la perte de 2 ou plus cycles partiels de production (et pertes des revenus liés).

Sur base de données disponibles ou collectées, les experts ont estimés différents prix moyens, d'une part pour les produits traditionnels et, d'autre part, pour les produits biologiques. Ceux-ci incluent :

- Le prix des aliments pour les poissons,
- Le prix des truites juvéniles (achetées pour le grossissement),
- Le prix de la truite adulte vendue dans les grandes surfaces, ou dans l'horeca.

La conversion à la production biologique implique que durant une période de 6 à 12 mois (en fonction de certains aspects techniques), le producteur doit appliquer strictement les conditions liées à la production biologique mais cette production ne peut pas être vendue en tant que telle (ni au prix de cette production biologique). Le producteur rencontre donc des coûts de production plus élevés qui ne sont pas compensés par un prix de vente plus élevés puis que ces produits sont vendus en tant que produits standards (non biologique).

Par ailleurs, la densité d'élevage dans les bassins doit être réduite (suivant les contraintes réglementaires) pour ne pas dépasser une densité de 25 kg de poissons vivants par m³ d'eau des bassins.

Les restrictions concernant la prévention et le traitement vétérinaire de potentielles maladies induit un taux de mortalité accru dans les stocks de poissons. L'interdiction d'effectuer un sexage (manipulation des œufs afin de n'obtenir que des femelles grossissant plus vite) induit quant à elle une réduction du volume de production.

Pour le démarrage d'un premier cycle de production biologique, l'aquaculteur doit soit acheter des juvéniles issus d'une production certifiée bio, soit rallonger sa période de conversion à partir de juvéniles standards. Les deux cas induisent un autre surcoût.

La réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) est une contrainte supplémentaire (avant de pouvoir effectuer une production biologique) si une telle étude n'aurait pas été réalisée récemment ou si le volume de production est supérieur à 20T/an. Aux coûts élevés de la réalisation d'une EIE, se rajoutent ceux – non négligeables – liés aux contrôles par des certificateurs afin de pouvoir légalement proclamer sa production comme biologique.

Sans être exhaustif, les coûts additionnels suivants sont également usuellement rencontrés pour la conversion à la production biologique (mais n'ont pas été comptabilisés du fait qu'ils peuvent potentiellement bénéficier d'un soutien public spécifiquement lié aux investissements):

- Les travaux nécessaires pour séparer physiquement les unités de production biologique de ceux qui restent en production standard. Une telle séparation est obligatoire et peut induire des coûts élevés (notamment pour la séparation des systèmes d'alimentation en eau),
- L'installation de systèmes plus performants pour le traitement des eaux,
- L'achat de systèmes mécaniques d'oxygénation des bassins pour une amélioration de la santé et du bien-être des poissons.

L'ensemble de ces éléments (décrits ci-dessus) ont été intégrés et comparés aux conditions usuelles pratiquées dans la production standard (non biologique) afin d'en estimer les surcoûts et pertes de revenus induits par la conversion à la production biologique. Cette comparaison a été effectuée par les experts vis-à-vis des conditions et prix usuellement pratiqués en Wallonie. La perte de revenus a ainsi été estimée de 3 à 3,76 €/kg de truite (respectivement lorsque vendu aux grandes surfaces ou à l'horeca). En appliquant ce taux de pertes au volume qui aurait pu être produit durant la période de conversion, une perte globale de 18.000 € à 56.400 € a été estimée vis-à-vis des différents scénarios/cycles de productions et des différents marchés d'écoulement de la production.

4.5. Description de la méthode suivie pour le calcul des compensations selon les critères pertinents identifiés pour chacune des activités prévue par les articles 38(1), 53, 54, 55 et 70 du FEAMP.

Conversion à la production biologique

La méthode suivie pour le calcul des compensations traduit rigoureusement et logiquement la méthode mise en place pour l'estimation des surcoûts et pertes de revenus (cfr chapitre précédent). Parmi les surcoûts, certains relativement fixes et peu dépendant du mode d'élevage feront l'objet d'une aide remboursée sur base des frais payés par l'aquaculteur

(avec un plafond).

Pour ce qui concerne les pertes de revenus, le nombre de mètres cubes de bassins d'élevage a été identifié par les experts comme le facteur multiplicateur le plus approprié pour estimer les pertes réelles des différentes exploitations aquacoles. Ce facteur est également aisé à vérifier par des contrôleurs et certificateurs. Considérant les différents cycles de production, les densités d'élevage usuellement pratiqués, ainsi que les volumes standards des bassins de production, un taux de 90 à 282 €/m³ de bassin a ainsi été estimé par les experts concernant les surcoûts et pertes de revenus induits par la conversion à la production biologique. Pour des raisons pratiques (uniformité du taux) et par sécurité (pour éviter de payer des compensations qui dépasseraient éventuellement les surcoûts), un taux unique de 60 €/m³ de bassins dédiés à la production biologique sera appliqué. Un plafond de compensation sera également fixé pour couvrir les pertes de revenus. Il a été fixé à 25.000 € par site de production. Ce plafond a également été fixé eu égard à l'enveloppe du FEAMP dédiée à cette mesure. L'objectif est de proposer une compensation la plus juste possible, de façon à éviter toute surcompensation et de limiter au maximum les effets d'aubaine.

Compensations pour les services environnementaux rendus par les aquaculteurs

La Wallonie a également décidé d'activer la mesure 54 sur son territoire pour les aquaculteurs participants à la conservation et reproduction d'animaux aquatiques dans le cadre de programme de conservation biologique (point b de l'article 54 du règlement FEAMP). Deux risques majeurs seront ainsi considérés envers la biodiversité des animaux aquatiques de nos rivières.

Le premier est l'introggression génétique des populations sauvages par des animaux déversés dans nos rivières essentiellement pour la pêche de loisir. Les espèces concernées ne sont pas menacées au contraire du patrimoine génétique des populations sauvages.

Le second risque concerne par contre des espèces menacées ou disparues de nos rivières. Onze espèces indigènes sont ainsi considérées comme disparues ou sur le point de l'être. Si la qualité des eaux s'est nettement améliorée ces dernières années, il n'est pas encore envisageable de réintroduire des spécimens de ces onze espèces. Toutes les conditions nécessaires ne sont pas encore reconstituées pour permettre la survie et/ou reproduction de celles-ci (p.ex. pour l'esturgeon dont la migration resterait impossible actuellement). Par ailleurs, les techniques de reproduction artificielles ne sont pas maîtrisées pour l'entièreté de ces espèces. Il faut donc concentrer les efforts sur les espèces pour lesquelles l'ensemble des conditions vitales sont réunies. Tel est le cas notamment du saumon de l'atlantique pour lequel l'administration a déjà établi un programme de conservation et de réintroduction.

Pour ces espèces disparues, les aquaculteurs pourraient rendre des services environnementaux en pratiquant la reproduction artificielle de ces espèces, sous le contrôle étroit de l'administration compétente. Pour de tels services, le soutien public couvrira l'entièreté des coûts de production car ces espèces ne peuvent absolument pas être vendues (il n'y a pas de demande/marché pour de tels repeuplements). Pour les espèces dont le patrimoine génétique

est menacé, il existe par contre un marché. Le soutien public devra donc se limiter aux surcoûts par rapport aux couts usuels de production de l'espèce concernée.

4.6. Mesures concernant l'arrêt définitif d'activités de pêche.

Non applicable en Wallonie.

4.7. Mesures concernant les fonds de mutualisation (art. 35 du FEAMP).

Non applicable en Wallonie.

4.8. Description de l'usage de l'assistance technique

4.7.1. Assistance technique à l'initiative de l'Etat membre

Comme dans le cadre du programme cofinancé par le FEP, la Wallonie aura besoin d'une assistance technique pour appuyer la mise en œuvre du programme cofinancé par le FEAMP. Cette assistance aura un rôle similaire, à savoir la coordination du programme, son information et publicité, la mise en place des procédures et outils administratifs nécessaires à la bonne gestion des fonds publics, et la guidance et le contrôle des autres acteurs dans la mise en œuvre de ces démarches administratives et financières. Cette assistance appuiera également la mise en place des éventuelles bases légales nécessaires, notamment pour les nouvelles mesures, telles que le soutien à la production aquacole biologique ou l'aide à l'installation des jeunes aquaculteurs.

Cette assistance technique sera par ailleurs renforcée sur le plan comptable et pour le contrôle des opérations cofinancées car ces tâches seront plus centralisées qu'auparavant, conformément au dispositif budgétaire également plus centralisé.

4.7.2. Etablissement de réseaux nationaux

Non applicable en Wallonie qui ne mettra pas en œuvre de mesures dédiées au développement territorial intégré portant essentiellement sur les zones côtières.

5. Information spécifique sur le développement territorial intégré.

Non applicable en Wallonie qui ne mettra pas en œuvre de mesures dédiées au développement territorial intégré portant essentiellement sur les zones côtières.

6. Respect des conditions ex ante

Base légale : Art. 19(2) du CPR, art. 18(1)(d), 9 et annexe III du FEAMP.

Le premier tableau ci-dessous liste les conditions ex ante spécifiques au FEAMP applicables en Wallonie et la façon dont ces conditions sont remplies ou non. On notera que les conditions spécifiques suivantes, prédéfinies par le Règlement FEAMP, ne sont pas applicables en Wallonie car la pêche commerciale y est inexistante :

- Un rapport sur les capacités de pêche a été soumis conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement(UE) n° 1380/2013.
- Capacité administrative : une capacité administrative est disponible pour respecter les exigences en matière de données aux fins de la gestion des pêches établie à l'article 25 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 4 du règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil
- Capacité administrative : une capacité administrative est disponible pour procéder à la mise en place d'un système de contrôle, d'inspection et d'exécution au niveau de l'Union prévue à l'article 36 du règlement (UE) n° 1380/2013 et spécifié de manière plus détaillée dans le règlement (CE) n° 1224/2009.

Le second tableau, extrait de l'Accord de Partenariat (art. 15 du CPR) entre la Belgique et la Commission, liste les conditions ex ante générales (art. 19 du CPR) applicables en Wallonie.

6.1. Identification des conditions ex ante applicables et évaluation de leur respect

6.1.1. Tableau : conditions ex ante spécifiques du FEAMP

Conditions ex ante spécifiques	Priorité(s) de l'Union sur laquelle porte la condition	La condition est-elle remplie OUI / NON / PARTIEL-LEMENT	Auto-évaluation du respect de chaque critère des conditions ex ante applicables	Références
L'élaboration d'un plan stratégique national pluriannuel pour l'aquaculture, visé à l'article 34 du règlement(UE) n° 1380/2013 d'ici à 2014	N°2. Favoriser une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances.	OUI	Critère 1 : le plan est transmis à la Commission au plus tard le jour de la transmission du Programme >>> Les plans stratégiques, d'abord régional puis national, ont été préparés suivant les recommandations de la Commission. Le plan national accompagnera le programme opérationnel (national) lorsque celui-ci sera soumis à la Commission.	Accusé de réception du plan stratégique par la Commission
			Critère 2 : le Programme contient des informations sur la complémentarité avec le plan stratégique >>> Au sein du programme, l'analyse SWOT portant sur l'aquaculture, les besoins identifiés dans ce cadre, la stratégie poursuivie par le programme et les mesures choisies relatent tous la complémentarité ou conformité avec le plan stratégique de l'aquaculture.	Accusé de réception du programme opérationnel (2014-2020) par la Commission

6.1.2. Tableau : conditions ex ante générales applicables (extrait du Contrat de partenariat)

Condition ex ante applicable	Condition ex ante remplie : Oui/Non/En partie	Critère	Critère rempli Oui/Non	Référence (référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents, y compris des références aux sections, articles ou paragraphes concernés, accompagnée de liens vers les textes intégraux)	Explications
G1 – Lutte contre la discrimination L'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application effectives de la législation de l'Union européenne en matière de lutte contre la discrimination	Oui	a) des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des Etats membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI	Oui	Loi du 10 mai 2007 « tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ». http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/chan_ge_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2007051035&table_name=wet http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/chan_ge_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051035&table_name=loi	La loi du 10 mai 2007 vise l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.
			Oui	Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme http://www.diversite.be/	Les missions du Centre telles que reprises dans la loi: Le Centre a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur : la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la conviction politique, la
					caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale. (...)
		b) des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination ;	Oui	Des séances d'information et de formation seront organisées à destination des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI. Elles aborderont notamment ce thème.	

Condition ex ante applicable	Condition ex ante remplie : Oui/Non/En partie	Critère	Critère rempli Oui/Non	Référence (référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents, y compris des références aux sections, articles ou paragraphes concernés, accompagnée de liens vers les textes intégraux)	Explications
G2 – Egalité entre les hommes et les femmes L'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application effectives de la législation de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI	Oui	a) des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des Etats membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI	Oui	Articles 10 et 11bis de la Constitution belge : http://www.senate.be/doc/const_fr.html http://www.senate.be/doc/const_nl.html	En Belgique les articles 10 et 11bis de la Constitution belge garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment pour l'exercice de leurs droits et libertés.
			Oui	La loi "gendermainstreaming" du 12 janvier 2007 http://igvm-iefh.belgium.be/nl/actiedomeinen/gender_mainstreaming/wetgeving/ http://igvm-iefh.belgium.be/fr/domaines_action/gender_mainstreaming/legislation/	Le 12 janvier 2007, le Gouvernement a adopté une loi ayant pour objectif de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes en intégrant la dimension du genre dans le contenu des politiques publiques définies au niveau fédéral. Dans l'accord de gouvernement du 1 ^{er} décembre 2011, le Gouvernement s'est engagé à exécuter cette

					loi.
			Oui	L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes http://igvm.belgium.be	Créé en 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a été chargé par la loi du 12 janvier 2007 de l'accompagnement et du soutien du processus d'intégration de la dimension du genre dans les lignes politiques, mesures et actions de l'autorité fédérale ».
		b)des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes ;	Oui	Des séances d'information et de formation seront organisées à destination des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI. Elles aborderont notamment ce thème.	

Condition ex ante applicable	Condition ex ante remplie : Oui/Non/En partie	Critère	Critère rempli Oui/Non	Référence (référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents, y compris des références aux sections, articles ou paragraphes concernés, accompagnée de liens vers les textes intégraux)	Explications
G3 – Handicap L'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	Oui	a)des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des Etats membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes	Oui	Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. http://www.diversite.be/	Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, est, en vertu de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, chargé des matières liées au handicap. Pour réaliser cette mission au mieux, le Centre dispose d'un service spécifique et d'une commission d'accompagnement.
		b)des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des Etats membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CUNDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des Etats membres le cas échéant ;	Oui	Des séances d'information et de formation seront organisées à destination des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI. Elles aborderont notamment ce thème.	

		c) des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes	Oui	Rapport consacré à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées – Premier rapport périodique – juillet 2011 http://www.diversite.be/convention-onu-handicap	La Belgique a signé le Traité sur les droits des personnes handicapées le 30 mars 2007 et l'a ratifié le 2 juillet 2009. Le traité est entré en vigueur le 1er août 2009. La Belgique a transmis en juillet 2011 son premier rapport périodique au Comité en charge des droits des personnes handicapées des Nations Unies. Ce rapport a été écrit sur base des contributions de toutes les entités fédérales et fédérées de notre pays. Il donne un aperçu des mesures que la Belgique a prises à ce jour pour mettre en œuvre les droits des personnes handicapées.
--	--	--	-----	--	--

Condition ex ante applicable	Condition ex ante remplie : Oui/Non/En partie	Critère	Critère rempli Oui/Non	Référence (référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents, y compris des références aux sections, articles ou paragraphes concernés, accompagnée de liens vers les textes intégraux)	Explications
<p>G4 – Marchés publics</p> <p>L'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds SIE</p>	Oui	-des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés;	oui	<p>Les directives ont bien été transposées dans le droit belge et sont d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. • Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, dite « loi recours ». • Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. • Arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux. • Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. • Loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité. • Arrêté royal du 3 avril 2013 relatif à l'intervention du Conseil des ministres, aux délégations de pouvoir et aux habilitations en matière de passation et d'exécution des marchés 	

				<p>publics, des concours de projets et des concessions de travaux publics au niveau fédéral.</p> <p>http://16procurement.be/nl/content/wetgeving</p> <p>http://16procurement.be/fr/content/legislation</p>	
		–des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes;	Oui	<p>Les marchés publics seront contrôlés systématiquement par les services fonctionnellement compétents, sur base de check-lists.</p> <p>En cas de non-respect des règles applicables en matière de marchés publics, des corrections financières sont appliquées, en fonction de la gravité des irrégularités constatées (en référence à la grille diffusée par la Commission).</p>	
		–des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds ESI et de diffusion d'informations à de celui-ci;	Oui	<p>Des séances d'information et de formation seront organisées à destination du personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds ESI. Elles aborderont notamment ce thème.</p>	
		–des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Oui	<p>Les informations relatives aux marchés publics sont disponibles pour le personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds via différents canaux d'informations en fonction des cas: sites webs, guides de procédures, séances d'information, de formation, modèles de documents, etc.</p>	

Condition ex ante applicable	Condition ex ante remplie : Oui/Non/En partie	Critère	Critère rempli Oui/Non	Référence (référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents, y compris des références aux sections, articles ou paragraphes concernés, accompagnée de liens vers les textes intégraux)	Explications
G5 – Aides d’Etat L'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI	Oui	–des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État ;	Oui	La législation actuelle de l'Union en matière d'aides d'Etat est déjà appliquée dans le domaine des Fonds structurels. Les nouvelles dispositions en matière d'aides d'Etat seront également appliquées après leur adoption.	
		–des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds et de diffusion d'informations à de celui-ci;	Oui	Des séances d'information seront organisées à destination du personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds. Elles aborderont notamment ce thème des nouvelles règles applicables en matière d'aides d'Etat.	
		–des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	Oui	-Expertise disponible pour la diffusion d'information, l'assistance spécifique ; -Manuels de procédures et check-lists pour les agents traitants ; -Information systématique des agents impliqués dans la gestion des Fonds sur les dispositions applicables en matière d'aides d'Etat lors de réunions de groupes de travail, ...	

Condition ex ante applicable	Condition ex ante remplie : Oui/Non/En partie	Critère	Critère rempli Oui/Non	Référence (référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents, y compris des références aux sections, articles ou paragraphes concernés, accompagnée de liens vers les textes intégraux)	Explications
<p><i>G6</i> –Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES) –</p> <p>L'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES</p>	Oui			<p>Cette condition ex ante n'étant pas applicable au niveau national mais bien régional, elle est reprise dans les programmes opérationnels concernés.</p>	

Condition ex ante applicable	Condition ex ante remplie : Oui/Non/En partie	Critère	Critère rempli Oui/Non	Référence (référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents, y compris des références aux sections, articles ou paragraphes concernés, accompagnée de liens vers les textes intégraux)	Explications
<p>G 7 – Systèmes statistiques et indicateurs de résultat :</p> <p>L'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations de l'efficacité et de l'incidence des programmes</p> <p>L'existence d'un système d'indicateurs de résultats requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences</p>				<p>Cette condition ex ante n'étant pas applicable au niveau national mais bien régional, elle est reprise dans les programmes opérationnels concernés.</p>	

6.2. Description des actions à effectuer, des entités responsables et du calendrier de leur mise en oeuvre

Base légale : Art. 19 (2) du CPR.

Sans objet en Wallonie considérant que les conditions ex ante spécifiques au FEAMP et générales aux différents fonds y sont remplies.

7. Description du cadre de performance

Base légale : Art. 20 à 22 du CPR et son annexe II et Art. 18(1)(e) du FEAMP

Les indicateurs repris pour fixer le cadre de performance sont issus des indicateurs communs de réalisation fixés pour le FEAMP en fonction des priorités de l'Union (tels que repris au chapitre 3.3) et des mesures sélectionnées dans le cadre du programme wallon. Tous les indicateurs de réalisation n'ont pas été repris. Il a été préféré de se concentrer sur les indicateurs liés aux mesures et objectifs particulièrement poursuivis en Wallonie. Conformément à la budgétisation présentée au chapitre 8, plus de 80% des moyens financiers du programme wallon sont consacrés aux priorités n°1 et n°2 de l'Union.

Les indicateurs financiers portent sur l'aide du FEAMP uniquement, considérant les montants contrôlés et versés aux bénéficiaires. Il convient donc de tenir compte d'un décalage dans le temps entre les dépenses du bénéficiaire et la réception à son niveau de l'aide du FEAMP. Dans le cas de la priorité n°1, la valeur intermédiaire proposée est relativement faible par rapport au budget consacré à cette priorité. Ceci se justifie par une proportion importante d'opérations qui, pour cette priorité, concerneront des travaux importants et longs dans les cours d'eau (y compris des passes à poissons). De tels travaux, outre les permis qu'ils nécessitent préalablement, sont souvent freinés par les intempéries, voire carrément limités à une période restreinte de l'année. Les dépenses liées seront donc certainement plus tardives.

Concernant la priorité n°3 poursuivant la mise en œuvre de la PCP, la Wallonie est seulement concerné par la collecte des données socio-économiques des activités de production aquacole et de transformation. De telles données seront collectées par des moyens internes, principalement par l'assistance technique du programme wallon, sans intervention de moyens du FEAMP spécifiquement dédiés à cet objectif.

7.1. Table : cadre de performance

Priorité de l'Union	n°1 : La promotion d'une pêche durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances	
Indicateur et unité de mesure, lorsque approprié	Valeurs intermédiaires pour 2018	Valeurs cibles pour 2023
Indicateur financier (€ du FEAMP)	700.000	3.000.000
Indicateur de réalisation n°1 : Nombre de projets de protection ou de restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques	5	18

Priorité de l'Union	n°2 : L'encouragement à pratiquer une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances	
Indicateur et unité de mesure, lorsque approprié	Valeurs intermédiaires pour 2018	Valeurs cibles pour 2023
Indicateur financier (€ du FEAMP)	500.000	1.500.000
Indicateur de réalisation n°1 : Nombre de projets innovants	1	3
Indicateur de réalisation n°2 : Nombre de projets d'investissements productifs en aquaculture	2	10
Indicateur de réalisation n°3 : Nombre d'opérations soutenant la production aquacole biologique	2	6

Priorité de l'Union	n°3 : Un encouragement à mettre en œuvre la PCP	
Indicateur et unité de mesure	Valeurs intermédiaires pour 2018	Valeurs cibles pour 2023
Indicateur financier (€ du FEAMP)	0	10.000
Indicateur de réalisation n°1 : Nombre de projets appuyant la collecte, gestion et l'usage de données	0	1

Priorité de l'Union	n°5 : Un encouragement à commercialiser et à transformer	
Indicateur et unité de mesure	Valeurs intermédiaires pour 2018	Valeurs cibles pour 2023
Indicateur financier (€ du FEAMP)	50.000	150.000
Indicateur de réalisation n°1 : Nombre d'organisations de producteurs appuyés pour des mesures de marketing et aide au stockage *	0	0

* On rappellera ici qu'il n'existe pas en Wallonie d'organisation de producteurs (aquacoles), telle que définie dans les règlements européens. Considérant le faible nombre de producteurs aquacoles par rapport aux démarches fastidieuses à suivre pour une telle reconnaissance, il est très peu probable qu'une telle organisation soit créée prochainement.

7.2. Table : Justification des choix des indicateurs de réalisation inclus dans le cadre de performance

Raisons de la sélection des indicateurs de réalisation inclus dans le cadre de performance, y compris une explication sur la ventilation des moyens financiers représentée par opération, qui vont produire les réalisations, ainsi que la méthode suivie pour calculer cette ventilation, qui doit excéder 50% des moyens financiers attribués à la priorité	Le budget alloué à chaque mesure a été estimé. Un nombre limité de mesures (et d'indicateurs de réalisation) ayant été choisies par priorité de l'Union, il est relativement aisé d'en déduire le budget alloué aux différentes priorités. Notons par ailleurs que les indicateurs repris dans le cadre de performance sont pour la plupart imposés par la Commission au titre d'indicateurs communs à tous les Etats membres.
Données ou éléments utilisés pour estimer la valeur des réalisations et des cibles et la méthode de calcul (p.ex. les coûts unitaires, taux standards ou passés de mise en œuvre, conseils d'experts, conclusions de l'évaluation ex ante)	Tel qu'explicité en introduction du chapitre 7, notre expérience dans le cadre des programmations précédentes nous conduit à prévoir des réalisations moindres (non proportionnelles) en début de programmation. Avant de voir les opérations commencer leur mise en œuvre, cette période nécessite au préalable de faire connaître le programme, de mettre en place le système de gestion et de contrôle (et de le faire valider), de familiariser les différentes administrations impliquées à ce système et, pour certaines mesures, de créer une base légale. L'engagement budgétaire peut également prendre du temps pour les premières opérations.

Information sur la méthodologie et les mécanismes mis en œuvre pour assurer la cohérence du fonctionnement du cadre de performance appliqué et les éléments du Contrat de Partenariat	Les mécanismes seront fixés au niveau national après concertation des régions dans les différentes matières concernées. Les autorités flamandes ont la main pour les détailler dans le programme national.
---	--

8. Plan financier

Base légale : Art. 20(1) et 22(1) du CPR et art. 18(1)(k) du FEAMP

Il est intéressant de noter que la règle usuelle européenne de dégagement d'office des crédits non utilisés par un Etat membre verra ses modalités modifiées. Suivant les articles 86 à 88 du CPR et 136 du FEAMP, ce dégagement d'office aura désormais lieu après 3 années suivant l'engagement budgétaire par la Commission (au lieu de 2 années actuellement). Ceci constitue un délai supplémentaire appréciable.

8.1. Contribution totale du FEAMP planifiée pour chaque année (euro)

Cette répartition annuelle (nationale) est remplie automatiquement par l'application SFC2014 sur base de la décision de la Commission concernant les allocations financières du FEAMP par Etat membres et considérant une réserve de performance fixée à 6% annuels (art. 20 du CPR).

L'enveloppe totale du FEAMP allouée à la Belgique a quant à elle été fixée par la Commission selon la ventilation suivante :

Objectifs (et articles liés au sein du Règlement du FEAMP)		Allocation du FEAMP à la Belgique (€)
(a)	Développement durable de la pêche, de l'aquaculture et des zones tributaires de la pêche aux mesures liées à la commercialisation et à la transformation, et à l'assistance technique à l'initiative des États membres (couvrant le Titre V, chapitres I, II, III, IV et VII), à l'exception de l'article 67 (Aide au stockage)	26.300.000
(b)*	Mesures de contrôle et d'exécution des règles fixées par la PCP (article 76)	5.547.965
(c)*	Collecte de données (article 77)	8.696.680
(d)	Aide au stockage (article 67)	201.406
(e)	Mesures relatives à la Politique Maritime intégrée (PMI) (titre V, chapitre VIII)	1.000.000
	Total	41.746.051

* L'article 13, paragraphe 8, du Règlement du FEAMP précise par ailleurs que les Etats membres peuvent utiliser indifféremment les ressources disponibles pour (b) et (c).

La répartition de l'enveloppe nationale du FEAMP entre les régions a été fixée de la manière suivante : 21.7% (5 698 309 €) de l'enveloppe nationale (a) du FEAMP est allouée à la Wallonie et 78.3 % de cette enveloppe (+100% des enveloppes (b) à (e)) est allouée à la Flandre. A la seule exception de la mesure 77 qui inclut entre autres la collecte des données socio-économiques relatives au secteur commercial de la pêche (données exigées par la Commission), la Wallonie n'est pas concernée par les enveloppes (b) à (e) qui portent essentiellement sur la pêche (commerciale) durable.

8.2. Contribution du FEAMP et taux de cofinancement relatifs aux priorités de l'Union, de l'assistance technique et autres appuis (euro)

Il est rappelé certains taux de cofinancement imposés par les articles 94 et 95 du FEAMP, l'absence de réserve de performance quant à l'assistance technique, une allocation du FEAMP de maximum 6% pour l'assistance technique, une réserve de performance de 6% à l'échelle du programme et de 5 à 7% à l'échelle des priorités. Dans le tableau suivant, les cellules grisées indiquent des taux de cofinancement du FEAMP (exprimés en pourcents de l'aide publique totale) imposés par les règlements. Dans les autres cas (cellules non grisées), il appartient aux Etats membres de fixer ce taux de cofinancement du FEAMP en respectant la fourchette réglementaire admissible (de 20 à 75%).

Dans l'ensemble, pour lmes opérations menées sur le territoire wallon, un taux de 75% de participation du FEAMP a été prévu. Quelques rares mesures font exception à ce taux :

- Les mesures 48 et 69, portant sur une aide à l'investissement, seront mises en œuvre à partir des incitant régionaux à l'investissement, le taux d'intervention du FEAMP étant automatiquement appliqué vis-à-vis du taux d'abord calculé pour l'aide régionale. Ce régime d'aide géré par la DGO6 du SPW aboutit à un taux d'aide régional usuellement compris entre 10 et 15%. Le taux de participation du FEAMP sera fixé à 60% pour ces mesures afin de tendre vers une aide publique totale de 40% des dépenses éligibles. Ce taux de 60% de participation du FEAMP permet également de ne jamais dépasser le taux maximum de 50% d'aides publiques totales fixé par l'article 95 du FEAMP.
- L'enveloppe du FEAMP allouée à l'assistance technique ne pouvant pas être supérieure à 6% de l'enveloppe totale (suivant le règlement du FEAMP), le taux de participation de ce fonds dans l'aide publique totale a été dimensionné pour pouvoir couvrir les moyens nécessaires pour l'assistance technique. Un ETP comptable sera engagé afin de permettre la centralisation de la gestion administrative du programme et de garantir un meilleur suivi. De plus, l'externalisation des tâches imposées réglementairement et liées à la certification et à l'audit est prévue.

Programme wallon

Priorités de l'Union		Mesures sous la priorité de l'Union		Soutien total			Allocation principale (financement total diminué de la réserve de performance)		Réserve de performance		Proportion entre le montant de la réserve de performance et le soutien total de l'Union		
				Contribution du FEAMP (réserve de performance incluse)	Contre-partie nationale	Taux de co-financement du FEAMP	Soutien du FEAMP	Contre-partie nationale	Réserve de performance du FEAMP	Contre-partie nationale			
				a (en €)	en %	b	$c = a / (a + b) * 100$	d = a - f	e = b - g	f		$g = b * (f / a)$	$h = f / a * 100$
n°1 : La promotion d'une pêche durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances		Art. 33, 34 et 41(2)		0,00	0	0,00	50%	0,00	0,00	0,00	0,00	-	
		Autres mesures de la priorité n°1 (seulement article 44 en Wallonie)		3 353 009	59	1 117 670	75% [20 < 75%]	3 128 357	1 042 786	224 652	74 884		6.7%
n°2 : L'encouragement à pratiquer une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances (articles 47 à 57)				1 777 500	31	842 500	68% [20 < 75%]	1 670 850	791 950	106 650	50 550	6%	
n°3 : Un encouragement à mettre en œuvre la PCP		Art. 77		16 000	0	4 000	80%	15 040	3 760	960	240	6%	
		Art. 76 (2) a) à d) et f) à l)		0,00		0,00	90%	0,00	0,00	0,00	0,00		-
		Art. 76 (2) e)		0,00		0,00	70%	0,00	0,00	0,00	0,00		-
n°4 : Une amélioration de l'emploi et de la cohésion territoriale (article 60 à 64)				0,00	0	0,00	- [20 < 75%]	0,00	0,00	0,00	0,00	-	
n°5 : Un encouragement à commercialiser et à transformer		Art. 67 (aide au stockage)		0,00		0,00	100%	0,00	0,00	0,00	0,00	-	
		Art. 70 (compensation régions outremer)		0,00		0,00	100%	0,00	0,00	0,00	0,00		-
		Autres mesures de la priorité n°5 (articles 68 à 73, art. 70 exclu)		210 000	4	120 000	64% [20 < 75%]	197 400	112 800	12 600	7 200		6%
n°6 : Un encouragement à mettre en œuvre la Politique Maritime Intégrée (art. 80)				0,00		0,00	- [20 < 75%]	0,00	0,00	0,00	0,00	-	
Assistance technique (art. 78)				341 800	6	1 025 400	25% [20 < 75%]	341 800	1 025 400	0,00	0,00	0,00	
Total en Wallonie				5 698 309	100	3 109 570	NA	5 353 447	2 976 696	344 862	132 874	6.06%	

Le tableau financier ci-dessus résulte d'une estimation de moyens nécessaires d'abord au niveau de chacune des mesures d'actions envisagée sur le territoire wallon. Cette estimation fait l'objet de l'appendice 3 du programme wallon.

L'unique ventilation des moyens du FEAMP officiellement introduite auprès de la Commission étant présentée vis-à-vis des priorités de l'Union, les Etats membres (et régions) auront la latitude de pouvoir aisément modifier la répartition de ces moyens entre les différentes mesures d'actions au sein d'une même priorité. Cette latitude sera légèrement freinée lorsque ces mesures au sein d'une même priorité font l'objet de taux différents de participation du FEAMP. Ces cas de figure sont très rares au sein du programme wallon et ne portent que sur un différentiel de 15% de participation du FEAMP.

8.3. Contribution du FEAMP aux objectifs thématiques des fonds structurels (Art. 9 du CPR)

Objectif thématique	Contribution du FEAMP en Wallonie	
	(euro)	(%)
(3) Renforcer la compétitivité des PME des secteurs de la pêche et de l'aquaculture	1 642 500	29%
(6) Protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelles des ressources	3 669 009	64%
(8) Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité de la main d'œuvre	45 000	1%

On remarquera que l'estimation de cette répartition découle d'une grille établie par la Commission afin de relier chaque objectif spécifique (et donc l'ensemble des mesures qu'il compte) de l'Union dans le cadre du FEAMP à un objectif thématique. Cette répartition est plutôt générale et donc à considérer avec nuances et précautions. On notera par ailleurs que les chiffres ci-dessus ne tiennent pas compte de l'assistance technique.

9. Principes horizontaux

9.1. Description des actions pour prendre en compte les principes établis dans les articles 5, 7 et 8 du CPR (art. 27(5) du CPR)

Les actions prises en compte en application de l'article 5 du CPR ont été décrite dans le chapitre 1 du présent programme, relatif à la préparation de celui-ci.

9.1.1. Promotion de l'égalité des genres et non-discrimination (art. 7 du CPR)

L'ensemble des propositions d'intervention des autorités publiques pour lesquelles le fonds

européen FEAMP est sollicité sont accessibles aux hommes et aux femmes de manière égale. En particulier, les actions de formation en vue de l'insertion sur le marché du travail doivent être accessibles aux hommes et aux femmes, sans distinction due au sexe, à la race ou l'origine ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.

Le principe d'égalité et de non-discrimination est, en Belgique, une clef de voûte des droits fondamentaux. Il est l'un des principaux droits protégés par la Cour constitutionnelle. Ainsi, la Constitution promulguée en 1831 proclame l'égalité devant la loi. De plus, un article est inséré dans le texte fondamental le 24 décembre 1970 afin d'interdire toute discrimination. Enfin, le 21 février 2002, l'égalité entre les hommes et les femmes est proclamée : « Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par la loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie. ». L'article 10 ajoute : « La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés de minorités idéologiques et philosophiques. ». Bien que cet article ne vise que la protection des minorités idéologiques et philosophiques, la Cour constitutionnelle a étendu la portée de la disposition à tous les droits et à toutes les libertés reconnus aux Belges. Les règles d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. De plus, si la loi traite indistinctement ceux qu'elle devrait traiter différemment, elle viole le principe de non-discrimination³.

Par ailleurs, en conformité avec ses engagements internationaux et européens, la Belgique, en ses trois différents niveaux de Pouvoirs (fédéral, régional et communautaire) s'est dotée d'un arsenal législatif et réglementaire ainsi que de services, institutions et associations spécialisés aux fins de prévenir toute discrimination de traitement, de garantir l'égalité des chances ainsi que l'égalité hommes/femmes et de sanctionner les comportements discriminatoires. Ce cadre normatif concerne tous les secteurs de la vie sociale (emploi, aménagement d'infrastructures, éducation, accès aux activités sociales, culturelles, économiques et politiques, etc) et constitue le socle de base auquel il y a lieu de se référer, y compris dans la mise en œuvre des projets FEAMP.

Outre ce cadre normatif, des dispositions spécifiques ont été prises afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration du principe d'égalité des chances en ce domaine lors des différentes étapes de la mise en œuvre du programme. Dans le formulaire d'introduction de la fiche-projet, le candidat aux subventions FEAMP devra identifier les effets au niveau de l'égalité des chances entre hommes et femmes ainsi que la lutte contre les discriminations et préciser comment le dossier introduit s'inscrit positivement dans les politiques transversales de la Commission. Lors de la sélection des projets, chaque projet déposé sera analysé par rapport à son intégration dans la stratégie du programme opérationnel,

³ Source : Wikipédia.

quant au respect des critères de sélection, etc ... mais également en matière de respect des politiques transversales de la Commission (environnement, égalité hommes/femmes et égalité des chances). Enfin, dans le suivi des projets, les obligations en la matière seront rappelées via notamment :

- les arrêtés de subvention ;
- des séances d'information à destination des bénéficiaires retenus ;
- un vade-mecum à destination des chefs de file et des bénéficiaires pour la mise en œuvre des opérations. Dans ce vade-mecum, il y a un chapitre spécifique consacré aux règles communautaires et nationales applicables dans lequel un point particulier concerne l'égalité des chances. Dans celui-ci, outre le rappel réglementaire, sera fourni également le lien vers d'une part le site de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et d'autre part vers le site du centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ;
- les Comités d'accompagnement.

9.1.2. Développement durable (art. 8 du CPR)

Toutes les priorités de l'Union sur base desquelles les Etats membres doivent établir leur programme, et tous les objectifs prioritaires, sont axés sur la durabilité, depuis l'intitulé jusqu'aux termes inclus dans les articles du règlement FEAMP. Il paraît inutile de détailler plus encore cet aspect.

On rappellera par ailleurs que le développement durable fait l'objet d'une obligation d'évaluation indépendante par les évaluateurs ex ante.

9.2. Indication du montant indicatif du soutien consacré aux objectifs liés au changement climatique (art. 27 (6) du CPR)

L'annexe 3 de l'acte d'exécution n°215/2014 du CPR fixe des coefficients permettant de calculer le montant du soutien du FEAMP consacré à ces objectifs à partir des allocations budgétaires consacrées aux différentes mesures. Tel que le permet le paragraphe 2 de l'article 3 du même acte, la Wallonie propose de considérer un coefficient de 40% pour la mesure 47.

Les projets innovants mis en œuvre dans le cadre de cette mesure concerneront en grande partie le développement de technologies qui permettront de réduire les besoins ou la dépendance énergétique, de développer l'usage d'aliments d'élevage à partir de produits végétaux locaux (qui se substitueront aux farines et huiles de poissons produites à partir des poissons pêchés en mer et objet d'une empreinte carbone significative), de nouvelles espèces montrant de bonnes perspectives sur le marché et pouvant ainsi se substituer aux produits importés le plus souvent de pays lointains.

Sur base des chiffres repris dans le tableau ci-dessous, on peut estimer que sur le territoire wallon une contribution totale du FEAMP de 1 731 204 € participe aux objectifs des changements climatiques. Ceci représente 30 % de l'enveloppe totale du FEAMP pour ce territoire.

Mesures du FEAMP contribuant aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient [fixé par l'annexe 3 de l'acte délégué]	Contribution indicative du FEAMP (euro)	Pourcentage de l'enveloppe du FEAMP allouée au programme wallon (%)
Développement durable de la pêche			
Art 44 (6) – faune et flore aquatiques	40%	3 353 009	58.8
Développement durable de l'aquaculture			
Art. 47 – innovation en aquaculture	0%* >>> 40%	525 000	9.2
Art. 53 – Aquaculture biologique	40%	150 000	2,6
Art. 54 – Services environnementaux	40%	150 000	2,6
Mesures liées à la commercialisation et à la transformation			
Art. 69 – Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	40%	150 000	2,6

* Conformément à l'annexe III du règlement délégué 215/2014 (lié au règlement CPR), une pondération de 40% peut être appliquée aux mesures marquées d'un * si l'Etat membre peut justifier cette pondération accrue.

10. Plan d'évaluation

Base légale : Art. 56 du CPR et art. 18 (1) j) du FEAMP.

Le plan d'évaluation, définissant les actions entreprises tout au long du programme (et même avant et après sa mise en œuvre,) n'a lieu d'être qu'au niveau national et sous la supervision direct du comité national de suivi qui sera établi. Aucun plan d'évaluation à l'échelle régionale n'est donc proposé. Les autorités flamandes établiront le plan d'évaluation national en accord avec les autorités wallonnes.

11. Modalités de mise en œuvre du programme

Base légale : Art. 123 et 120 du CPR et art. 18 (1) m) du FEAMP

11.1. Identification des autorités et des organismes intermédiaires

Le programme est coordonné par la Région flamande mais, pour tenir compte des structures institutionnelles belges, celle-ci délègue à la Région wallonne les tâches devant être assumées par les autorités de gestion, de certification et d'audit en ce qui concerne le programme d'actions wallon.

Autorité/ organisme	Nom et adresse	
Autorité de gestion (AG)	Departement Landbouw en Visserij Afdeling landbouw- en Visserijbeleid	Koning Albert II-iaan 35, bus 40 1030 Brussel
Autorité de gestion déléguée (AGD)	DGARNE – Direction des Programmes européens	Chaussée de Louvain 14 5000 Namur
Autorité de certification (AC)	Departement Landbouw en Visserij Afdeling landbouw- en Visserijbeleid	Vrijhavenstraat 5 8400 Oostende
Autorité de certification déléguée (ACD)	A préciser ultérieurement ; Fonction externalisée via un marché public	
Autorité d'audit (AA)	Agentschap voor Landbouw en Visserij Interne Audit	Koning Albert II-iaan 35, bus 41 1030 Brussel
Autorité d'audit déléguée (AAD)	A préciser ultérieurement Fonction externalisée via un marché public	

La direction des Programmes européens de la DGARNE continuera à remplir dans le cadre du FEAMP le rôle d'autorité (déléguée) de gestion qu'elle assure déjà dans le cadre du FEP. On notera par ailleurs que cette autorité de gestion déléguée sous-délèguera une partie de ses tâches à d'autres administrations. Ces tâches seront techniques (p.ex. évaluation technique de propositions de projets), administratives (p.ex. pour les divers contrôles, ou pour les aspects liés aux ressources humaines) ou financières (paiement des aides publiques).

Le règlement commun 1303/2013 applicable également au FEAMP induit des modifications significatives dans les responsabilités et tâches que devront remplir les autorités de certification et d'audit. Les obligations réglementaires d'application pour le FEAMP se rapprochent désormais plus de celles des Fonds structurels. Considérant ces modifications, les

identités des autorités (délégées) de certification et d’audit seront précisées ultérieurement, après une analyse interne afin de déterminer si d’autres administrations, impliquées dans la gestion des fonds structurels en Wallonie, ne rempliraient pas ces fonctions de façon plus efficiente.

11.2. Description des procédures de suivi et d’évaluation (Art. 18 (1) m) iii)

Base légale : Art. 18 (1) m) ii), 110, 111, 112 et 113 du FEAMP

Ces procédures ayant trait au programme national, elles seront établies par les autorités flamandes en accord avec les autorités wallonnes

11.3. Composition générale du Comité de suivi

Base légale : Art. 18 (1) m) iii) du FEAMP

Les entités composant ce comité national sera vraisemblablement les mêmes que celles actives dans le cadre du programme cofinancé par le FEP, à savoir :

Nom de l’institution/entité	Fonction
Kabinet voor de minister bevoegd voor visserij	Un président représentant l’autorité Flamande (vertegenwoordiger van de minister bevoegd voor Visserij)
Cabinet du Ministre wallon	Un co-président représentant l’autorité wallonne
Departement Landbouw en Visserij Afdeling landbouw- en Visserijbeleid	De verantwoordelijke van de beheersautoriteit, zijnde afdelingshoofd van de afdeling Landbouw- en Visserijbeleid
DGARNE – Direction des Programmes européens	Le responsable de l’autorité de gestion déléguée
Departement Landbouw en Visserij Afdeling landbouw- en Visserijbeleid	Een uitvoerende ambtenaar, lid van de beheersautoriteit die het secretariaat van het comité vertegenwoordigt
Departement Landbouw en Visserij Afdeling landbouw- en Visserijbeleid Dienst Zeevisserij	Het diensthoofd van de Dienst Zeevisserij of zijn vertegenwoordiger
Departement Landbouw en Visserij Afdeling landbouw- en Visserijbeleid	Een vertegenwoordiger van de certificeringsautoriteit
Agentschap voor Landbouw en Visserij Interne Audit	Een vertegenwoordiger van de auditautoriteit in Vlaanderen
Autorité d’audit déléguée (à préciser)	Un responsable de l’autorité d’audit déléguée
Departement Landbouw en Visserij	Een vertegenwoordiger van visserijcontrole,

Afdeling landbouw- en Visserijbeleid Dienst Zeevisserij	inspectie en handhaving
Instituut voor Landbouw en Visserijonderzoek (ILVO)	Een vertegenwoordiger van gegevensverzameling
Instituut voor Landbouw en Visserijonderzoek (ILVO)	Wetenschappers
FOD leefmilieu	Een vertegenwoordiger van IMP en marien milieu
ACV-Transcom Water	Een vertegenwoordiger van de zeevissers
Rederscentrale	De vertegenwoordiger van de PO, technische werkgroep visserij in de strategische adviesraad in Vlaanderen
Natuurpunt	Een vertegenwoordiger van de NGO's, representatief voor vragen met betrekking tot het mariene en aquatische milieu
Aquacultuurplatform Vlaanderen	Een vertegenwoordiger van aquacultuur voor Vlaanderen
LAG	Een vertegenwoordiger van de Lokale ActieGroep
Collège des producteurs wallons asbl	Un représentant de la filière aquacole
Afgevaardigde EU	Een vertegenwoordiger van de Europese Commissie, als algemene regel een vertegenwoordiger van DG MARE.

11.4. Description résumée des mesures d'information et de publicité à accomplir en accord avec l'article 119 du FEAMP

Base légale : Art. 18 (1) m) iv) et 119 du FEAMP.

Conformément aux obligations d'information et de publicité fixées à l'article 119 du règlement FEAMP, un site internet spécifique sera mis en place pour informer des possibilités (et modalités) de financements proposés dans le cadre du programme mais également pour informer des opérations déjà sélectionnées et mises en œuvre. Outre les données dont la collecte est imposées par l'article 119, ce site sera autant que possible alimenté en fiches descriptives, documents ou rapports, photographies, voire en vidéos, afin d'illustrer les opérations mises en œuvre. Ce site informera également les visiteurs des règles applicables (y compris en cas de manquement), dont celles émanant de la PCP.

Dans la mesure du possible, un mailing d'adresses email sera élaboré afin de pouvoir informer tous les visiteurs des actualités éditées sur le site internet.

En début de programmation, une brochure de présentation des possibilités de financement sera également éditée en de multiples exemplaires afin d'être distribuée à un maximum de bénéficiaires potentiels. Vu le relativement faible nombre d'acteurs privés du secteur commercial de la pêche en Wallonie, une brochure pourra être envoyée individuellement à chacun d'entre eux. Cette même brochure pourra également être distribuée lors des événements portant sur des thèmes en lien avec le programme. Une autre brochure sera éditée en fin de programmation afin d'informer le public sur les opérations réalisées dans le cadre du programme.

Particulièrement en début de programmation seront saisies toutes les opportunités de publicité du programme et de ses possibilités de cofinancement. De telles possibilités résident dans les communiqués de presse des Ministres compétents et des articles de presse.

L'autorité de gestion du programme wallon restera également attentive aux opportunités et nécessités d'organiser des séances d'information des bénéficiaires potentiels, tant sur les opportunités de financement que sur les règles administratives et financières de mise en œuvre des opérations.

12. Information sur les organismes responsables de la mise en œuvre du système de contrôle, d'inspection et d'exécution

Base légale : Art. 6 (3) b), 17 (3), 18 (1) o) et 76 du FEAMP

Ce système a trait au contrôle de la pêche commerciale, **inexistante en Wallonie**.

13. Collecte des données

Base légale : Art. 18 (1) p)

13.1. Description générale des activités de collecte de données prévues pour la période 2014-2020

Le plan national de collecte de données 2014-2020, à établir selon le règlement 199/2008, n'est pas encore disponible en Belgique. La Wallonie étant seulement concernée par les données socio-économiques relatives au secteur aquacole et de transformation/commerce, le présent chapitre se focalisera sur celles-ci.

Le secteur aquacole wallon subit un déclin important depuis les années 2000, provoquant sa marginalisation avec un nombre accru de pisciculteurs effectuant cette activité à titre complémentaire. Il en découle une grande difficulté d'obtenir des chiffres rigoureux ou actualisés de la part de ses acteurs. La liste des sites de production est rigoureusement fixée par l'agence fédérale chargée de suivre l'état sanitaire de ces sites. Les données socio-économiques les plus récentes, collectées en 2013, émanent pour la plupart d'enquêtes informelles sur le terrain, réalisées le plus souvent par des entités intermédiaires (représentant du secteur, vétérinaires, administrations techniques, etc). Les données liées à la production aquacole wallonne doivent donc être considérées comme des estimations. Celles liées à la vente des produits aquacoles sont encore plus difficiles à obtenir/estimer.

Considérant le principe de proportionnalité face à la petitesse du secteur aquacole en Wallonie, la transmission des données par les producteurs aquacoles restera facultative (mais encouragée) dans un premier temps, sauf pour ceux sollicitant une aide publique dans le cadre du présent programme. Les formulaires de demande d'aide incluront une rubrique (imposée) spécifiquement dédiée à la collecte officielle de ces données. La transmission et actualisation des données sera également encouragée par voie électronique. L'expérience des programmes précédents a toutefois montré un taux relativement faible d'usage des TIC par les aquaculteurs, d'une moyenne d'âge élevée. Les entités intermédiaires oeuvrant sur le terrain et en contact avec les producteurs seront également invitées à participer à cette collecte de

données et leur transmission à l'administration en vue d'être injectée (sous une forme non officielle alors) dans le Système d'enregistrement des données (cfr chapitre suivant).

Notons par ailleurs que le présent programme prévoit de mettre en œuvre l'art. 77 du FEAMP portant sur la collecte des données. Les actions mises en œuvre dans ce cadre pourront également faciliter la collecte des données.

13.2. Description des méthodes d'enregistrement des données, de leur gestion et de leur usage

Dans le cadre du programme 2014-2020 cofinancé par le FEAMP, les autorités wallonnes planifient de mettre en place et en œuvre un système de collecte de données technico-socio-économique nettement plus opérationnel et plus rigoureux (qu'auparavant) concernant le secteur commercial de la pêche. Il conviendra toutefois de limiter les coûts d'éventuelles adaptations de ce système au secteur aquacole considérant le principe de proportionnalité face à la petitesse de ce secteur. Considérant que la production aquacole est souvent effectuée à titre complémentaire et que les aquaculteurs ne disposent donc pas de beaucoup de temps à consacrer aux démarches administratives, il conviendra également de limiter la collecte des données à celles d'une nature essentielle pour le suivi de ce secteur. Pour les mêmes raisons, l'actualisation de ces données sera effectuée sur un rythme pluriannuel.

Par ailleurs, il a déjà été constaté que différentes administrations fédérales et régionales collectent déjà de nombreuses données auprès de ces mêmes acteurs. Une démarche est donc actuellement en cours afin de rassembler les données émanant de ces diverses autorités (et non pas de procéder à une nouvelle enquête redondante avec d'autres).

13.3. Description des moyens utilisés pour parvenir à une gestion administrative et financière équilibrée de la collecte des données

Différentes dispositions seront prises afin de collecter les données requises d'une façon aussi efficiente que possible :

- Développement de collaborations avec les différentes administrations concernées afin de réduire le nombre d'enquêtes auprès des acteurs (formulaires communs, échanges de données),
- Collecte des données (situation actuelle et indicateur de résultats visés par l'opération) via les formulaires de demandes de cofinancement dans le cadre du programme,
- Développement de formulaires accessibles en ligne par les bénéficiaires,
- Développement d'une base de données centrale portant sur l'aquaculture en Wallonie.

14. Instruments financiers

Base légale : Art. 37(1) et 37(2) du CPR, art. 18 (1) l) et 69(2) du FEAMP

La Wallonie ne prévoit la mise en place d'aucun instrument financier dans le cadre du présent programme.

Documents joints au présent programme

Conformément aux règlements du FEAMP et du CPR, les documents suivants sont à joindre, pour information seulement, au présent programme. Ils ne sont pas partie intégrante de la décision de la Commission validant – le cas échéant – le présent programme.

1. Liste des partenaires consultés (art. 26(2) du CPR),
2. Rapport de l'évaluation ex ante avec un résumé exécutif (art. 26 (4) du CPR),
3. Rapport de l'Etude environnementale Stratégique,
4. Une description résumée du système de gestion et de contrôle,
5. Le Plan de compensation pour les régions outremer.
6. Le Plan stratégique pluriannuel de l'aquaculture

L'évaluation ex ante (objet du document n°2 cité ci-dessus) a été effectuée sur base de la version provisoire du programme national, résultant de l'assemblage des programmes provisoires de la Flandre et de la Wallonie. Ce document volumineux sera annexé seulement au programme national définitif. On notera que les éléments majeurs ressortant de cette évaluation vis-à-vis du programme provisoire wallon font l'objet du chapitre 1.2 du présent programme.

En raison de leur important volume, les annexes 3 et 6 font l'objet de documents séparés, disponibles sur demande

On remarquera finalement que ni la Wallonie ni la Belgique ne sont concernés par le plan de compensation (objet du document n°5 cité ci-dessus).

ANNEXES (éléments requis directement par le R(UE) 771/2014)

Annexe 1 : Liste des partenaires consultés

On remarquera d'abord que le programme provisoire élaboré pour le territoire wallon était intégralement accessible à l'ensemble de la population (toutes les communes wallonnes) durant l'enquête publique relative à l'étude environnementale Stratégique. L'avis de la population était prioritairement sollicité sur cette étude mais les avis pertinents reçus sur le programme lui-même ont également été pris en compte.

D'une façon plus ciblée, les partenaires usuellement invités à participer aux différentes étapes d'élaboration du programme comprenaient les bénéficiaires potentiels (acteurs privés, scientifiques, organismes de droit publics, asbl et associations diverses), les représentants de la société civile, les administrations compétentes (divers domaines) et les décideurs politiques. Ces derniers étaient principalement représentés par les cabinets des Ministres ayant l'agriculture, la nature, la ruralité, l'environnement, l'innovation et l'économie dans leurs attributions. Compétentes en diverses matières, les administrations elles seront appelées à suivre et contrôler la bonne exécution du programme et tendre vers les objectifs spécifiques poursuivis (et indicateurs de résultats liés). Dans certains cas, ces administrations peuvent également devenir des bénéficiaires actifs dans la mise en œuvre d'actions de terrain. Tel est le cas notamment des projets de construction d'infrastructures participant au rétablissement de la libre circulation des poissons. De tels infrastructures sont trop lourdes financièrement pour être portées par des organisations civiles. Parmi les partenaires issus de l'administration, on citera notamment le Service de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts du SPW, la Direction des cours d'eau non navigables du Département de la Ruralité et des cours d'eau du SPW, la Direction des PME du Département de l'Investissement du SPW, la Direction des Structures agricoles du Département des Aides du SPW, la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers de la Direction générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, la Direction de la Qualité et la Direction de la Recherche et du Développement du Département du Développement du SPW, la Direction de la Politique agricole du Département des politiques européennes et des accords internationaux du SPW.

Concernant les partenaires privés et les associations (représentatives du secteur commercial de la pêche ou actives dans des domaines plus transversaux tels que l'environnement), ils ont été invités à émettre leur avis (soit au travers de communications bilatérales, soit via des séances collégiales) au cours des différentes propositions d'objectifs et de mesures à retenir sur le territoire wallon. Dans le cas de l'aquaculture, tous les aquaculteurs connus ont été invités à participer à des séances de travail thématiques ainsi qu'à la séance de présentation du Plan stratégique pluriannuel élaborée pour ce secteur. Des représentants du secteur de la transformation et du commerce ont également été invités dans ce cadre, ainsi que des asbl œuvrant pour l'environnement et autres de la société civile. Les participants (dont la liste a été annexée à ce plan) ont été invités à émettre leurs remarques verbales lors de cette présentation mais également par écrit ultérieurement. Le plan stratégique final établi constitue la base majeure des mesures retenues dans le cadre du présent programme.

Annexe 2 : Rapport de l'Évaluation ex ante du programme

Ce rapport portant sur le programme national, il n'est pas inclus dans le présent programme régional. Les éléments majeurs ressortant de cette évaluation vis-à-vis du programme wallon font l'objet du chapitre 1.2 du présent programme.

Annexe 3 : Rapport de l'Étude environnementale Stratégique

Et donné son volume, ce rapport fait l'objet d'un document séparé. La conclusion du résumé non technique de ce rapport est reprise ci-dessous pour information.

«

Il peut être affirmé que, globalement, l'aquaculture exercée en Wallonie est une production extensive réalisée à petite échelle et souvent à temps partiel ou en complémentarité d'une autre activité professionnelle. Seulement un faible nombre d'entreprises forme une exception à cette affirmation et celles-ci peuvent avoir un impact faible à significatif sur l'environnement. Le degré de pollution lié à une pisciculture est fortement dépendant de l'espèce ainsi que du système d'élevage (étang, circuit ouvert, recirculation, système intermédiaire, traitement des eaux rejetées). Il n'est donc pas possible d'évaluer l'impact des piscicultures wallonnes de façon globale.

Les piscicultures en région wallonne sont situées au fil des rivières dont elles puisent leur eau pour les bassins d'élevage et où elles rejettent leurs eaux usées. Notons qu'en moyenne, 75% des zones bordant les cours d'eau sont reprises dans des sites participant au réseau Natura 2000. Ces sites, d'une grande importance écologique, sont donc également très importants pour l'aquaculture.

L'installation de piscicultures dans ces zones devra donc être suivie précautionneusement par les pouvoirs publics même si les nouvelles technologies (ex : recirculation de l'eau) permettent de diminuer significativement l'impact des piscicultures sur l'environnement et que des spécificités au niveau des contrôles sont d'application dans les zones Natura 2000. Une attention particulière devra donc être dédiée à ces zones.

Ce plan opérationnel a été élaboré en tenant compte de la situation environnementale des cours d'eau wallon, de la biodiversité aquatique ainsi que des différents programmes, plans et législations existants dont la directive cadre sur l'eau. Soulignons que dans son ensemble la démarche proposée dans le PO favorise le développement d'une aquaculture durable et encourage l'utilisation durable des ressources en favorisant la reproduction naturelle via une amélioration globale de l'habitat.

Les objectifs spécifiques de la Wallonie indiqués dans le plan opérationnel et s'inscrivant dans les objectifs du FEAMP comportent principalement des mesures prévues pour améliorer l'habitat aquatique des eaux intérieures. Ainsi, 73% des fonds qui seraient alloués à la région

wallonne seront dédiés à la levée d'obstacles pour permettre la libre circulation des poissons dans les cours d'eau ainsi qu'à la restauration et la protection des zones de frayères. L'amélioration de l'habitat aquatique pourrait potentiellement avoir un impact sur l'environnement lors de la phase travaux si des mesures adéquates de gestion ne sont pas mises en oeuvre. Toutefois, après aménagement des cours d'eau, l'impact sur la biodiversité, les eaux de surface ainsi que sur le milieu humain sera bénéfique.

Un autre grand poste du budget (24%), serait alloué au développement d'une production aquacole durable ainsi qu'au développement d'une aquaculture compétitive. Les projets proposés nécessiteront d'être étudiés sur le plan environnemental afin de s'assurer que les impacts potentiellement négatifs soient maîtrisés.

Notons finalement qu'un programme de suivi spécifique devra être destiné à chaque projet. Tous les investissements devront faire l'objet d'un contrôle environnemental sur place en plus des éventuelles spécifications délivrées par le permis d'environnement, si celui-ci est d'application, et tous les projets devront être suivis par un comité propre à chaque projet, y compris pour les aspects environnementaux.

»

Annexe 4 : Description résumée du système de gestion et de contrôle

Le système de gestion et de contrôle (SGC) qui sera mis en place en Wallonie dans le cadre du FEAMP sera relativement semblable à celui établi dans le cadre du FEP. Ce dernier a initialement été inspiré lui-même du SGC mis en place dans le cadre du FEADER. Il a en effet été préféré de suivre autant que possible des procédures internes similaires d'un fonds européen à un autre. Ceci constitue un gage d'efficacité des agents impliqués dans la gestion et le contrôle de ces différents fonds. Cette uniformité participe à l'objectif de simplification administrative bénéfique pour les agents administratifs et pour les bénéficiaires. Elle réduit également le travail législatif nécessaire pour établir la base légale des différentes aides octroyées. Ceci permet également de valoriser d'une façon transversale l'expérience acquise dans la mise en œuvre de ces procédures (et outils liés) ainsi que les améliorations effectuées au travers des multiples processus de contrôle, de certification et d'audit. Le SGC mis en place dans le cadre du FEAMP tiendra donc compte de l'expérience, des difficultés et obstacles rencontrés notamment dans le cadre du FEP. Une des principales lignes d'amélioration qui sera poursuivie dans le cadre du FEAMP sera la centralisation vers une administration en charge de la gestion et des contrôles mais également une centralisation de la source budgétaire régionale. Cette administration centrale sera l'autorité de gestion du présent programme (la Direction des Programmes européens). Considérant la petitesse du présent programme (par rapport aux programmes soutenus par d'autres fonds européens), cette centralisation du traitement administratif améliorera l'efficacité et l'efficience de ce traitement. La centralisation budgétaire permettra plus aisément de couvrir les moyens financiers régionaux face à des demandes difficilement prévisibles dans le temps et dans leur ampleur.

Comme dans le cadre du FEP, le SGC lié au FEAMP distinguera deux principaux types de soutiens financiers et de bénéficiaires : d'une part, les acteurs privés soutenus dans le cadre des actions éligibles mis en œuvre dans leur exploitation et, d'autres parts, les actions d'intérêt collectif et d'assistance technique. Les demandes d'aides émanant des acteurs privés seront traitées via le principe 'éligible ou non' tandis que les demandes d'aides pour des actions d'intérêt collectif seront traitées au travers d'un processus de 'sélection' des actions concourant le plus aux objectifs poursuivis par le programme.

Le soutien octroyé dans le cadre d'actions menées dans une exploitation privée (aquaculture ou transformation et commerce) sera usuellement géré par l'administration (la DGO6) en charge des aides à l'investissement, également en charge des Fonds Structurels soutenant les autres secteurs d'activités. Cette administration dispose donc d'une longue expérience dans le traitement de ce type d'aides. Dans le cadre du FEAMP, les aides visées sont celles des mesures 48 et 69 (investissements productifs en aquaculture et soutien à la transformation respectivement).

Lorsque le soutien sollicité pour une exploitation privée sortira du cadre d'un investissement et portera plutôt sur des pertes de revenus et des surcoûts ou des actions plus particulières, l'administration compétente techniquement viendra appuyer l'administration centrale.

Tel sera le cas du soutien sollicité dans le cadre des mesures 50.b [formation et mise en réseau], 52 [installation des jeunes aquaculteurs], 53 [production aquacole biologique] et 54 [aquaculture fournissant des services environnementaux]. Pour ces mesures touchant des matières plus spécifiques, l'administration centrale sera appuyée par les administrations compétentes techniquement pour vérifier le respect des conditions d'éligibilité pour prétendre à ces aides (processus d'octroi) et pour effectivement les recevoir (processus de paiement).

Pour ce qui concerne les actions d'un intérêt collectif, celles-ci feront l'objet d'appels à projets (usuellement 2 par an). Ceci concernera les mesures 44.6 (réhabilitation des eaux intérieures), 47 (innovation), 50 (mise en place d'une structure pour des formations ou pour la mise en réseau) et 68 (commercialisation). Les propositions reçues répondant aux critères d'éligibilité administrative seront d'abord évaluées techniquement par l'administration la plus compétente en la matière concernée. Ces évaluations côtées aideront un comité à retenir une sélection de propositions. Cette sélection sera également opérée afin de tendre au maximum vers les indicateurs de résultats visés par le programme. Cette sélection provisoire sera ensuite soumise à la validation du Gouvernement. La suite du traitement des projets retenus suivra la procédure usuelle pour l'engagement de toute subvention publique accordée par le Gouvernement wallon. En fonction du montant du projet et de son bénéficiaire, les étapes suivantes peuvent intervenir dans le cadre de l'engagement budgétaire : avis de l'inspection des finances, avis du Ministre du budget, attribution d'un visa budgétaire et signature d'un arrêté ministériel de subvention. La mise en œuvre de chaque action collective retenue sera suivie par un comité spécifique. Par soucis d'efficacité, l'autorité de gestion du programme se chargera de l'ensemble des démarches administratives liées à l'engagement budgétaire de ces projets et de l'ordonnancement des aides publiques. A cette fin, elle utilisera un budget central approvisionné à cet effet.

On distinguera finalement les mesures pour lesquelles seuls des organismes de droit public peuvent être bénéficiaires. Tel est le cas des mesures 54 (pour ce qui concerne des marchés publics d'élevage en vue de la conservation et restauration de la biodiversité), 77 (collecte de données) et 78 (assistance technique). Les potentielles actions s'inscrivant dans ces mesures seront orchestrées entre l'autorité de gestion du programme et l'administration compétente techniquement afin de les mettre en œuvre au moment opportun, de la façon la plus efficiente et en respect des budgets provisionnés y afférant. On rappellera à cet égard que l'appendice n°3 contient notamment une ventilation des moyens du FEAMP entre les mesures retenues en Wallonie. Cette ventilation peut être modifiée face aux besoins rencontrés, pour autant que la ventilation résultante par priorité ne soit pas modifiée (par rapport à celle présentée au chapitre 8 du programme). Une telle modification nécessiterait un accord préalable de la Commission.

Sur le plan des contrôles des demandes de paiement émis par les bénéficiaires, chacune d'entre elles fera l'objet d'un contrôle administratif – par l'administration en charge de la gestion de la mesure – sur base des pièces justificatives transmises par les bénéficiaires. Chaque projet fera également l'objet d'au moins un contrôle sur place afin de vérifier notamment la présence des pistes d'audit originales (corroborant celles reçues antérieurement), l'absence de double subventionnement ou de recettes liées au projet ainsi que

la tenue d'une comptabilité adéquate.

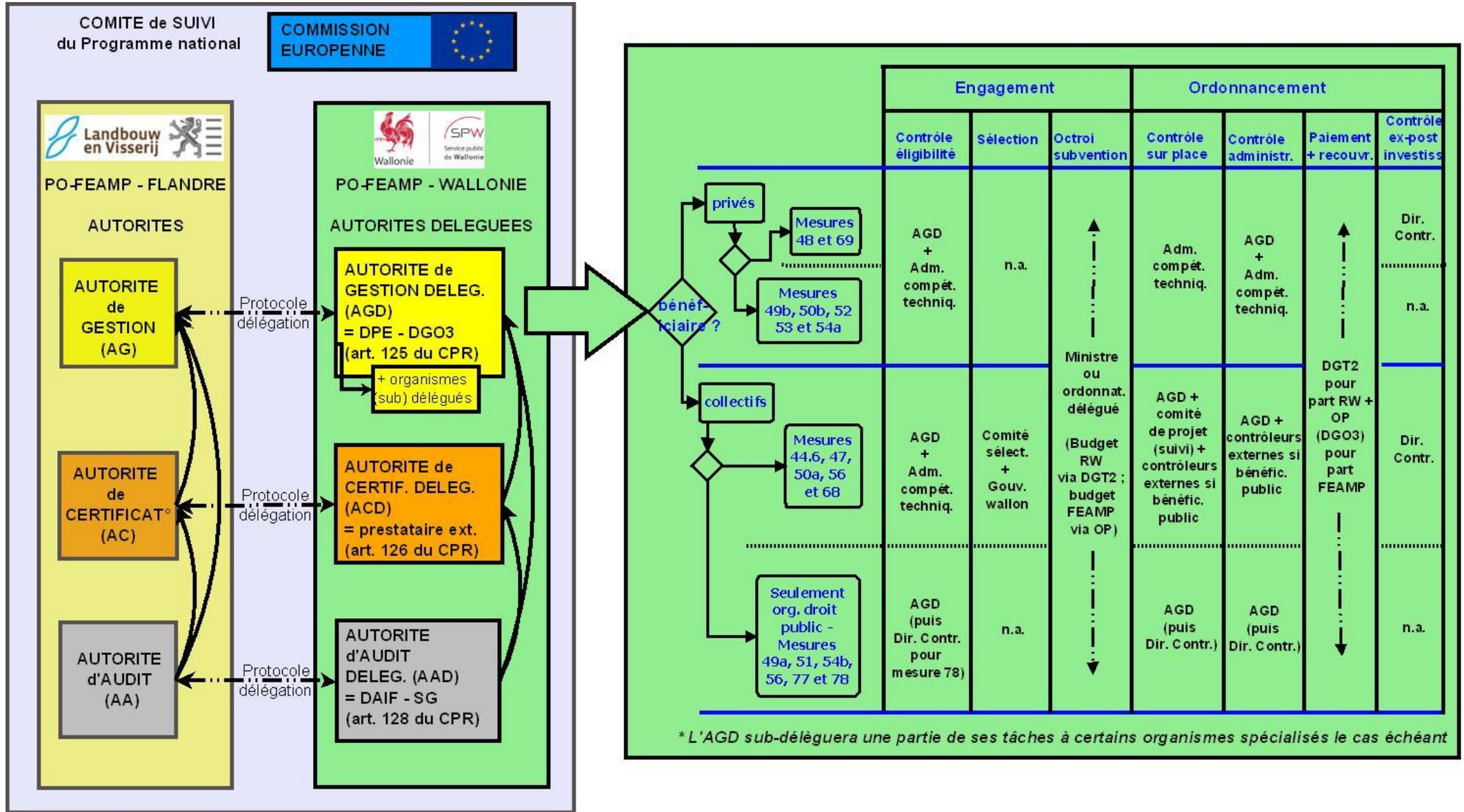
Concernant les entités administratives impliquées dans le SGC, outre les autorités de gestion, de certification et d'audit telles que requises par les articles 125 et suivants du CPR, et outre certaines administrations compétentes pour des tâches spécifiques (comme l'évaluation technique des propositions des projets) ou pour gérer des mesures plus spécifiques, on remarquera certaines administrations ayant un rôle plus transversal au travers de l'ensemble des mesures. Tel sera d'abord le cas de l'organisme délégué par l'autorité de gestion du programme pour procéder à l'enregistrement comptable de tous les paiements d'aides publiques régionales et du FEAMP. Dans une majorité de mesures, ce même organisme (d'ailleurs nommé 'organisme de paiement du FEAMP') sera également chargé de procéder à la liquidation des aides régionales et/ou du FEAMP au bénéficiaire. Le schéma ci-dessous synthétise les grandes lignes et acteurs majeurs du SGC prévu pour le FEAMP.

Un second organisme ayant un également rôle transversal, et délégué par l'autorité wallonne de gestion, sera la Direction des Contrôles. Cette dernière se chargera des contrôles ex post des investissements ayant bénéficiés d'une aide publique et, plus exceptionnellement, du contrôle sur place des paiements effectués au titre de la mesure d'assistance technique. Lorsque le SPW sera bénéficiaire d'une action d'un intérêt collectif, il sera fait appel (comme dans le cadre du FEP) à un contrôleur indépendant pour contrôler les dépenses liées et ainsi éviter tout risque de conflit d'intérêt.

Au niveau des systèmes utilisés dans le cadre du SGC du présent programme, on remarquera particulièrement :

- le système comptable (et de paiement) FINOP qui sera utilisé par l'organisme de paiement du FEAMP. Ce même système est utilisé par le même organisme (alors nommé organisme payeur) dans le cadre du FEADER et des aides du premier pilier de la PAC.
- Le système d'échanges d'informations EUROGES initialement développé pour les fonds structurels mais dont une variante a été développée afin de mieux répondre aux spécificités du FEP et prochainement du FEAMP. Etant donné sa source de développement, ce système bénéficiera des améliorations effectuées également au niveau des fonds structurels. Ainsi, les candidats à une aide du FEAMP devraient bénéficier d'une plateforme totalement 'online' pour introduire leurs dossiers et suivre leurs évolutions alors qu'une telle démarche n'est pas rendue obligatoire par le règlement du FEAMP.

Représentation schématique de l'organisation et des acteurs principaux du SGC lié au FEAMP.



Annexe 5 : Plan stratégique pluriannuel de l'aquaculture en Wallonie

Etant donné son volume, ce plan fait l'objet d'un document séparé.

APPENDICES (éléments non requis directement par le R(UE) 771/2014)

Appendice 1 : Abréviations

AFSCA	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
DGARNE	Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement du SPW
CE	Commission Européenne
CEFRA	Centre de Formation et de Recherches en Aquaculture
CFWP	Conseil de Filière wallonne Piscicole asbl
CPR	Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n o 1083/2006 du Conseil
DCE	Directive cadre sur l'Eau (directive 60/2000/CE)
DCF	Directive cadre de la collecte des données telle que fixées par le règlement (CE) No. 665/2008 et portant sur les données liées à la Politique Commune de la Pêche
DGARNE	Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement du SPW
EES	Etude environnementale stratégique
EIE	Etude d'impact sur l'environnement
ETP	Equivalent temps plein
FEAMP	Fonds européen des Affaires Maritimes et de la Pêche (2014-2020), régi par le règlement (UE) 508/2014.
FEP	Fonds européen de la Pêche (2007-2013), régi par les règlements (CE) 1198/2006 et 498/2007.
FEVIA	Fédération des entreprises alimentaires belges
HACCP	Hazard analysis and critical control points
IFOP	Instrument financier d'Orientation de la Pêche (2000-2006), régi par les règlements (CE) 1263/1999 et (CE) 2792/1999.
ONSS	Office nationale de sécurité sociale
PCP	Politique Commune de la Pêche, régie par le règlement (UE) 1380/2013
PED	Pays en développement
PME	Petite ou moyenne entreprise
PO	Programme Opérationnel 2014-2020 pour le secteur wallon de la pêche et de l'aquaculture
PPP	Partenariat public-privé
SPW	Service Public de Wallonie
TPE	Très petite entreprise
UE	Union européenne

Appendice 2 : Priorités de l'Union, objectifs spécifiques et mesures du règlement FEAMP traduisant la stratégie poursuivie en Wallonie

On rappellera d'abord les règles plus générales fixées par le règlement du FEAMP, notamment ses articles 10 (admissibilité des demandes), 11 (actions inéligibles), 27 (conditions générales relatives à la priorité n°1 de l'Union vis-à-vis du FEAMP), 46 (bénéficiaires éligibles dans le cadre de la priorité n°2 de l'Union), 94 et 95 (intensité de l'aide publique).

Les choix et modalités détaillés ci-dessous sont applicables aux **opérations menées sur le territoire wallon**⁴ et s'ajoutent⁵ aux règles et conditions - propres à chaque type de mesure - fixées par les articles du règlement du FEAMP. Ces modalités et détails spécifiques à la Wallonie seront ultérieurement synthétisés dans un document pratique à destination des bénéficiaires potentiels. Ce document renseignera également les règles applicables en matière d'éligibilité des dépenses et d'obligations incombant aux bénéficiaires (publicité, marchés publics, etc).

Il faut par ailleurs préciser que différentes mesures sont nouvelles en Wallonie. Elles nécessiteront la création d'une base légale (et dispositif administratif de mise en œuvre) ou la modification d'une base légale existante, avant de pouvoir être mises en œuvre concrètement par les bénéficiaires. Ces étapes préalables sont, pour certaines, longues et complexes. Toutes les mesures prévues dans le programme et décrites ci-dessous ne seront donc pas opérationnelles dès le démarrage du programme.

Intensité de l'aide :

Les articles 94 et 95 du FEAMP régulent les intensités d'aides publiques qui peuvent être accordées aux opérations participant à un programme national. Ainsi, le **taux maximum d'aides publiques totales** (régionales + européennes) est fixé à **50% des dépenses éligibles**.

Dans le cadre des **investissements réalisés par les acteurs privés** sur le territoire wallon, le taux effectivement appliqué ne dépassera pratiquement pas 40% afin de rester cohérent avec le taux d'aides plus globalement appliqué par la région (notamment via les incitants régionaux et potentiellement soutenus par d'autres fonds européens) envers les PME des autres secteurs d'activités. Il sera par ailleurs dépendant de certains facteurs dont les emplois créés par les investissements soutenus.

⁴ Le bénéficiaire peut être basé en dehors du territoire wallon pour autant que l'opération soit concrètement réalisée dans ce territoire.

⁵ S'il advenait un cas de divergence entre les modalités retenues en Wallonie et le règlement du FEAMP, ce dernier prévaudrait.

Le taux d'aides publiques peut être porté à **100% des dépenses éligibles** pour les opérations menées :

- (a) dans le cadre des **mesures 77 et 53** (décrites ci-dessous), **et/ou**
- (b) par des **organismes de droit public**.

Ce taux pourra atteindre **maximum 100%** pour les **bénéficiaires collectifs** (autres que publics) mettant en œuvre une **opération collective et innovante**.

Nonobstant les règlements européens applicables, les modalités financières appliquées en Wallonie pourront – dans le cadre de mesures bien précises – être nuancées selon la nature des dépenses, en distinguant les trois catégories suivantes :

- (i) fonctionnement,
- (ii) équipements mineurs et
- (iii) investissements⁶).

Des nuances liées à ces catégories sont inscrites, le cas échéant, dans les modalités propres à la mesure concernée.

La contribution de participation du FEAMP sera de 70% de l'aide publique totale à moins qu'un autre taux ne soit explicitement indiqué ci-dessous pour une mesure spécifique.

Priorité de l'Union n°1 : *La promotion d'une pêche durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances*

Objectif spécifique 1.b : *la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques*

La pêche commerciale en mer ou dans les eaux intérieures étant inexistante sur le territoire wallon, cette activité n'y intervient pas sur l'état de la faune ou de l'habitat aquatique. Par contre, améliorer l'état de la faune et de l'habitat aquatique peut avoir un impact significatif sur les activités de pêche commerciale (en dehors de la Wallonie), notamment envers les espèces migratrices de poissons, et d'aquaculture. Outre la sauvegarde d'un patrimoine génétique primordial comportant des enjeux environnementaux, le développement de la faune aquatique, notamment par le biais d'actions améliorant son habitat ou ses possibilités de fraie, peut avoir des retombées économiques importantes pour l'aquaculture. Cette faune constitue un potentiel génétique indispensable pour le développement d'une aquaculture durable.

⁶ Par facilité, toute dépense en équipements, matériels ou infrastructures/travaux excédant un montant unitaire de 5.500€ HTVA sera assimilé comme « investissement ». Notons par ailleurs que tout investissement devra être porté dans les 'immobilisés' de la comptabilité du bénéficiaire. Des exceptions à cette assimilation pourront être examinées au cas par cas.

La **Mesure 44** [Article 44.6] soutient **(a) la réhabilitation des eaux intérieures conformément à la directive 60/2000/CE, y compris dans les zones de frai et sur les itinéraires de migration des espèces migratrices, (b) la construction, la modernisation ou la mise en place d'installations fixes ou mobiles destinées à protéger et à renforcer la faune et la flore aquatiques, y compris leur préparation scientifique, leur suivi et leur évaluation.**

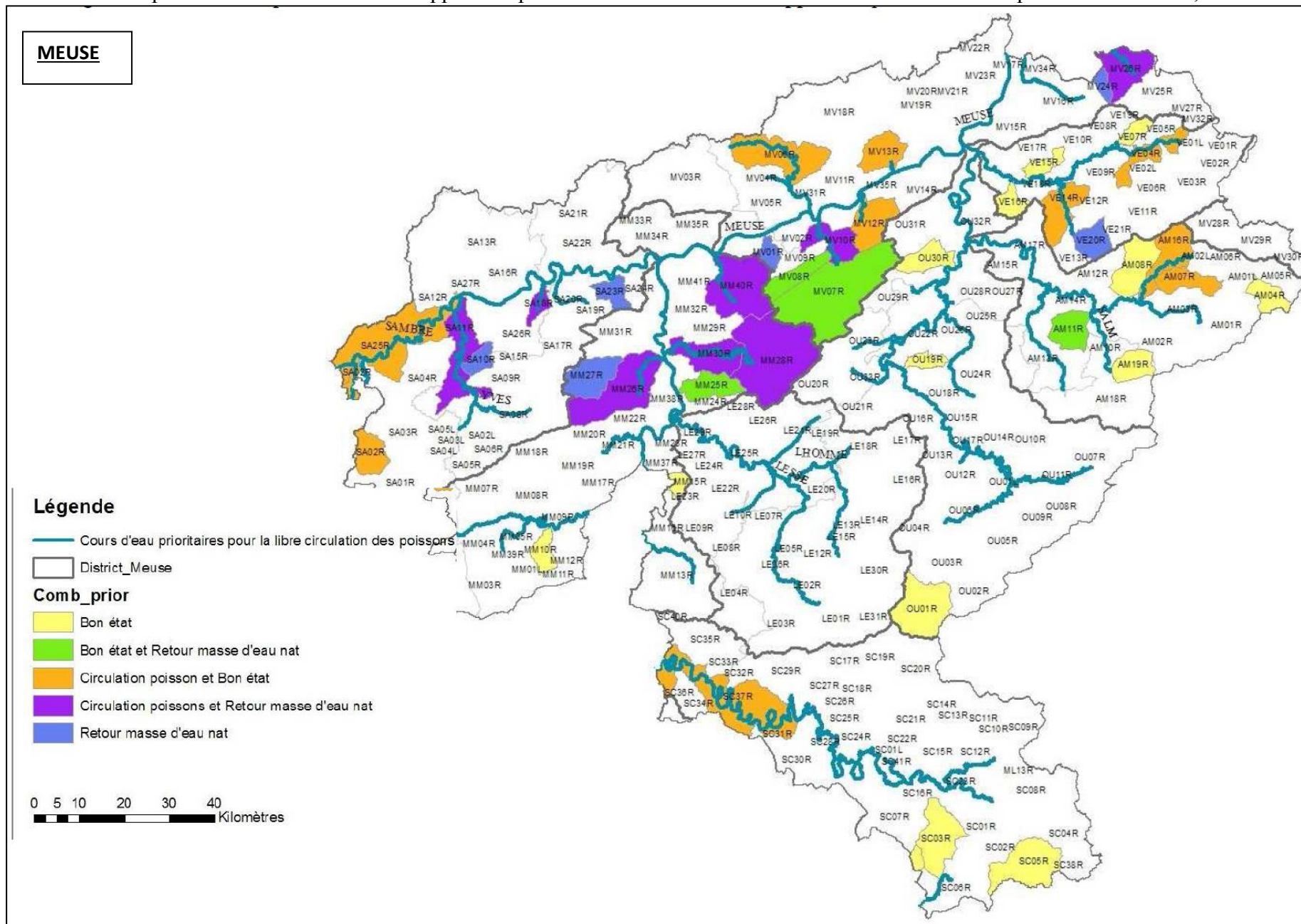
Au delà de la conformité de l'opération au plan de gestion hydrographique établi (conformément à la directive 60/2000/CE) pour la zone concernée, les actions cofinancées par le programme viseront avant tout les masses d'eau identifiées comme prioritaires face à la conjugaison de trois aspects :

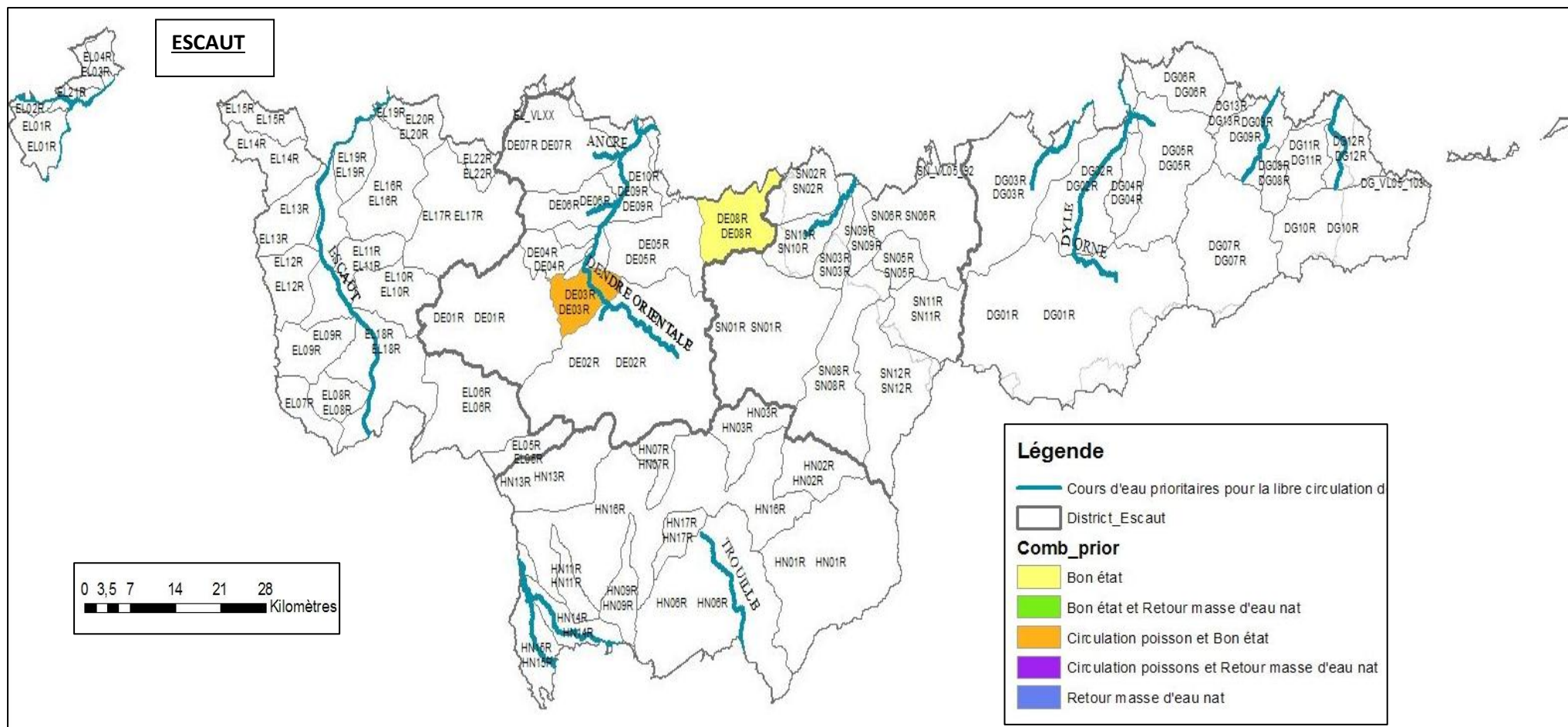
- le rétablissement du caractère naturel de la masse d'eau,
- l'atteinte du bon état écologique, freiné par certaines altérations hydro morphologiques pour certaines masses,
- le rétablissement des axes migratoires prioritaires.

La conjugaison de ces aspects prioritaires est traduite dans les cartes ci-dessous. Suivant les mêmes principes, les actions types suivantes sont jugées prioritaires en Wallonie dans le cadre de cette mesure 44 :


- La mise en œuvre du plan belge de restauration des stocks de l'anguille européenne, tel qu'établi en application du règlement (CE) 1100/2007,
 - La restauration des frayères naturelles, des habitats aquatiques et de la libre circulation des poissons.
- **Bénéficiaires** : les asbl pour lesquelles les aspects environnementaux constituent une part importante de leurs activités (en ce compris les entités halieutiques), les entités scientifiques ou de formation et les organismes de droit public. Des partenariats public-privé (PPP), tels qu'autorisés en vertu de l'art. 62 du CPR, sont également envisagés dans une optique gagnant-gagnant entre le développement d'une activité privée/économique qui participe également à tendre vers l'objectif spécifique 1.b. Il pourrait ainsi être envisagé des partenariats avec le secteur privé de l'hydroélectricité pour rétablir la libre circulation des poissons.
- **Plafond des aides publiques totales** (régionales + européennes) par opération : 1 million € pour les organismes de droit public, 500.000 € dans les autres bénéficiaires. La sélection des opérations sera organisée (au travers d'appels à projets) afin d'assurer une disponibilité budgétaire pour les opérations d'un moindre coût au moins jusque 2017.
- **Catégories de dépenses éligibles et taux de cofinancement** : Les 3 catégories sont éligibles et peuvent faire l'objet d'un cofinancement allant jusqu'à 100% des dépenses éligibles. Pour les bénéficiaires autres que de droit public, les dépenses d'investissement pourront bénéficier d'un taux de cofinancement public de maximum 80% des dépenses éligibles.

Figure 1 : Masses d'eau prioritaires définies selon les approches préalablement énoncées et cela au sein des districts respectifs de la Meuse, de l'Escaut et du Rhin.






Légende


 Cours d'eau prioritaires pour la libre circulation d


 District_Rhin


Comb_prior


 Bon état

 Bon état et Retour masse d'eau nat

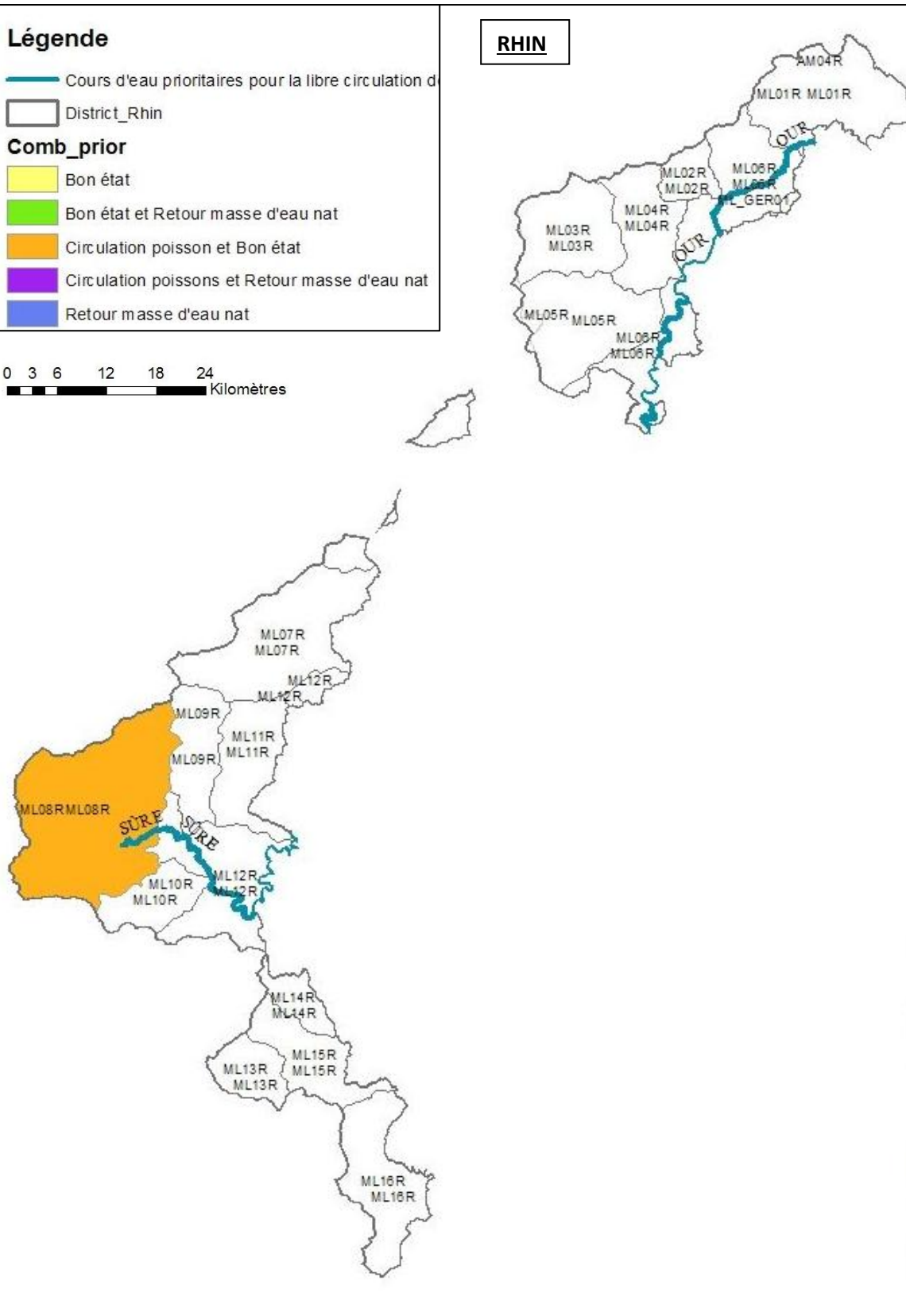
 Circulation poisson et Bon état

 Circulation poissons et Retour masse d'eau nat

 Retour masse d'eau nat

0 3 6 12 18 24
 Kilomètres

RHIN



Priorité de l'Union n°2 : *L'encouragement à pratiquer une **aquaculture durable** sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances,*

Tel qu'établi dans la stratégie aquacole sur le territoire wallon, la durabilité économique de l'activité aquacole constituera le volet de la durabilité qui sera poursuivi en priorité. Le développement de produits de haute qualité, le soutien à leur transformation in situ et à leur commercialisation (y compris via des filières courtes), l'augmentation de la production pour des coûts unitaires de production moindres et la diversification des revenus sur les sites de production, font partie des mesures encouragées pour soutenir la durabilité économique du secteur. Formations, identification des zones propices à la production aquacole, installation des jeunes aquaculteurs sont d'autres mesures qui devraient concourir à un regain d'intérêt pour ce secteur, y compris auprès de nouveaux acteurs.

La durabilité environnementale ne sera pas pour autant mise de côté. L'état de la faune et de l'habitat aquatique en Wallonie est peu impacté par les activités d'aquaculture. Le principal impact négatif est l'introggression génétique des poissons sauvages indigènes par des poissons produits en aquaculture et déversés dans les cours d'eau pour la pêche récréative. D'autres impacts, pouvant être importants localement, sont constitués des rejets de boues lors des vidanges des étangs et bassins piscicoles et l'assèchement du cours d'eau entre la prise d'eau et le rejet de la ferme aquacole dans le cours d'eau. Le principal impact environnemental positif de l'aquaculture en Wallonie est le repeuplement des cours d'eau, soit d'espèces disparues ou en état menacé, soit éliminées localement à la suite d'une pollution ou d'autres dégradations.

Sans être exhaustif, différents types d'actions peuvent être soutenues afin de participer simultanément à la durabilité économique et environnementale du secteur, en accord avec la stratégie pour ce dernier :

- a) Développer des élevages commerciaux de souches d'animaux aquatiques dont le patrimoine génétique a été préalablement identifié comme 'indigène' sous un strict contrôle scientifique et public (administrations de la pêche et de la nature) a l'avantage de participer à la conservation de la biodiversité génétique tout en apportant une durabilité économique (revenus complémentaires) pour certains aquaculteurs.
- b) Elever des espèces de poissons ou d'écrevisses disparues de Wallonie ou menacées sous un strict contrôle scientifique et public (administrations de la pêche et de la nature) participe également à la durabilité économique et environnementale (conservation de la biodiversité).
- c) Augmenter le niveau technologique (notamment au travers de projets innovants) pourrait permettre d'augmenter la productivité des entreprises aquacoles tout en réduisant plus encore leur impact sur l'environnement.
- d) Développer des produits de haute qualité, notamment via une production reconnue biologique, comportera également des intérêts économiques et environnementaux

Concernant les règles d'éligibilité touchant les entreprises aquacoles, et plus spécifiquement les **nouvelles démarrant dans le secteur**, on rappellera particulièrement l'article 46 (2) du FEAMP. Ce dernier implique qu'une aide du FEAMP dans le cadre des articles 47 à 57 ne pourra être accordée à une entreprise aquacole entrant dans le secteur que s'il a été clairement démontré dans un **rapport de commercialisation indépendant**⁷ qu'il existe sur le marché de bonnes et durables perspectives pour le produit. L'aquaculteur entrant dans le secteur devra par ailleurs fournir également un **plan d'entreprise** et, pour les investissements de plus de 50.000 €, une **étude de faisabilité (incluant une évaluation environnementale)** des opérations planifiées.

L'élevage d'organismes génétiquement modifiés n'est pas soutenu par le présent programme.

L'accès des producteurs aquacoles aux aides publiques octroyées dans le cadre du présent programme est conditionné par **l'enregistrement des données de l'entreprise** et de sa production (et leur éventuelle actualisation) au sein de la base de données qui sera établie à cette fin par le SPW. Le chapitre 13.3 du présent programme mentionne les perspectives et objectifs à cet égard. Cette condition permet de répondre à des obligations touchant tous les Etats membres et relatives à des données socio-économiques à renseigner régulièrement à la Commission.

***Objectif spécifique** : 2.a) la fourniture d'un soutien au renforcement du développement technologique, de l'innovation et du transfert des connaissances ;*

La **Mesure 47** [Art. 47] soutient les **projets innovants** tels que décrits à l'article précité. La Wallonie encourage particulièrement les projets ayant trait au développement de nouvelles techniques ou espèces élevées offrant de bonnes perspectives commerciales et la réduction de l'impact sur l'environnement (y compris le traitement des effluents d'élevage, la dépendance à l'égard des farines et huiles de poisson, etc). Pour être d'un intérêt collectif, et d'ailleurs ainsi bénéficier potentiellement d'un taux d'aides de 100%, les résultats de l'opération devront faire l'objet d'une publication appropriée divulguant les tenants et aboutissants du projet.

- **Bénéficiaires** : Les organismes scientifiques ou techniques publics ou privés, ou les entreprises aquacoles en collaboration avec les premières citées afin de valider les résultats produits par l'opération.
- **Plafond des aides publiques par opération** : 300 000 €.
- **Catégories de dépenses éligibles et taux de cofinancement public maximum** : 100% pour les frais de fonctionnement et d'équipement mineur, 50% pour les investissements.

⁷ Cette condition directement présente dans le règlement du FEAMP ne stipule pas que l'investisseur doit être le commanditaire de cette étude. Les éventuelles études déjà disponibles sur le(s) produit(s) envisagé(s) peuvent être utilisées.

Objectif spécifique : 2.b) le renforcement de la compétitivité et de la viabilité des entreprises aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de sécurité et de travail, en particulier des PME ;

L'expérience et l'histoire du secteur piscicole wallon démontre la difficulté actuelle de rivaliser avec les productions de masse établies dans les pays voisins et plus encore sur la scène internationale. Asseoir la compétitivité de la production aquacole wallonne nécessitera donc prioritairement une production de haute qualité ou d'une qualité différenciée. L'accroissement du volume de la production totale est également encouragé et soutenu. Une masse critique de production est nécessaire pour réduire les coûts unitaires de production et ainsi susciter l'intérêt de distributeurs. L'écoulement des produits de l'aquaculture aussi via des circuits courts permettra une mise en valeur rentable des produits aquacoles de haute qualité. La diversification des sources de revenus, y compris par la pêche récréative (tourisme de pêche, pêcherie, etc) participera à la rentabilité des sites de production aquacole.

Accroître la compétitivité du secteur aquacole aura aussi pour effet d'attirer à nouveau des jeunes dans ce métier et ainsi permettre le maintien des sites d'exploitation et plus encore du savoir-faire.

Il sera intéressant sur le plan de l'empreinte carbone d'encourager autant que possible la transformation des produits locaux et la consommation locale de ceux-ci. Ceci nécessite toutefois de pouvoir retracer entièrement le circuit parcouru par les produits de la pêche et de l'aquaculture utilisés par les transformateurs. Cette traçabilité existe parfois mais elle apparaît encore complexe à contrôler depuis le plus jeune âge des alevins nés en pisciculture.

La **Mesure 48** [Art. 48] soutient les **investissements productifs en aquaculture**, tels que décrits dans ledit article. La Wallonie soutient tous les investissements envisagés au travers de cet article 48 car ils sont compatibles avec le plan stratégique pluriannuel de l'aquaculture en Wallonie (repris en annexe 3).

(1) Au titre d'investissements traditionnellement liés à l'activité aquacole, la Wallonie encourage particulièrement le traitement des effluents d'élevage (dont les vidange des bassins d'élevage), la réduction de l'utilisation des eaux courantes, les investissements productifs ou permettant une diversification (des espèces ou des sources de revenus liées aux activités commerciales aquacoles de base). La stratégie aquacole encourageant des filières courtes entre producteurs et consommateurs, la présente mesure soutient également les investissements effectués par les PME du secteur aquacole pour transformer sur le site de production et valoriser leurs

produits.

- (2) Les dégâts induits par les espèces protégées étant une source importante de perte de revenus et de conflits avec ces espèces, le programme wallon soutient également les investissements (achat et pose) en moyens de protection contre ces espèces protégées. L'aide publique liée à ces dépenses fera – si possible - l'objet d'un processus administratif (et légal) à part afin de faciliter leur octroi et de ne pas les entraver par différentes conditions d'accès, usuellement appliquées pour les autres aides à l'investissement mais non appropriées pour de tels investissements. Ceci permettra également d'appliquer un taux de soutien supérieur pour cet investissement n'ayant que l'environnement pour finalité.

- **Bénéficiaires** : Les PME actives dans la production aquacole.
- **Plafond et taux des aides publiques totales** par opérateur sur la période de programmation :

- (1) 400.000 € pour ce qui concerne les investissements hors moyens de protection contre les espèces protégées. Tel qu'évoqué dans les chapitres du programme, rappelons que le taux d'aides publiques totales effectivement appliqué sur le territoire wallon pour la présente mesure sera plafonné à 40% des dépenses éligibles (et donc inférieur au maximum de 50% autorisé par l'article 94 du règlement du FEAMP) afin de rester cohérent avec les aides octroyées aux autres secteurs d'activités appuyés par d'autres fonds européens.

- (2) 15.000 € par bénéficiaire pour la période de programmation pour l'achat et pose des moyens de protection contre les espèces protégées. Le taux d'aides publiques totales pour de tels investissements sera de 50% des dépenses éligibles.

L'aide (1) ou (2) octroyée du FEAMP à un bénéficiaire lui sera 'réservée' pour une période maximale de 3 années afin de ne pas réserver une aide publique pour des projets d'investissements qui seraient finalement abandonnés.

- **Taux de participation du FEAMP dans l'aide publique totale octroyée :**

- (1) Le FEAMP participera à concurrence de 60% de l'aide publique totale octroyée pour les investissements éligibles hors moyens de protection. Considérant un taux d'aide wallonne usuellement compris entre 10 et 15%, ce taux de participation du FEAMP permet de rester dans un taux d'aides totales inférieur à 40% des dépenses éligibles.

- Pour les moyens de protection, le FEAMP apportera 75% de l'aide publique totale. **Catégories de dépenses éligibles** : les frais de fonctionnement sont exclus des dépenses éligibles. Une notice explicitera les frais éligibles spécifiquement sous cette mesure.

La **Mesure 52** [Art. 52] fournit une **aide à l'installation de jeunes aquaculteurs** créant pour la première fois une micro ou petite entreprise d'aquaculture. Ce soutien est considéré comme essentiel face au taux quasiment nul de remplacement des acteurs aquacoles, induisant ainsi une perte des sites

productifs et, plus grave encore, une perte du savoir-faire des producteurs encore actifs. Cette situation résulte en grande partie d'investissements importants requis pour se lancer dans ce secteur alors que ce dernier est sujet à une rentabilité peu élevée. A cela s'ajoute une pénibilité du travail supérieure à celles des autres secteurs. Il est donc nécessaire de prendre des mesures pour atténuer cet abandon et pour encourager la reprise, voire la création, d'une exploitation aquacole dans les meilleures conditions et participer ainsi au maintien du tissu rural. La mesure propose d'aider le jeune qui s'installe tout en s'assurant qu'il le fasse dans les meilleures conditions, c'est-à-dire qu'il ait un âge suffisant, qu'il possède les capacités professionnelles suffisantes et un plan de développement de son exploitation. Favoriser la reprise des entreprises aquacoles concourt également à leur modernisation et à l'augmentation de la valeur ajoutée.

- **Bénéficiaires** : Le demandeur doit s'installer sur le territoire de la Région wallonne pour la première fois en qualité d'aquaculteur à titre principal à la date de la reprise effective inscrite dans la convention signée et enregistrée ou à la date de la création (date enregistrée au sein de la banque de données utilisée par le SPW pour l'enregistrement des sites de production aquacole⁸). Cette date est la date d'installation. A cette date, le demandeur doit être âgé de minimum 20 ans, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, et de moins de 40 ans. L'installation peut se faire comme personne physique ou comme personne morale.

- **Conditions d'accès à cette aide** :
 - Respect préalable du paragraphe 2 de l'article 46 du FEAMP (rapport de commercialisation indépendant, plan d'entreprise et, pour les investissements de plus de 50.000 €, une étude de faisabilité incluant une évaluation environnementale des opérations planifiées). Le plan d'entreprise devra présenter le développement prévu des activités aquacoles pour les 3 premières années de l'entreprise. Ce plan fera l'objet d'une évaluation dont les conclusions (favorables ou non) conditionnent l'accès à l'aide à l'installation. L'objectif de volume de production des différentes espèces élevées constituera un des facteurs d'évaluation. La préparation de ces documents peut faire l'objet d'une aide régionale telle que celles gérées par la DGO6 du SPW et accessible à toutes les PME et potentiel investisseurs.
 - Le plan d'entreprise doit comporter :
 - une image complète de l'exploitation avec ses forces et ses faiblesses au moment de l'installation,

⁸ Tel que décrit dans le chapitre 13 du présent programme, le Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) du SPW sera exploité autant que possible durant la période de programmation 2014-2020 pour intégrer les données technico-socio-économiques des entreprises aquacoles.

- les étapes et objectifs (chiffrés) à 3 ans à fixer pour le développement des activités de l'exploitation,
 - les besoins, ou non, en investissements complémentaires pendant les 3 premières années suivant l'installation ou la création,
 - les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à l'environnement et à l'utilisation efficace des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation, comme les investissements, la formation, le conseil;
 - des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan d'entreprise afin que ce dernier soit utilisé comme un outil d'analyse de l'évolution de l'exploitation et permette d'apprécier l'état de réalisation des objectifs.
- La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide.
 - La dernière tranche d'aide (voir montant et taux d'aide) est payée après vérification de l'atteinte des objectifs du plan. Tout au long de la réalisation de son plan d'entreprise, le bénéficiaire, avec éventuellement l'aide d'un consultant, est tenu d'effectuer un autocontrôle, c'est-à-dire de relever annuellement les indicateurs de résultats prévus par le plan, et d'inscrire ses observations. L'administration apprécie la qualité et les résultats de cet autocontrôle. En cas d'indicateur en deçà des objectifs fixés, le jeune aquaculteur doit être en mesure d'expliquer la situation et de présenter les nouvelles mesures mises en œuvre pour répondre à cette situation. En cas d'absence de relevé régulier des indicateurs ou de refus de fournir les informations et documents nécessaires pour apprécier la qualité de l'autocontrôle ou en cas de retard ou de lacune grave dans la mise en œuvre du plan et en l'absence de mesure spécifique pour répondre à cette situation, les aides versées peuvent être récupérées en tout ou en partie. En plus de ce suivi, le bénéficiaire est tenu de présenter à l'administration un rapport final de mise en œuvre du plan d'entreprise. A défaut, l'administration peut suspendre le paiement de la dernière tranche d'aides et/ou procéder au recouvrement de tout ou partie de l'aide déjà perçue. En cas de non atteinte des objectifs du plan d'entreprise et/ou du seuil de viabilité final, l'administration suspend le paiement de la dernière tranche d'aide et procède au recouvrement de toute l'aide déjà perçue.
 - Il doit s'agir d'une première installation en tant que responsable d'une micro ou petite entreprise d'aquaculture.
 - Le demandeur doit être âgé de minimum 20 ans, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, et de moins de 40 ans.
 - Il doit également posséder des compétences adéquates, à savoir au minimum disposer d'un certificat d'étude de formation postsecondaire du type B dans un domaine agronomique ainsi que d'une expérience pratique d'au moins 5 ans (à équivalent temps plein) comme aidant,

conjoint-aidant ou comme salarié au sein d'une entreprise aquacole. Pour le demandeur disposant d'un diplôme ou certificat de niveau supérieur, l'expérience pratique minimum au sein d'une entreprise aquacole est réduite à 2 années (ETP).

- Le bénéficiaire devra être aquaculteur à titre principal en tant que personne physique ou, le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale. Il devra être déclaré auprès d'une caisse de sécurité sociale. Il devra retirer de ses activités aquacoles (et autres activités exercées sur le site de l'exploitation liées aux activités aquacoles de base) un revenu annuel brut total imposable supérieur à 50% du montant de son revenu annuel global issu de l'ensemble de ses activités professionnelles. La demande d'aide à l'installation devra être réceptionnée au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date de l'installation effective comme aquaculteur à titre principal ;
 - Le bénéficiaire doit s'engager à tenir une comptabilité de gestion auprès de personnes physiques ou morales agréées (par la région wallonne) pendant une période minimale de 6 ans à compter de la date de son installation ;
 - Le bénéficiaire doit s'engager à fournir un rapport relatif au suivi de la mise en oeuvre du plan d'entreprise au terme de ce dernier ;
- **Plafond des aides publiques totales** par bénéficiaire :
- L'aide à l'installation des jeunes aquaculteurs prend la forme d'une **subvention en capital d'un montant forfaitaire de 70.000 €**. Dans le cas d'une **reprise**, l'aide est versée en 2 tranches, une première de 75% dès l'approbation du plan d'entreprise de son exploitation et la seconde de 25% sera liquidée après vérification de l'atteinte des objectifs du plan d'entreprise. Dans le cas d'une **création**, l'aide est versée en maximum 4 tranches et la dernière sera liquidée après vérification de l'atteinte des objectifs du plan d'entreprise. Dans tous les cas, le délai de versement de la dernière tranche n'excède pas 5 ans. et si elle est demandée, une garantie publique de maximum 75% du montant emprunté par le jeune aquaculteur peut être accordée pour une durée maximale de 10 ans dont l'équivalent subvention nette sera déduit de la subvention en capital (financement régional au titre des aides d'Etat).

Le bénéficiaire de la présente mesure est potentiellement éligible à la Mesure 48 pour d'éventuels nouveaux investissements (càd hors rachats liés à la reprise d'une exploitation existante).

Objectif spécifique : 2.c) la protection et la restauration de la biodiversité aquatique, le renforcement des écosystèmes liés à l'aquaculture et la promotion d'une aquaculture efficace dans l'utilisation des ressources ;

Article 51: L'article 51 du FEAMP soutient le **développement des sites et des infrastructures aquacoles** en encourageant l'identification des zones propices ou non à l'aquaculture, et l'amélioration de l'infrastructure (y inclus énergétique et de gestion de l'eau) dans les zones propices identifiées. Il est proposé de mener une étude de l'aménagement du territoire pour identifier les zones propices en tenant compte de la disponibilité en eau et sa qualité (cours d'eau, sources, puits), l'infrastructure énergétique et routière (y compris pour l'écoulement des produits et accès des acheteurs / fournisseurs), la disponibilité en espace, l'interaction avec les zones résidentielles ou industrielles, etc. Outre l'intérêt technique d'une telle étude, l'identification de ces zones propices devrait y faciliter la délivrance de permis d'exploiter et donc participer à alléger les démarches administratives. Cette étude aura aussi un intérêt environnemental, notamment en réduisant les conflits avec les zones protégées pour leur intérêt biologique. L'impact actuel mineur des entreprises aquacoles sur l'environnement pourra être plus encore réduit en regroupant celles-ci en des sites équipés en infrastructures de traitement des eaux. Ceci facilitera également l'installation d'entreprises plus industrielles. Afin qu'une telle étude aboutisse à un outil utile et utilisé, certaines mesures du présent programme pourraient être accessibles avec un taux d'aides accru pour les aquaculteurs s'installant dans les zones pré-identifiées.

➤ **Bénéficiaire :** SPW.

➤ **Moyens financiers :** cette étude sera menée grâce aux moyens humains et financiers internes au SPW et ne sera donc pas prise en compte dans les indicateurs du programme wallon.

Mesure 53 [Art. 53] : Conformément à la stratégie établie pour le secteur, le programme soutient la **production aquacole biologique** et octroie une aide **durant la période de conversion** à ce mode de production. L'entreprise aquacole doit s'engager à respecter les exigences de la production biologique pendant 5 ans minimum. Pour bénéficier de cette aide l'entreprise aquacole devra respecter un cahier des charges établissant les obligations minimum liées à cette production biologique et à la période de conversion.

L'aide proposée constitue une compensation des surcoûts (tels que la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement, les frais de certification et de contrôle, les frais de nourriture bio), et pertes de revenus (telles que la mise à sec des bassins d'élevage, ou la diminution de la densité des animaux élevés) induit durant la période de conversion. Ces obligations découlent principalement des règlements 834/2007, 889/2008, 710/2009 et de la Directive 2011/92/UE. Le montant de la compensation octroyée s'appuie sur les résultats d'une étude menée en région wallonne en 2013 par des experts indépendants (cfr. chapitre 4.4 pour plus de détails). Cette étude s'est concentrée sur la principale espèce élevée (en volume) en pisciculture wallonne : la truite arc-en-

ciel. La truite fario étant une espèce proche et également souvent élevée en Wallonie, les modalités du soutien pour l'élevage biologique de cette dernière seront identiques à celles établies ci-dessous. Conformément à cette étude et à la stratégie aquacole établie au niveau de la Wallonie, et considérant les surcoûts plus importants qu'elle rencontre, l'entreprise aquacole pratiquant le cycle complet⁹ d'élevage de type biologique peut bénéficier d'un soutien accru. L'activité visant à stocker vivant des produits aquacoles biologiques sur une courte période de temps avant de les transformer bénéficie également d'un soutien. Cette dernière activité concourt à développer la transformation et mise sur le marché des produits aquacoles biologiques, étape également indispensable pour développer l'ensemble de la filière liée à des produits biologiques.

- **Bénéficiaires** : les entreprises aquacoles
- **Taux et plafond des aides publiques totales** par opérateur : les modalités fixées ci-dessous concernent l'élevage biologique de la truite (arc-en-ciel ou fario). Ces modalités devront être précisées pour les éventuelles autres espèces qui feraient l'objet d'une conversion à l'élevage biologique.

Le taux d'aide appliqué est de 60€/m³ de bassin¹⁰ consacré à l'élevage biologique. Les **plafonds d'aides publiques** suivants sont d'application pour les élevages biologiques pratiqués respectivement :

- (i) en cycle complet : 25.000 €,
- (ii) en grossissement : 21.000 € et
- (iii) en stockage de maximum 7 jours sans nourrissage avant transformation : 6.000 €.

Ces plafonds concernent l'entièreté de la période de conversion. L'aide publique est versée en tranches annuelles, sur maximum 3 années. Si la conversion vers une production aquacole biologique nécessite spécifiquement une étude préalable et indépendante d'impact sur l'environnement ([EIE], en application des règlements susmentionnés), l'aquaculteur garde la faculté de faire appel aux aides gérées par la DGO6 du SPW pour solliciter une aide pour réaliser cette EIE.

- **Catégories de dépenses éligibles** : l'aide publique est versée uniquement au titre de compensation afin de couvrir l'ensemble des pertes de revenus et surcoûts liés à la période de conversion.

Mesure 54 [Art. 54] : Le programme soutiendra en Wallonie une **aquaculture fournissant des services environnementaux** tels que décrits dans ledit article. Septante cinq (75) pourcents des cours d'eau ou de leurs berges font partie de sites désignés **Natura 2000** en Wallonie et la plupart des sites de production piscicole sont situés en bordure des rivières, à proximité d'un site Natura 2000.

⁹ Reproduction grâce à des géniteurs maintenus dans l'exploitation, développement larvaire, alevinage et ensuite grossissement.

¹⁰ Le volume considéré est le volume « sous eau ».

Toutefois, il apparaît que la majorité des restrictions et obligations imposées aux exploitants aquacoles sont induites par la **Directive Cadre sur l'eau** (DCE) ou d'autres législations liées à l'environnement. Les surcoûts et pertes de revenus induits par cette Directive ne sont malheureusement pas éligibles à la présente mesure.

Par contre, en lien direct avec les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, la Wallonie encouragera les aquaculteurs à participer à la conservation et à la restauration de la biodiversité de la faune aquatique. Cette participation présentera simultanément un intérêt environnemental et socio-économique (revenus complémentaires pour certains aquaculteurs). Les actions utiles pourront avoir trait à la **biodiversité génétique** (patrimoine génétique) ainsi qu'à la **biodiversité des espèces**.

Le SPW étudie et cartographie depuis des années le patrimoine génétique de différentes espèces (truite fario, hotu, barbeau, loche, ombre commun, écrevisse à pattes rouges, etc) dont les populations sont présentes dans les cours d'eau de Wallonie. Ce travail de longue haleine a déjà permis d'identifier différentes populations de poissons et d'écrevisses dont le patrimoine génétique permet de les qualifier de souches sauvages et indigènes. Un tel patrimoine génétique constitue généralement un gage d'une meilleure adaptation des individus au milieu naturel. Il doit donc être encouragé et cela également au travers des repeuplements de poissons effectués principalement par les sociétés et fédérations de pêche, pour des objectifs halieutiques ou piscicoles.

A cette fin, il est envisagé de développer des contrats de production à partir d'œufs embryonnés confiés aux piscicultures privées. Ces œufs auront été produits ou contrôlés par l'administration compétente afin de s'assurer de leur patrimoine génétique sauvage ou de leur appartenance à une espèce menacée ou disparue. Le développement de ces œufs et le grossissement des alevins résultants feront l'objet d'un cahier des charges (notamment sur les densités d'élevage et les spécificités de l'alimentation) et d'un suivi régulier des services compétents. Un tel marché pourrait également être proposé pour le grossissement des civelles jusqu'au stade d'anguilles jaunes afin de contribuer à la mise en œuvre du plan de restauration de l'anguille européenne. De tels marchés seront proposés pour plusieurs années de grossissement afin de permettre l'amortissement, par les entreprises aquacoles, des éventuelles modalités spécifiques qu'elles auraient consenties pour se conformer aux cahiers des charges.

Face à l'objectif poursuivi par cette mesure 54, on rappellera l'article 11 du FEAMP rappelant l'inéligibilité des opérations de repeuplement direct au contraire des marchés d'élevage/grossissement prévus par la présente mesure.

- **Bénéficiaires** : les entreprises aquacoles (sélectionnées au travers des marchés publics proposés par l'administration compétente (cette dernière étant donc le 'bénéficiaire' suivant les définitions du règlement FEAMP)).
- **Plafond des aides publiques totales** par opération : maximum 50.000 € par marché spécifique de grossissement. Le soutien accordé doit induire un intérêt auprès des clients usuels des déversements de poissons (les instances halieutiques), sans tomber à l'opposé dans un effet d'aubaine ou de substitution. Pour les espèces usuellement déversées dans les cours d'eau à des fins halieutiques (la truite fario par exemple), l'intensité du soutien financier du FEAMP est ainsi fixée à 40% du soutien financier public total. Ce taux est estimé couvrir exclusivement les surcoûts des pisciculteurs pour répondre au cahier des charges susmentionné par rapport à leurs pratiques usuelles d'élevage. Par contre, pour les espèces menacées et protégées (par exemple l'anguille européenne, la lotte ou le saumon), qui sont interdites de pêche et par conséquent rarement élevées dans les piscicultures commerciales, le taux de participation du FEAMP est de 75% de l'aide publique totale.

Objectif spécifique : 2.e) le développement de la formation professionnelle, de nouvelles compétences professionnelles et de l'apprentissage tout au long de la vie.

Mesure 50 [Art. 50] : Le programme soutient la **promotion du capital humain** et la **mise en réseau** dans le secteur de l'aquaculture tel que décrit dans ledit article. Conformément à la stratégie aquacole établie, la priorité sera donnée à la mise en réseau des aquaculteurs avec les différents acteurs intervenant dans la filière. Ces acteurs (tels que scientifiques, distributeurs, transformateurs, pouvoirs publics, organisations civiles, etc) peuvent effectivement contribuer au développement durable de l'aquaculture. La mise en situation de production des techniques et connaissances acquises par les scientifiques, apparaît notamment comme indispensable pour moderniser durablement les productions aquacoles wallonnes majoritairement artisanales. A ce réseau seront bénéfiquement associés d'autres acteurs qui interviennent indirectement mais assurément sur le développement durable de l'aquaculture. On pense notamment aux développeurs de systèmes d'épuration des eaux, vendeurs d'aliments pour l'élevage, organisations facilitant la production d'énergie renouvelable, etc. Une telle plateforme d'échange (telle que visée à l'article 50 point c), pour être représentative et dynamique, pourrait ainsi s'élargir à d'autres 'métiers de l'eau'. Les organisations de producteurs ou autres organisations représentant valablement les entreprises aquacoles wallonnes, ainsi que les entités

scientifiques et de formation, peuvent également soumettre des projets de formation et de séances de diffusion des connaissances scientifiques. Ces formations devront être ouvertes à toutes les aquaculteurs professionnels (et de leur conjoint aidant) actifs sur le territoire wallon. Les formations devront être aussi pratiques que possible et inclure diverses thématiques y compris sur les techniques permettant de réduire les impacts environnementaux.

- **Bénéficiaires** : les organisations représentatives du secteur aquacole et reconnues à ce titre, les organismes publics ou semi-publics et autres organismes reconnus par l'Etat membre (ou par la Région wallonne ou par la Communauté francophone de Belgique). Les bénéficiaires seront sélectionnés via des marchés publics pour mettre en place et en œuvre un réseau ainsi qu'une structure permettant des séances de formation par des experts qualifiés.
- **Plafond des aides publiques totales** par opération : 15.000 €, considérant un taux d'aides publiques de 100% des dépenses éligibles. La priorité sera donnée à l'organisation de séances pratiques et collectives de transfert de connaissances.

Priorité n°3 : Un encouragement à mettre en œuvre la PCP

Objectif spécifique : 3.a) *l'amélioration des connaissances scientifiques et de leur communication, diffusion ainsi que l'amélioration de la collecte et de la gestion des données.*

Le programme vise également à suivre l'état de santé du secteur de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Ce suivi permettra également d'estimer l'impact obtenu par les mesures de soutien mises en place grâce au FEAMP. Notons que la collecte et l'exploitation des données sur ces secteurs participera également à leur reconnaissance et, par voie de conséquence, à se faire connaître et représenter de façon plus efficace. On constate en effet que la décroissance du nombre d'aquaculteurs s'accompagne d'une perte de cohésion ou de fédération entre ceux qui restent actifs. La communication avec les pouvoirs publics n'en est alors que plus affectée.

Mesure 77 [Art. 77] : Le programme soutient **la collecte, la gestion et l'utilisation des données** tel que prévu aux chapitre 1, 2.a) et 2.f) dudit article. Conformément à l'article 25 de la PCP et au règlement 199/2008, le secteur de l'aquaculture et de la transformation (des produits de la pêche et de l'aquaculture) doit faire l'objet d'un suivi au travers de données reflétant la performance socio-économique des acteurs de ces deux secteurs. Au-delà des données découlant des règlements précités, le programme vise la collecte de données supplémentaires permettant de suivre plus globalement les producteurs aquacoles (par ex. le développement technologique, l'impact sur l'environnement) et leur production (transformation, distribution, vente, etc).

Le chapitre 13.2 du présent programme fournit par ailleurs une description des méthodes envisagées d'enregistrement des données, de leur gestion et de leur usage. Afin d'optimiser l'efficacité des actions menées dans le cadre de cette mesure, la priorité sera donnée à la mise en commun des données déjà collectées par les différentes administrations (fédérales et régionales). L'assistance technique du programme wallon s'attellera à cette tâche. Des enquêtes sur le terrain auprès des aquaculteurs, ou des plateformes de collecte et rassemblement de données, pourraient également être développées.

- **Bénéficiaires** : les organismes de droit public, ceux-ci pouvant confier certaines tâches liées à la présente mesure à des associations ou groupements collectifs représentatifs de ces deux secteurs.
- **Plafond des aides publiques totales** par opération : 20.000 €, considérant un taux d'aides publiques de 100% des dépenses éligibles et, conformément à l'article 94, une contribution de 80% du FEAMP.
- **Catégories de dépenses éligibles** : les frais d'investissements ne sont pas éligibles sous cette mesure.

Priorité n°5 : *Un encouragement à commercialiser et à transformer*

Parmi les investissements qui peuvent être effectués dans le secteur de la transformation afin de participer au développement durable du secteur de la pêche, on évoquera ici les investissements sur le plan énergétique. L'activité de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture peut avoir une empreinte carbone élevée si l'on considère :

- Les équipements de transformation et de conservation, pouvant induire une consommation énergétique importante,
- Le transport des matières premières de leur activité et cela d'autant plus si la transformation s'effectue à partir de poissons pêchés loin en mer. Rappelons à cet égard que plus de 90% des poissons et mollusques transformés en Belgique sont importés (majoritairement de pays voisins mais de plus en plus également des pays en développement).
- Le transport des produits transformés. Rappelons aussi ici qu'une majorité des produits transformés sont exportés. L'industrie agroalimentaire belge en général et wallonne en particulier est axée sur l'exportation avec une balance commerciale qui est positive depuis plus de 10 années. La Wallonie exporte, en valeur, plus de 75 % de ses produits vers six pays proches qui sont membres de l'Union européenne.

Considérant cet impact, le programme encourage particulièrement la transformation des produits locaux et la consommation locale de ceux-ci. Ceci apparaît comme une action particulièrement intéressante à mettre en œuvre car, pour un même objectif de réduction de l'empreinte carbone, elle apporte également un soutien à l'ensemble des acteurs locaux de la filière production – transformation - commerce. Ceci nécessite toutefois de pouvoir retracer entièrement le circuit parcouru par les produits de la pêche et de l'aquaculture utilisés par les transformateurs. Cette traçabilité existe parfois mais elle apparaît encore complexe à contrôler

depuis le plus jeune âge des alevins nés en pisciculture.

Le programme soutient également les autres actions qui peuvent contribuer au développement durable de la transformation et du commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Objectif spécifique : 5.a) l'amélioration de l'organisation du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture

Le nombre d'acteurs économiques dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture est relativement faible. Les mesures visant l'organisation des marchés de ces produits, ainsi que l'organisation des producteurs, ne seront donc pas spécifiquement poursuivies en Wallonie. De telles mesures risquent fort d'être d'un coût disproportionné. Le programme wallon donnera par contre la priorité à la recherche de nouveaux marchés et à l'amélioration de la mise sur le marché.

Mesure 68 [Art. 68] : Les mesures de commercialisation, tout particulièrement les **études de marchés et la promotion**, seront soutenues prioritairement. Ces priorités concernent les points b) à g) du § 1 de l'article 68. Le programme donnera la priorité aux actions concourant à la promotion des produits de qualités obtenus via une production aquacole durable, à rechercher de nouveaux marchés et à améliorer les conditions de mises sur le marché. A ce titre, le développement et enregistrement de produits donnés (p.ex. appellation d'origine contrôlée) semble une démarche intéressante à soutenir.

- **Bénéficiaires** : les organismes de droit public, les entités parapubliques, les associations ou groupements collectifs représentatifs des secteurs de la production aquacole et de sa transformation. Un opérateur privé (producteur aquacole ou transformateur) peut être éligible également à la condition que l'opération soutenue puisse bénéficier à l'ensemble du secteur concerné.
- **Plafond des aides publiques totales** par opération : 80.000 €, considérant un taux d'aides publiques de maximum 100% des dépenses éligibles si l'opérateur est public ou s'il représente valablement l'ensemble du secteur.

Objectif spécifique : 5.b) l'encouragement à effectuer des investissements dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation

Mesure 69 [Art. 69] : le programme soutient les **investissements dans la transformation** tels que décrits dans ledit article et tout particulièrement ceux diminuant l'impact environnemental (y compris l'usage d'énergies renouvelables et la transformation des produits locaux) et la transformation des produits de qualité ou biologiques.

- **Bénéficiaires** : les PME actives dans le secteur de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Il est précisé que les PME du secteur de la production aquacole peuvent bénéficier d'un soutien dans le

cadre de la mesure 48 pour la transformation et la valorisation in situ de leur production.

L'accès à cette mesure est conditionné par l'enregistrement des données (transformation, commercialisation et éventuellement production) de l'entreprise (et leur éventuelle actualisation) au sein de la base de données qui sera établie à cette fin par le SPW.

- **Plafond des aides publiques totales** par opérateur sur la période de programmation : 100.000 €. Pour les mêmes raisons que celles détaillées pour la mesure 48 ; le taux d'aides publiques totales appliqué sur le territoire wallon pour la présente mesure sera plafonné à 40%. Le FEAMP participera pour 60% de l'aide publique totale.

L'aide du FEAMP sera octroyée pour une période maximale de 3 années afin de ne pas réserver une aide publique pour des projets d'investissements qui seraient finalement abandonnés.

- **Catégories de dépenses éligibles** : les frais de fonctionnement sont exclus des dépenses éligibles. Une notice explicitera les frais éligibles spécifiquement sous cette mesure.

Appendice 3 : Tableau des moyens financiers alloués aux différentes mesures du programme wallon

Priorités l'Union	Objectifs spécifiques	Mesures	Sous-mesures, réglementaire ou pratique	Enveloppe (aides) du FEAMP pour la mesure (€)	envelop. FEAMP en %	Part RW de l'aide publique (sur dépenses éligibles) (€)	Aides publ. TOT (RW + FEAMP) (€)	Bénéficiaires éligibles	Taux maximum d'aides publiques totales (% des dépenses éligibles)	Taux de participation du FEAMP (% de l'aide publique)	Plafond d'aides publiques par opération (€)
n°1 - La promotion d'une pêche durable	1.b : la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques.	Art. 44.6 : (a) la réhabilitation des eaux intérieures conformément à la directive 60/2000/CE, y compris dans les zones de frai et sur les itinéraires de migration des espèces migratrices, (b) la construction, la modernisation ou la mise en place d'installations		3 353 009	58.8	1 117 670	4 470 679	Organismes de droit public	100	75	1 000 000
								Bénéficiaires collectifs (asbl, universités, écoles, etc)	100	75	500 000
								Bénéficiaire collectif, projet NON INNOVANT	50	75	500 000
	2.a) la fourniture d'un soutien au renforcement du développement technologique, de l'innovation et du transfert des connaissances;	Art. 47 : Innovation		525 000	9.2	175 000	700 000	Entités scientifiques ou entreprises aquacoles en collaboration avec une entité scientifique	100	75	300 000
n°2 Soutenir l'aquaculture durable	2.b) le renforcement de la compétitivité et de la viabilité des entreprises aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de sécurité et de travail, en particulier des PME;	Art. 48 : investissement productifs en aquaculture (autre que énergie renouvel ou épuration eau) (inclus 350K€ aides publ pour protection oiseaux piscivores)	Productifs	540 000	9.5	360 000	900 000	Entreprises aquacoles	40	60	400 000
			Biodiversité : moyens de protection oiseaux piscivores	210 000	3.7	140 000	350 000		50	60	15 000
		Art. 52 : aides aux jeunes aquaculteurs		157 500	2.8	52 500	210 000	Entreprises aquacoles	50	75	70 000
		2.c) la protection et la restauration de la biodiversité aquatique, le renforcement des écosystèmes liés à l'aquaculture et la promotion d'une	Art. 53 : aquaculture bio		150 000	2.6	50 000	200 000	entreprises aquacoles	100	75
	Art. 54 : aquaculture avec services environnementaux		150 000	2.6	50 000	200 000	Organismes de droit public	100	75	50 000	
	2.e) le développement de la formation professionnelle, de nouvelles compétences professionnelles et de l'apprentissage tout au long de la vie.	Art. 50 : formations et mise en réseau; distinction entre mise en place (=a) et fourniture services (=b)		45000	0.8	15 000	60 000	PME aquacole (y inclus conjoints) (formation non mise en place par le programme)	50	75	15 000

Priorités l'Union	Objectifs spécifiques	Mesures	Sous-mesures, réglementaire ou pratique	Enveloppe (aides) du FEAMP pour la mesure (€)	envelop. FEAMP en %	Part RW de l'aide publique (sur dépenses éligibles) (€)	Aides publ. TOT (RW + FEAMP) (€)	Bénéficiaires éligibles	Taux maximum d'aides publiques totales (% des dépenses éligibles)	Taux de participation du FEAMP (% de l'aide publique)	Plafond d'aides publiques par opération (€)
n°3 : Un encouragement à mettre en œuvre la PCP	3.a) l'amélioration des connaissances scientifiques et de leur communication, diffusion ainsi que l'amélioration de la collecte et de la gestion des données	Art. 77 : collecte des données		16 000	0.3	4 000	20 000	organismes de droit public	100	80	20 000
n°5 : Un encouragement à commercialiser et à transformer	5.a) l'amélioration de l'organisation du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture;	Art. 68 : mise sur les marchés		60 000	1.1	20 000	80 000	organismes de droit public ou bénéficiaires collect aquacoles	100	75	80 000
	5.b) l'encouragement à effectuer des investissements dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation.	Art. 69 : Investissement secteur transformation		150 000	2.6	100 000	250 000	PME du secteur de la transformation	40	60	100 000
		Art. 78 : Assistance technique		341 800	6.0	1 025 400	1 367 200	organismes de droit public	100	25	
			Totaux	5 698 309	100	3 109 570	8 807 879				

